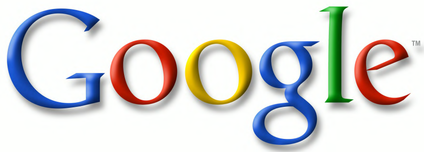





SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE



APERÇU

SUR L'ÉTAT MILITAIRE

DES PRINCIPALES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

AU PRINTEMPS DE 1877

APERÇU
SUR L'ÉTAT MILITAIRE
DES PRINCIPALES PUISSANCES ÉTRANGÈRES
AU PRINTEMPS DE 1877

NANCY, IMP. BERGER-LEVRAULT ET Cie

APERÇU
SUR
L'ÉTAT MILITAIRE
DES
PRINCIPALES PUISSANCES ÉTRANGÈRES
AU PRINTEMPS DE 1877

ALLEMAGNE — ANGLETERRE — AUTRICHE-HONGRIE
ITALIE — RUSSIE — TURQUIE

PAR
Frédéric Paul Sidney
S. RAU
CAPITAINE D'ÉTAT-MAJOR

PARIS
BERGER-LEVRAULT & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
5, rue des Beaux-Arts
MÊME MAISON A NANCY

1877


SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE



APERÇU

SUR L'ÉTAT MILITAIRE

DES PRINCIPALES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

AU PRINTEMPS DE 1877

NANCY, IMP. BERGER-LEVRAULT ET Cie

APERÇU

SUR

L'ÉTAT MILITAIRE

DES

PRINCIPALES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

AU PRINTEMPS DE 1877

ALLEMAGNE — ANGLETERRE — AUTRICHE-HONGRIE
ITALIE — RUSSIE — TURQUIE

PAR

S. RAU

CAPITAINE D'ÉTAT-MAJOR

PARIS
BERGER-LEVRAULT & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
5, rue des Beaux-Arts
MÊME MAISON A NANCY

1877

NANCY, IMP. BERGER-LEVRAULT ET Cie

APERÇU

SUR

L'ÉTAT MILITAIRE

DES

PRINCIPALES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

AU PRINTEMPS DE 1877

ALLEMAGNE — ANGLETERRE — AUTRICHE-HONGRIE
ITALIE — RUSSIE — TURQUIE

Frédéric Paul Sid[illegible]

PAR

S. RAU

CAPITAINE D'ÉTAT-MAJOR

PARIS

BERGER-LEVRAULT & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

5, rue des Beaux-Arts

MÊME MAISON A NANCY

1877

AVANT-PROPOS

Les lecteurs de la *Revue militaire de l'Étranger* reconnaîtront aisément que la plupart des renseignements contenus dans les notices suivantes ont été recueillis dans cette publication. Les dix volumes qu'elle comporte actuellement offrent aux officiers désireux de s'initier à la connaissance des armées étrangères, des documents aussi nombreux que précis et authentiques; mais l'abondance même et la variété des sujets qui y sont traités, rendent quelquefois les recherches assez longues. Ce n'est d'ailleurs qu'en remontant jusqu'aux premières livraisons qu'on peut embrasser l'ensemble des institutions de certains pays, et, pour se représenter d'une manière complète l'état militaire des diverses puissances étrangères, il est généralement néces-

saire de consulter plusieurs articles différents. L'on rencontre parfois de la difficulté à se procurer les collections complètes dont il faudrait pouvoir disposer. De plus, malgré l'intérêt qui s'y rattache, on n'a pas toujours le temps ou l'occasion de se livrer aux recherches que mérite un pareil sujet. Ayant eu à faire, par ordre de M. le général commandant le 3e corps d'armée, des conférences sur les armées étrangères, l'auteur a été conduit à entreprendre ce travail. Si incomplet qu'il soit, il l'offre aujourd'hui à ses camarades, espérant qu'il pourra contribuer à leur instruction, en les engageant à pousser plus loin l'étude des autres armées, si intéressante et si féconde.

Rouen, mai 1877.



SOMMAIRE

La notice relative à chacune des 6 puissances qui font l'objet de ce travail est divisée en 10 chapitres, savoir :

APERÇU
SUR L'ÉTAT MILITAIRE
DES PRINCIPALES PUISSANCES ÉTRANGÈRES
AU PRINTEMPS DE 1877

ALLEMAGNE

CHAPITRE I[er].

POPULATION ET BUDGETS.

D'après le recensement de 1875, la population de l'empire allemand est de 43 millions d'habitants, dont 26 millions pour le royaume de Prusse, 15 millions et demi pour les autres États allemands, et 1 million et demi pour l'Alsace-Lorraine.

En 1876, l'ensemble des budgets des dépenses de tous les pays composant l'empire d'Allemagne, a été de 2 milliards 86 millions de francs, le marc étant évalué à 1 fr. 25 c. Ces dépenses se répartissent comme il suit : dépenses générales pour tout l'empire, 600 millions; dépenses particulières des divers

pays, non compris leur part dans les dépenses générales, 1 milliard 486 millions, savoir : Prusse, 774 millions ; Bavière, 301 millions ; Saxe (royaume), 157 millions ; Bade, 44 millions ; Wurtemberg, 47 millions ; Alsace-Lorraine, 51 millions ; autres pays, 112 millions. Les dépenses pour l'armée figuraient dans les différents budgets pour une somme de 492 millions de francs, dont 440 à la charge du budget de l'empire, et 52 à la charge du budget particulier de la Bavière, soit du 1/5 au 1/4 de l'ensemble des dépenses.

Il est à remarquer que l'Allemagne possède un *Trésor de guerre,* c'est-à-dire un dépôt d'argent monnayé, constituant un capital absolument improductif, et déposé dans la tour Julius de la citadelle de Spandau. En 1874, ce trésor montait à 150 millions de francs. Il est destiné à subvenir aux paiements en numéraire qu'il peut être nécessaire de faire au début d'une mobilisation.

Enfin, l'Allemagne dispose d'un fonds spécial de 700 millions de francs environ, consistant en valeurs de diverses espèces, prélevées sur l'indemnité payée par la France après la guerre de 1870-1871, et dont les intérêts sont affectés au paiement des pensions distribuées à des militaires ayant pris part à cette guerre. On l'appelle le *fonds des invalides.*

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT ET RÉSERVES.

La loi militaire, applicable à tous les pays qui composent l'empire allemand, a été promulguée le 2 mai 1874. Aux termes de cette loi, le service militaire est obligatoire et personnel depuis l'âge de 17 ans jusqu'à celui de 42. Il n'est admis ni remplacement ni exonération. En temps de paix, les jeunes gens sont appelés dans l'année où ils atteignent l'âge de vingt ans révolus; ils sont incorporés au 1er octobre de cette même année, à 20 ans et 3 mois, par conséquent, en moyenne. Leurs années de service sont comptées à partir de cette date.

L'ensemble des pays composant l'empire allemand fournit annuellement environ 300,000 hommes plus ou moins aptes au service. Ne sont déclarés absolument impropres au service que les jeunes gens dont il n'est possible de se servir d'aucune manière : il n'y en a pas plus de 65,000 par an, en moyenne. Les 300,000 hommes déclarés admissibles sont partagés en deux portions, dont la première forme le contingent de l'armée active. Le chiffre en est fixé chaque année par le ministre de la guerre de manière à entretenir l'effectif de paix de l'armée active sur le pied de 401,659 hommes, non compris les officiers,

les médecins, les vétérinaires, les payeurs, les armuriers et les selliers, ni la gendarmerie. Ce chiffre est, en général, de 140,000 hommes pour toute l'Allemagne, c'est-à-dire en y comprenant la Bavière, Bade, le Wurtemberg, etc. Pour former ce contingent, on commence par choisir les hommes les mieux constitués, puis on les fait tirer au sort entre eux, et l'on en prend alors, dans l'ordre du tirage, le nombre nécessaire. Les jeunes gens moins bien constitués ne participent d'ailleurs pas au tirage.

Les hommes compris dans le contingent de l'armée active doivent passer 3 ans sous les drapeaux; puis ils sont versés dans la *Réserve* où ils restent 4 ans. Au bout de ce temps, ils entrent dans la *Landwehr* et y comptent pendant 5 ans, jusqu'à l'âge de 32 ans et 3 mois, par conséquent, en moyenne.

Tout ce qui reste des classes annuelles, après le prélèvement du contingent de l'armée active, forme une seconde portion qui est appelée *réserve de recrutement* (*Ersatz-Reserve*). La réserve de recrutement comprend ainsi différentes catégories d'individus, savoir :

1° Ceux qui ont fait valoir des cas de dispense ou d'exemption du service actif prévus par la loi. Il n'est admis aucun cas d'exemption complète du service, pas même en faveur des membres du clergé;

2° Les hommes reconnus entièrement bons pour

le service, mais qui, en raison de l'élévation de leur numéro de tirage, n'ont pas été compris dans le contingent de l'armée active ;

3° Les hommes qui n'ont pas été reconnus bons pour le service, mais dont la constitution n'est cependant pas assez mauvaise pour qu'ils aient été déclarés définitivement impropres.

La réserve de recrutement est, chaque année, partagée en deux classes. La première est destinée à pourvoir aux besoins du remplacement, dès le début de la guerre. On y range d'abord les hommes bons pour le service, puis les exemptés ou dispensés, enfin un certain nombre d'hommes choisis parmi les moins mauvais de ceux qui restent à classer. Ce nombre est déterminé chaque année de manière que l'effectif total de la 1re classe de la réserve de recrutement reste toujours supérieur d'environ 25 p. 100 aux besoins prévus par le plan de mobilisation. Dans ces dernières années, le contingent annuel de la 1re classe de la réserve de recrutement a été de 60,000 hommes.

Ce qui reste alors des classes annuelles est versé dans la 2e classe de la réserve de recrutement : c'est à peu près 100,000 hommes par an.

Il importe de remarquer qu'en Allemagne tout jeune homme qui, lors de l'appel, n'a pas été compris dans le contingent de l'armée active ou déclaré définitivement impropre, doit se représenter deux ans de

suite aux opérations du recrutement. Ce n'est, en général, qu'à la troisième fois où il se présente que l'on statue définitivement sur son compte. Jusque-là, on peut le reprendre pour le service actif, si, sa constitution s'étant améliorée, il est reconnu bon pour le service, ou si, le nombre des hommes bons pour le service de la classe la plus jeune se trouvant insuffisant dans une circonscription de recrutement donnée, il devenait nécessaire pour parfaire le contingent à fournir, de recourir aux numéros élevés qui avaient échappé les années précédentes.

Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 27 ans révolus, les hommes de la 1re classe de la réserve de recrutement passent dans la 2e. Ils comptent dans cette deuxième classe jusqu'à l'âge de 31 ans révolus, comme ceux qui y ont été versés directement.

A partir de l'âge de 31 ans révolus, pour ceux qui ont été laissés dans la réserve de recrutement, et après 12 ans de service pour ceux qui ont été compris dans le contingent de l'armée active, les Allemands comptent tous dans le *Landsturm*. Les jeunes gens, depuis 17 ans révolus jusqu'au moment de l'appel, font également partie du landsturm. Le service dans le landsturm est dû jusqu'à l'âge de 42 ans révolus.

En résumé, le système de recrutement actuellement en vigueur donne à l'Allemagne 25 classes fortes, en moyenne, de 300,000 hommes, ce qui, en

tenant compte du déchet, fait une masse de 6 millions de soldats à peu près. Sur ce nombre on peut en compter 2 millions et demi environ d'instruits, savoir :

Armée active : 3 contingents	400,000 hommes.
Réserve : 4 contingents . . .	500,000
Landwehr : 5 contingents . .	600,000
Landsturm : 10 contingents.	1,000,000
Total. . . .	2,500,000 hommes.

Aucune instruction militaire n'est donnée aux hommes de la réserve de recrutement.

On confond en Allemagne, sous la dénomination générale d'hommes du *Beurlaubtenstand* (effectif en congé), tous les individus appartenant à l'armée active, à la réserve, soit de l'armée active, soit de recrutement, ou enfin à la landwehr, qui sont dans leurs foyers à un titre quelconque.

Le territoire de l'empire allemand est partagé en 17 régions de corps d'armée, savoir :

11 pour la Prusse et les petits États enclavés : 1er corps, Prusse-Orientale; — 2e, Poméranie; — 3e, Brandebourg; — 4e, province de Saxe; — 5e, Posnanie; — 6e, Silésie; — 7e, Westphalie; — 8e, Prusse-Rhénane; — 9e, Slesvig-Holstein; — 10e, Hanovre; — 11e, Hesse.

5 pour les autres États allemands : 12e, royaume de Saxe; — 13e, Wurtemberg; — 14e, Bade; — 1er et 2e corps bavarois.

1 pour l'Alsace-Lorraine, portant le n° 15.

En règle générale, chaque région de corps d'armée est divisée en 4 *circonscriptions de recrutement,* correspondant aux 4 brigades d'infanterie que doit comprendre le corps d'armée. Les circonscriptions de brigade sont subdivisées en circonscriptions dites *de bataillon de landwehr.* Il doit y avoir 4 circonscriptions de bataillon de landwehr par circonscription de brigade, et en outre, dans chaque région de corps d'armée, une circonscription de plus, dite de bataillon de landwehr *de réserve.* L'institution de cette dernière circonscription a pour but de permettre, au moyen des ressources en recrues et en réservistes qu'elle fournit, d'établir des compensations dans l'étendue de la région, en cas de déficit dans certaines des circonscriptions ordinaires, et d'y remplacer les hommes pris pour les armes spéciales.

La règle générale qui vient d'être exposée subit quelques exceptions. Ainsi, dans le 11e corps (Hesse) il y a 2 circonscriptions de brigade de plus, correspondantes à la division isolée hessoise, rattachée seulement pour ordre au 11e corps, lequel est d'ailleurs constitué à 4 brigades d'infanterie comme tous les autres corps d'armée allemands.

Dans le 15e corps (Alsace-Lorraine), au lieu de 16 circonscriptions de bataillon de landwehr et de 1 circonscription de bataillon de landwehr de réserve, il n'y en a que 11 en tout.

En somme, au lieu d'avoir, comme le comporterait l'application uniforme de la règle générale, 68 circonscriptions de brigade, 272 de bataillon de landwehr et 17 de bataillon de landwehr de réserve, dans les 17 régions de corps d'armée, on a 70 circonscriptions de brigade, 261 de bataillon de landwehr, et 21 de réserve.

Dans chaque circonscription de brigade, les circonscriptions de bataillon de landwehr sont groupées par 2 et forment ainsi des circonscriptions de régiment de landwehr à 2 bataillons. Chacun de ces groupes de 2 circonscriptions fournit les recrues et les réservistes de l'un des deux régiments de ligne de la brigade correspondante. De plus, l'ensemble des hommes de la landwehr qui appartiennent à chaque circonscription forment le bataillon de landwehr correspondant.

Pour ce qui est des armes spéciales, fusiliers, chasseurs, cavalerie, artillerie, etc., chacun des corps de troupes de ces armes tire ses recrues et ses réservistes de la totalité du territoire du corps d'armée dont il fait partie.

Enfin, quant à la garde royale prussienne, qui forme un corps d'armée à part, ses recrues et ses réservistes proviennent de l'ensemble du territoire de la Prusse : les bataillons de landwehr de la garde sont formés par les anciens soldats de ce corps comptant dans la landwehr et rentrés dans leurs foyers;

ces hommes sont donc dispersés sur toute l'étendue du territoire.

A la tête de chaque district de bataillon de landwehr est placé un officier supérieur, assisté d'un personnel d'officiers et de sous-officiers; il a la direction de tout le service du recrutement, l'administration de la réserve (y compris la réserve de recrutement) et celle de la landwehr. Il relève directement du général de brigade chargé du commandement territorial.

Les circonscriptions de bataillon de landwehr sont partagées en un nombre plus ou moins grand de circonscriptions dites *de compagnie :* celles-ci sont délimitées de manière à correspondre aux dernières subdivisions administratives, cercles politiques ou bailliages, suivant les pays. Dans chaque circonscription de compagnie réside un *sous-officier,* intermédiaire de l'autorité militaire avec la population. Dans certaines localités importantes, le sous-officier de compagnie de landwehr est remplacé par un officier subalterne.

On doit remarquer que, jusqu'à présent, il n'a pas été créé de régiments particuliers pour le 15e corps d'armée (Alsace-Lorraine). Les recrues et les réservistes fournis par ce pays sont donc répartis dans les régiments des autres corps. Mais les landwehriens de l'Alsace-Lorraine doivent former des bataillons nationaux.

CHAPITRE III.

REMONTE ET CONSCRIPTION DES CHEVAUX.

Les chevaux nécessaires à l'armée sont achetés par le service des remontes, à un âge où ils ne peuvent pas encore être mis en service, trois ans et demi en moyenne. Ils sont alors réunis dans des *dépôts de remonte*, vastes établissements agricoles placés sous la direction de l'autorité militaire, chargée d'en régler l'exploitation de manière à pourvoir, avec les produits mêmes de ces établissements, à l'alimentation des jeunes chevaux qui y sont rassemblés. Il y a actuellement 18 dépôts de remonte dans les divers pays composant l'empire allemand (1). Ces établissements livrent annuellement, à l'armée, un nombre de chevaux faits, représentant environ un neuvième de l'effectif, la durée moyenne d'un cheval étant de neuf ans.

On évalue généralement à 3 millions le nombre des chevaux existant en Allemagne. Les races sont nombreuses, mais assez confondues par les croisements de tout genre; dans ces dernières années on a donné un grand développement à l'introduction du sang anglais. La race la plus célèbre est celle dite des

(1) Il doit en être créé prochainement un 19e.

Trakener : elle provient des étalons du haras de Trakenen, lesquels descendent d'un cheval de pur sang arabe, Turkman-Ati. Les races du Hanovre et du Mecklembourg sont également estimées : c'est principalement dans ces deux pays que tend à se répandre le sang anglais, aussi les caractères de ces races disparaissent-ils journellement de plus en plus.

En cas de mobilisation, le complément nécessaire à l'armée pour atteindre l'effectif de guerre, en chevaux, doit lui être fourni par la réquisition. Une loi de 1873 pose les bases du système suivi à cet égard en Allemagne.

Le recensement des animaux se fait lorsque l'autorité politique le juge nécessaire, tous les dix ans à peu près, en pratique. D'après les résultats de ces recensements, le ministre de l'intérieur, après s'être entendu avec celui de la guerre, attribue aux différents corps d'armée, des portions de territoire présentant des ressources suffisantes ; ces régions ne coïncident pas toujours avec les corps d'armée territoriaux.

Dans chacune de ces régions de remonte, le chiffre des chevaux à fournir, en cas de mobilisation, est fixé par le commandant du corps d'armée correspondant, conformément aux besoins prévus par le plan de mobilisation ; il est ensuite réparti par les soins de l'autorité civile entre les diverses circonscriptions

administratives composant la région. Dans chacune de ces circonscriptions est instituée une commission civile qui est chargée de tenir les contrôles des chevaux.

En cas de mobilisation, cette commission doit s'occuper de rassembler les chevaux de la circonscription et de désigner, parmi les animaux qui s'y trouvent, un nombre de chevaux égal au contingent imposé à la circonscription augmenté du tiers. Ces chevaux sont alors dirigés, par les commissions qui les ont désignés, sur les points de la région de remonte où l'autorité militaire organise des commissions de réception. Celles-ci se composent, d'une part, d'un officier, seul chargé de prononcer la réquisition des animaux, et, d'autre part, de membres civils, dont le rôle se borne à fixer le prix des chevaux requis et par conséquent le montant de l'indemnité qui sera allouée aux propriétaires dépossédés.

CHAPITRE IV.

CADRES ACTIFS ET AUXILIAIRES.

Il y a en Allemagne 5 grades de *sous-officier*, savoir : *sous-officier proprement dit* (*Unter offizier*), correspondant à caporal dans d'autres armées, — *sergent*

(*Sergeant*) ou maréchal des logis, — *Vice-Feldwebel* et *aspirant payeur,* — *Feldwebel* ou *sergent-major,* — et enfin *Porte-Épée-Fæhnrich* (*enseigne porte-épée*) ou suppléant-officier. Le grade de vice-feldwebel et d'aspirant payeur n'existe régulièrement que depuis 1873. Les titulaires sont adjoints au feldwebel ou sergent-major, l'un, l'aspirant-payeur, pour la comptabilité, le second, le vice-feldwebel, pour les autres détails du service.

Les sous-officiers de l'armée allemande proviennent de deux sources différentes. La principale consiste dans les écoles de sous-officiers, lesquelles sont actuellement au nombre de 7 dans tout l'empire. Ces écoles reçoivent des engagés volontaires ayant moins de 20 ans, par conséquent non encore appelés; ils y passent 3 ans, et sont alors répartis dans l'armée avec le grade de sous-officier proprement dit (*Unter-offizier*); ils s'obligent d'ailleurs à servir au moins 6 ans sous les drapeaux après leur sortie de l'école. Ceux des sous-officiers qui ne proviennent pas des écoles sont d'anciens soldats rengagés après 3 ans de service actif, et promus à la suite de leur rengagement. En règle générale, aucun soldat ne peut être gradé avant d'avoir accompli 3 ans de service actif. Toutefois, lorsque le nombre des élèves des écoles de sous-officiers et des rengagés est insuffisant, on pourvoit aux vacances en nommant sous-officiers des soldats de première classe (*Gefreite,* c'est-

à-dire exempts de certaines corvées) ayant moins de 3 ans de service.

Les sous-officiers allemands ne peuvent devenir officiers qu'exceptionnellement, comme récompense pour actions d'éclat devant l'ennemi. Les nominations de ce genre sont extrêmement rares : on peut dire d'une manière générale que le sous-officier, en Allemagne, ne songe pas à atteindre l'épaulette. Il se contente de sa situation, qui est d'ailleurs très-considérée dans la population.

Ce qui précède ne s'applique pas aux porte-épée-fähnrich. Ceux-ci sont tous aspirants officiers, et le grade dont ils sont revêtus est le premier échelon que doivent franchir tous ceux qui désirent entrer dans le corps d'officiers de l'Allemagne.

Ce grade de porte-épée-fähnrich est conféré, au fur et à mesure des vacances, aux jeunes gens qui ont au moins 6 mois de service actif, lorsqu'ils ont passé avec succès un examen réglementaire devant une commission spéciale siégeant à Berlin. Pour pouvoir se présenter à cet examen, il faut, ou bien sortir d'une école de cadets, ou s'engager dans un corps de troupes en qualité d'*avantageur*, c'est-à-dire comme se destinant à l'état d'officier : les avantageurs doivent, pour pouvoir entrer dans un régiment, s'assurer le consentement du chef de corps ; ils servent comme simples soldats, mais jouissent de priviléges qui varient suivant les corps. Les avan-

tageurs peuvent passer l'examen de porte-épée-fähnrich avant de commencer leur service actif; dans ce cas, ils ne peuvent recevoir le grade que 6 mois au moins plus tard. Il en est de même des cadets, qui ont à faire 6 mois de service dans un régiment avant de pouvoir être nommés, car le temps passé dans les écoles de cadets ne compte pas comme service militaire.

Une fois qu'ils sont nommés porte-épée-fähnrich, les aspirants officiers doivent passer par une des 8 écoles dites de guerre, de l'empire allemand, pour pouvoir être nommés officiers. Ce n'est, en général, qu'après avoir servi de 10 à 12 mois comme porte-épée-fähnrich qu'ils sont admis dans ces écoles. La durée des cours est d'un an, au bout duquel les aspirants officiers passent un examen qui décide de leur aptitude militaire. Mais, pour pouvoir être nommés officiers, les candidats ont encore une autre épreuve à subir : il faut qu'ils soient agréés par le corps d'officiers dont ils désirent faire partie : c'est ce corps qui, réuni sous la présidence du colonel, statue sur leur aptitude au point de vue de l'honorabilité, du caractère et de la situation sociale de l'intéressé. Enfin, lorsqu'il s'agit d'officiers des armes spéciales (artillerie et génie), les candidats doivent, en outre, passer par l'école d'application de Berlin, où la durée des cours est de 2 ans.

La hiérarchie des *officiers* comporte 6 grades

en Allemagne, savoir : *second-lieutenant* ou sous-lieutenant, — *premier-lieutenant* ou lieutenant, — *capitaine*, — *major*, chef de bataillon ou d'escadrons, — *lieutenant-colonel* — et *colonel*.

L'avancement n'a lieu, en principe, qu'à l'ancienneté. Mais ce n'est pas une règle absolue, car il n'existe aucune loi sur l'avancement qui n'est, en réalité, régi que par des usages traditionnels et la volonté du souverain, c'est-à-dire du chef direct de l'armée. Ainsi, il arrive quelquefois que des officiers jugés incapables d'occuper un grade supérieur à celui qu'ils ont, ne sont pas promus quand arrive leur tour d'ancienneté : l'habitude est alors qu'ils donnent leur démission. D'un autre côté, on fait avancer hors tour, c'est-à-dire au choix, les officiers d'état-major; toutefois, il n'en est généralement ainsi que pour le grade de capitaine; dans les grades d'officiers supérieurs les officiers d'état-major n'avancent d'ordinaire qu'à l'ancienneté, comme ceux des corps de troupes. Enfin, le Souverain s'est toujours réservé le droit de faire avancer, en dehors de toute règle, les officiers attachés à sa personne, mais il ne fait de ce droit qu'un usage limité.

La hiérarchie des *officiers généraux* comporte 4 grades qui sont ceux de : *général-major*, correspondant à général de brigade, — *lieutenant-général*, correspondant à général de division, — *général d'infanterie* ou de *cavalerie* — et *feldmaréchal*.

Il y a actuellement 12 feldmaréchaux : parmi eux, l'un, le prince Charles de Prusse, porte en outre le titre de *feldzeugmeister-général ;* deux autres, le duc de Mecklembourg et le prince des Pays-Bas, portent le titre de *colonel-général d'infanterie,* enfin, le prince de Wurtemberg porte celui de *colonel-général de cavalerie.*

On doit remarquer qu'en Allemagne le grade n'est pas une conséquence nécessaire de la fonction : ainsi des lieutenants-colonels commandent souvent des bataillons; par contre, ils peuvent aussi être appelés au commandement d'un régiment. Des colonels sont souvent commandants de brigade, etc. De là l'usage de faire suivre ordinairement la désignation du grade de celle de la fonction : ainsi on a des lieutenants chefs de compagnie, etc. ; ces officiers étant d'ailleurs titulaires de l'emploi, et non pas seulement chargés de le remplir par intérim.

Les sous-officiers, lorsqu'ils quittent le service actif, passent avec leur grade dans la réserve ou dans la landwehr, suivant leur âge, et servent à constituer les cadres inférieurs de la réserve et ceux de la landwehr. Mais ces cadres comprennent encore d'autres éléments fournis par les *volontaires d'un an,* lesquels peuvent, à l'expiration de leur année de service, être nommés sous-officiers de réserve ou de landwehr, lorsqu'ils remplissent certaines

conditions d'instruction et qu'ils ont passé avec succès les examens de fin d'année.

Quant aux cadres d'*officiers de la réserve et de la landwehr,* ils se recrutent : 1° parmi les officiers de l'armée active démissionnaires; 2° par voie de promotion au grade de sous-lieutenant des volontaires d'un an qui ont obtenu, à l'expiration de leur année, un brevet de sous-officier, et qui, de plus, ont obtenu un certificat spécial d'aptitude à la suite d'un stage de 2 mois au moins dans un corps de troupes. Ce stage s'accomplit sur la demande des candidats dans les conditions que fixe l'autorité militaire, suivant les circonstances. Il est d'ailleurs nécessaire pour les officiers de réserve ou de landwehr, comme pour ceux de l'armée active, qu'ils soient agréés par le corps d'officiers dont ils désirent faire partie.

Indépendamment des officiers de réserve ou de landwehr, l'Allemagne dispose d'une troisième catégorie d'officiers pour compléter les cadres de l'armée en cas de mobilisation. Ce sont les officiers dits *à la disposition.* Ceux-ci sont d'anciens officiers de l'armée, généralement retraités, qui ont obtenu, par faveur spéciale de l'Empereur, de rester liés à l'armée au lieu d'être rendus complétement à la vie civile. Ils s'engagent à reprendre du service actif, en cas de guerre, et en échange ils conservent le droit de porter l'uniforme de leur ancien corps, sauf cepen-

dant quelques petites modifications, peu apparentes d'ailleurs. Ce droit est en Allemagne chose d'importance, eu égard au prestige et à la considération dont l'uniforme est entouré. Aucune disposition réglementaire ne spécifie les conditions que doivent remplir les officiers de l'armée pour pouvoir, en quittant le service actif, être mis à la disposition; le Souverain est entièrement libre à cet égard. Il y a, en ce moment, environ 3,000 officiers de tous grades dans cette position.

Il importe de remarquer que les cadres de la landwehr allemande, en cas de mobilisation, sont toujours renforcés d'éléments empruntés à l'armée active. Une disposition réglementaire porte qu'en principe chaque régiment de ligne doit, lors du passage au pied de guerre, céder au régiment de landwehr correspondant de 4 à 6 capitaines ou lieutenants chefs de compagnie.

Les officiers de réserve et ceux de landwehr peuvent recevoir de l'avancement en Allemagne. Les premiers, qui prennent rang avec les officiers actifs dans les corps auxquels ils appartiennent, avancent de plein droit en même temps que l'officier actif qui marche immédiatement avant eux. Quant aux officiers de landwehr, ils n'avancent qu'entre eux, et à l'ancienneté.

CHAPITRE V.

FORMATIONS ORGANIQUES DES TROUPES D'OPÉRATIONS.

Infanterie.

1° *Armée active.* — L'armée allemande est partagée en 18 corps d'armée, plus une division hessoise. Ces 18 corps sont : celui de la garde prussienne, 2 corps bavarois (n°s 1 et 2), et 15 corps numérotés 1 à 15, correspondants aux régions territoriales de corps d'armée.

Chacun de ces 18 corps d'armée comprend 2 divisions d'infanterie. En principe, chaque division d'infanterie doit se composer de 4 régiments à 3 bataillons, groupés en 2 brigades de 2 régiments chaque. Outre ses deux divisions d'infanterie, chaque corps d'armée doit comprendre 1 régiment de fusiliers à 3 bataillons et 1 bataillon de chasseurs. Le corps d'armée allemand normal est donc fort de 28 bataillons. Pour 18 corps d'armée et la division hessoise, on devrait donc avoir 516 bataillons. Mais actuellement, les choses ne sont pas tout à fait conformes aux principes de l'organisation normale.

La garde et les 8 anciens corps d'armée prussiens

(n[os] 1 à 8), formés à l'origine de manière à répondre au plan général, n'ont pas subi, au point de vue organique, de modifications et conservent aujourd'hui encore chacun 8 régiments d'infanterie et 1 régiment de fusiliers. Le 4[e] corps s'est même augmenté, après 1866, d'un régiment, celui d'Anhalt, ce qui porte à 9 le nombre des régiments d'infanterie de ce corps.

Mais les corps d'armée créés depuis 1866 n'ont pu recevoir l'organisation normale, sauf pour le 11[e] (Hesse) et le 12[e] (Saxe), qui ont pu donner chacun 8 régiments d'infanterie et 1 de fusiliers.

Le 9[e] corps (Slesvig-Holstein) n'a donné que 5 régiments d'infanterie, mais par contre il en a formé 2 de fusiliers. Le 10[e] corps (Hanovre) a fourni 6 régiments d'infanterie et 1 de fusiliers, le 14[e] (Bade), 6 régiments d'infanterie seulement, le 13[e] (Wurtemberg) 8 régiments d'infanterie et pas de fusiliers, enfin le 15[e] (Alsace-Lorraine) ne fournit, jusqu'à présent, aucun régiment.

Quant à la division hessoise, elle comprend bien 4 régiments d'infanterie, mais l'un d'eux n'est qu'à 2 bataillons.

Enfin les 2 corps bavarois ne comprennent chacun que 8 régiments d'infanterie, sans régiment de fusiliers.

Afin d'établir des compensations, on a détaché différents régiments des corps d'armée qui en possé-

daient le plus, pour les attacher à ceux qui se trouvaient trop faibles, et l'on est arrivé avec les ressources ainsi obtenues, à former tous les corps à 8 régiments d'infanterie ou de fusiliers, sauf deux, la garde qui en a conservé 9, et le 14e corps (Wurtemberg) qui n'en compte que 7. Les compensations se sont d'ailleurs faites comme il suit :

Le 4e corps a cédé 1 régiment (no 31) au 9e, et 1 (no 67) au 10e;

Le 5e corps a cédé 1 régiment (no 18) au 6e;

Le 6e corps a cédé 1 régiment (no 50) au 5e, et 1 (no 22) au 14e;

Le 7e corps a cédé 1 régiment (no 17) au 14e;

Le 11e corps a cédé 1 régiment (no 82) au 10e;

Enfin le 15e corps (Alsace-Lorraine) a été formé de 8 régiments empruntés à différents corps d'armée, savoir : no 45 emprunté au 1er corps, no 42 au 2e, no 60 au 3e, no 47 au 5e, no 25 au 8e, no 92 au 10e, no 105 au 12e, et no 126 au 14e.

En somme, l'armée allemande compte actuellement 148 régiments d'infanterie, tous à 3 bataillons, sauf un, le régiment hessois no 116, qui n'en a que deux.

Ces régiments sont numérotés suivant différentes séries.

Les 9 régiments de la garde prussienne forment une première série. Elle se subdivise elle-même en 5 vieux régiments, savoir : 1er et 2e régiments à pied

de la garde, 1er et 2e régiments de grenadiers de la garde et régiment de fusiliers de la garde, et en 4 nouveaux régiments, savoir : 3e et 4e régiments à pied de la garde et 3e et 4e grenadiers de la garde.

Les 16 régiments bavarois forment une seconde série, qui comprend 1 régiment d'infanterie du corps (*Leib-Regiment*) et 15 régiments de la ligne, numérotés de 1 à 15.

Les 123 autres régiments forment une 3e série dans laquelle ils sont numérotés de 1 à 126, les n°s 97, 98 et 99 faisant défaut. Sur ces 123 régiments 19 sont dits régiments de *grenadiers*, savoir : les 12 premiers (n°s 1 à 12), lesquels sont tous prussiens, et dont un, le 8e, est dit, de plus, grenadiers du corps, — le n° 89 mecklembourgeois, — les n°s 100 et 101 saxons, — les n°s 109 et 110 badois, — et les n°s 119 et 123 wurtembergeois.

13 autres régiments sont dits de *fusiliers*, savoir : les n°s 33 à 40, lesquels sont prussiens et sont les 8 régiments de fusiliers des 8 anciens corps, — le n° 74 hanovrien, — le n° 80 hessois, — le n° 86 du Slesvig-Holstein, — le n° 90 mecklembourgeois, — et le n° 108 saxon. Ce dernier régiment est aussi appelé régiment de carabiniers (*Schützen*).

Les 91 régiments restants sont les régiments d'infanterie proprement dite. Les numéros jusqu'à 72 appartiennent aux régiments prussiens qui existaient

avant 1866 (¹). Les n°s 73 à 96 sont ceux des régiments qui ont été formés après Sadowa, avec les contingents de l'Allemagne du Nord; les n°s 97, 98 et 99 manquent comme il a déjà été dit; enfin, à partir de 100 tous les numéros appartiennent à l'Allemagne du Sud, savoir :

N°s 100 à 108, saxons;
109 à 114, badois;
115 à 118, hessois;
119 à 126, wurtembergeois.

Parmi les 148 régiments d'infanterie allemands, 17 comptent comme *troupes d'élite*. Ce sont d'abord les 9 régiments de la garde prussienne, puis les 8 régiments suivants : grenadiers mecklembourgeois n° 89, grenadiers du corps saxons n° 100, grenadiers saxons n° 101, grenadiers badois n° 109, régiment

(¹) L'armée prussienne comprenait depuis 1814 : 32 régiments d'infanterie de ligne, n°s 1 à 32, et 32 régiments de landwehr de la ligne portant des numéros correspondants. Ces régiments étaient embrigadés ensemble, c'est-à-dire que chaque régiment de ligne formait brigade avec le régiment de landwehr de même numéro. En 1860, les 32 régiments de landwehr furent transformés en régiments de ligne qui prirent les n°s 41 à 72, les n°s 33 à 40 étant d'ailleurs donnés aux 8 régiments de fusiliers répartis à raison de 1 dans chaque corps d'armée. Des transformations analogues ont été faites, en même temps, dans la garde, qui comprenait alors 4 régiments d'infanterie, 1 de fusiliers et 4 de landwehr.

hessois n° 115 (on l'appelle régiment du corps), grenadiers wurtembergeois n°s 119 et 123, enfin le régiment du corps bavarois.

Les régiments allemands sont ordinairement désignés par le nom de la province d'où ils tirent leur recrutement. Ceux qui se recrutent dans une même province sont numérotés entre eux, et forment ainsi de nouvelles séries. Il s'ensuit que ces régiments ont deux numéros, un dans la série générale et un dans celle de la province.

Indépendamment de toutes ces distinctions qui différencient les régiments allemands, on doit encore remarquer que plusieurs d'entre eux, qui ont des colonels-propriétaires, portent le nom de leur colonel.

Autrefois, dans le temps où la Prusse était isolée en Allemagne, ses régiments étaient embrigadés et endivisionnés d'une manière méthodique, en ce sens qu'il existait une relation bien réglée entre les numéros des divisions, des brigades et des régiments qui les composaient. Aujourd'hui, par suite des remaniements successifs qu'on a dû faire, en raison des divers accroissements de l'armée, la trace de la répartition régulière primitive a presque entièrement disparu : les régiments ont changé de brigade, de division et même de corps d'armée, si bien qu'on peut dire qu'il n'y a plus aucun rapport entre les numéros de ces diverses unités, et ceux des régiments. Mais ces unités elles-mêmes ont conservé un

numérotage parfaitement régulier. Des 37 divisions allemandes d'infanterie, 31 sont numérotées de 1 à 31 : les 2 premières forment le 1er corps, les 3e et 4e forment le 2e, et ainsi de suite; la division hessoise porte le n° 25, elle reste en dehors de l'organisation générale et est simplement rattachée pour ordre au 11e corps; à partir du 13e corps, les numéros des divisions sont en conséquence 26 et 27 pour le 13e, 28 et 29 pour le 14e, 30 et 31 pour le 15e. Les 2 divisions de la garde prussienne sont numérotées 1 et 2. Quant aux 4 divisions bavaroises, elles portent les nos 1 à 4 : la 1re et la 2e formant le 1er corps, la 3e et la 4e forment le 2e. Pour les brigades, sur les 74 qui existent actuellement, 62 sont numérotées de 1 à 62, les 2 premières formant la 1re division, les 3e et 4e formant la 2e, etc. Les 4 brigades de la garde sont numérotées de 1 à 4, et les 8 brigades bavaroises de 1 à 8, les 2 premières formant la 1re division, les 2 suivantes la seconde, et ainsi de suite.

De même qu'il y a d'assez nombreuses irrégularités dans l'organisation de l'infanterie, par rapport au plan général primitivement adopté, de même on rencontre des irrégularités dans l'organisation des chasseurs. Au lieu d'avoir 1 bataillon de chasseurs par corps d'armée, on en a 5 dans chacun des 2 corps bavarois, 2 dans la garde prussienne, dont 1 dit de *carabiniers* ou *Schützen*, 2 dans le 12e corps (royaume de Saxe) et pas du tout dans les 13e et 14e corps. Le

bataillon de chasseurs du 15e corps (Alsace-Lorraine) est d'ailleurs un bataillon cédé par le 9e corps (Slesvig-Holstein) qui en avait autrefois 2.

Il y a donc, en tout, 26 bataillons de chasseurs. Les 2 bataillons de la garde prussienne n'ont pas de numéro : ils sont appelés l'un, bataillon de chasseurs de la garde, l'autre, bataillon de carabiniers. Les 10 bataillons bavarois sont numérotés de 1 à 10. Les 14 autres bataillons sont numérotés de 1 à 14. Ceux des 8 premiers corps ont chacun le même numéro que leur corps d'armée respectif.

En résumé, au lieu des 516 bataillons qu'elle devrait comprendre, l'armée allemande en compte donc 469 seulement. Il est à remarquer que ce chiffre a été fixé par une loi de 1874.

Le bataillon allemand est à 4 compagnies. Son effectif sur le pied de guerre doit être de 1,000 hommes. Dans chaque régiment d'infanterie proprement dite ou de grenadiers, le 3e bataillon est appelé bataillon de fusiliers. Les 12 compagnies de ces 3 bataillons sont numérotés de 1 à 12 : les 4 premières forment le 1er bataillon, les 4 suivantes le 2e, les 4 dernières le 3e bataillon.

En temps de paix, les régiments allemands n'ont pas de dépôt.

En cas de mobilisation, ils formeront vraisemblablement chacun un 4e bataillon mobile et un 5e bataillon, celui-ci de dépôt ou de remplacement. L'ef-

fectif des quatrièmes bataillons serait de 1,000 hommes comme celui des 3 premiers. Quant au bataillon de dépôt, son effectif dépendra naturellement des ressources en réservistes. Il est à présumer, d'ailleurs, qu'on y incorporerait un certain nombre d'hommes tirés de la réserve de recrutement.

2° *Landwehr.* — Dans les 14 premiers corps d'armée allemands, à chaque régiment d'infanterie ou de grenadiers correspondent 2 bataillons de landwehr, lesquels formeraient, en cas de mobilisation, un régiment à 2 bataillons portant le même numéro que le régiment de l'armée active correspondant. A chaque régiment de fusiliers correspond de même un bataillon de landwehr, dit de réserve, formé dans la circonscription de bataillon de landwehr de réserve du corps d'armée, et portant le même numéro que le régiment de fusiliers.

Toutefois, il y a quelques exceptions à cette règle générale. Ainsi, le bataillon de réserve de Berlin (n° 35) est remplacé par un régiment à 4 bataillons. Ceux de Breslau et de Cologne (n°s 38 et 40) sont remplacés chacun par un régiment à 2 bataillons. Dans le 9e corps (Slesvig-Holstein), qui comprend 2 régiments de fusiliers, il n'y a qu'un bataillon de landwehr de réserve correspondant à l'un d'eux. A l'autre régiment (fusiliers du Mecklembourg n° 90) correspondent 2 bataillons ordinaires de landwehr.

Enfin, le régiment hessois n° 116, qui n'est qu'à 2 bataillons, ne correspond qu'à un seul bataillon de landwehr. En conséquence, pour les 14 premiers corps on a 238 bataillons de landwehr, dont 17 de réserve, au lieu de 233 dont 13 de réserve.

Il existe en outre :

18 bataillons de landwehr de la garde prussienne, dont 2, dits de réserve, correspondent au régiment de fusiliers, et les 16 autres aux 8 régiments à pied et de grenadiers.

1 bataillon de réserve en Wurtemberg ; il porte le n° 127 et correspond, en conséquence, à un régiment de fusiliers (n° 127) non encore créé jusqu'à présent.

32 bataillons de landwehr bavaroise, formant 16 régiments correspondants à ceux des 2 corps bavarois.

Enfin, 11 bataillons de landwehr, en Alsace-Lorraine. De ces 11 bataillons, 3 sont dits de réserve : ils ont les n°s 97, 98 et 99, et correspondent par conséquent aux 3 régiments qui manquent dans la série, et qui, s'ils étaient créés, seraient donc sans doute des régiments de fusiliers. Les 8 autres bataillons de la landwehr d'Alsace-Lorraine forment 4 régiments qui sont numérotés 128, 129, 130 et 131, et qui paraissent, en conséquence, devoir correspondre à 4 régiments à créer pour le 15e corps, lorsque les circonstances s'y prêteront.

En somme, la landwehr allemande [illegible] actuellement 300 bataillons, [illegible] L'effectif des bataillons ordinaires [illegible] guerre doit être de 1,000 hommes. [illegible] des bataillons de réserve, [illegible] en landwehriens : [illegible] y incorporera aussi les hommes [illegible] recrutement.

Pour ce qui est [illegible] doit, en cas de mobilisation [illegible] surplus de ses [illegible] tant dans la [illegible] compagnie [illegible] il y a [illegible] compagnies de [illegible]

En résumé, [illegible] cas de mobilisation

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

soit : [illegible] hommes, [illegible] gnies de [illegible] 6,500 hommes.

Cavalerie.

1° *Armée active.*—En temps de paix, la cavalerie allemande est, en général, seulement embrigadée. Ces brigades, d'ailleurs de composition très-variable, sont rattachées simplement pour ordre aux divisions d'infanterie. Toutefois il existe 3 divisions de cavalerie, celle de la garde prussienne, celle de l'Alsace-Lorraine et celle du 12e corps (saxon).

La division de cavalerie de la garde comprend 8 régiments répartis en 3 brigades, savoir :

1re brigade : régiment cuirassé des gardes-du-corps, et régiment de cuirassiers de la garde;

2e brigade : régiment de hussards de la garde; 1er et 3e régiments de hulans de la garde;

3e brigade : 2e régiment de hulans de la garde; 1er et 2e régiments de dragons de la garde.

La division de l'Alsace-Lorraine se compose de 6 régiments, répartis en 2 brigades, savoir :

1re brigade (n° 30) : 2 régiments de dragons (nos 9 et 10) et 1 régiment de hulans (n° 4);

2e brigade (n° 31): 2 régiments de dragons (nos 14 et 15) et 1 régiment de hulans (n° 15).

La division saxonne se compose également de 6 régiments, répartis en 2 brigades, savoir :

1re brigade (n° 23): cavaliers (*Reiter*) de la garde; 18e hussards et 17e hulans;

2e brigade (n° 24); carabiniers, 19e hussards et 18e hulans.

Les brigades de cavalerie non endivisionnées sont numérotées comme les divisions d'infanterie auxquelles elles sont rattachées. Cette règle est d'ailleurs générale, et c'est pour cela que les brigades des divisions de cavalerie du 15e corps et du 12e (Alsace-Lorraine et Saxe) portent des numéros correspondants à ceux des divisions de ces corps d'armée.

Il y a donc en tout, abstraction faite de la garde, autant de brigades de cavalerie que de divisions d'infanterie, soit 35. Elles comprennent 85 régiments. Ces 85 régiments et les 8 de la garde représentent un total de 93 régiments qui se répartissent, par arme, de la manière suivante :

12	régiments	de cuirassiers (dont 2 de la garde, 8 numérotés 1 à 8, et 2 bavarois);
25	—	de hulans (dont 3 de la garde, 20 numérotés 1 à 20, et 2 bavarois);
28	—	de dragons (dont 2 de la garde et 26 numérotés 1 à 26);
20	—	de hussards (dont 1 de la garde et 19 numérotés 1 à 19);
6	—	de chevau-légers bavarois;
1	—	de cavaliers (*Reiter*) de la garde saxonne;
1	—	de carabiniers saxons.
93	régiments.	

Les cuirassiers et les hulans comptent comme grosse cavalerie; les autres armes comme cavalerie légère.

Il est à remarquer qu'en Allemagne les hulans ont reçu dans ces derniers temps, à titre d'essai, des carabines à raison de 32 par escadron. Le reste des hommes est armé de la lance. En Bavière, les hulans sont tous armés simultanément de la lance et de la carabine. Dans ce pays on a enlevé, mais à titre provisoire seulement, la cuirasse aux 2 régiments de cuirassiers, dans le courant de décembre 1876.

Les régiments de chevau-légers bavarois, de carabiniers et de *Reiter* saxons, sont armés en dragons.

On compte comme troupes d'élite, dans la cavalerie allemande, indépendamment des 8 régiments de la garde prussienne, 2 régiments prussiens, savoir : le 1er hussards et le 1er cuirassiers, qui sont appelés régiments du corps, et le régiment de *Reiter* saxon.

De même que dans l'infanterie, un certain nombre de régiments de cavalerie, qui ont des colonels-propriétaires, portent le nom de leur colonel.

Tous les régiments de cavalerie allemands sont à 5 escadrons, 4 actifs, 1 de dépôt. Le pied de guerre réglementaire d'un escadron est de 150 chevaux.

2° *Landwehr*. — En cas de mobilisation, il doit être formé dans chaque corps d'armée, avec l'excé-

dant des réservistes et les landwehriens de la cavalerie, 2 régiments de 4 escadrons dits *régiments de réserve.* Un pareil régiment doit être formé dans la Hesse. On aurait en conséquence 37 régiments de réserve à 4 escadrons.

En résumé, la cavalerie allemande sur le pied de guerre donnerait :

372 escadrons actifs ;
93 escadrons de dépôt ;
148 escadrons de réserve ;

soit 613 escadrons de 150 chevaux, ou 82,000 chevaux.

Artillerie.

1° *Armée active.* — A chaque corps d'armée est attachée une brigade de 2 régiments de campagne. Le 15e corps (Alsace-Lorraine) n'a toutefois qu'un seul régiment. Quant à la division hessoise, elle a aussi un régiment d'artillerie de campagne.

Les brigades de la garde et des 11 premiers corps comprennent, chacune, 17 batteries, réparties ainsi :

1er régiment de la brigade : 6 batteries montées de 9, formant 2 divisions (*Abtheilungen*) de 3 batteries chaque, et 3 batteries à cheval de 8, formant une troisième division de batteries.

2e régiment de la brigade : 8 batteries montées de 9, formant 2 divisions de 4 batteries chaque.

Dans la brigade de la garde les régiments sont appelés 1er et 2e de la garde.

Les brigades des 11 premiers corps portent les numéros de leurs corps respectifs. Les premiers régiments des brigades portent les nos 1 à 11, correspondant à ceux des brigades. Les seconds régiments portent des numéros qui sont ceux du 1er régiment correspondant, augmentés de 15 : toutefois, le 2e régiment de la 10e brigade et celui de la 11e portent les nos 26 et 27, attendu que le n° 25 a été donné au régiment hessois.

Ce régiment comprend 6 batteries, dont 5 montées de 9 et 1 à cheval de 8. Elles sont réparties en 2 divisions de 3 batteries chaque.

Dans les 12e, 13e, 14e et 15e corps, la composition de l'artillerie n'est pas tout à fait celle qui a été adoptée, comme type normal, pour les 11 premiers.

Ainsi, l'artillerie du 12e corps (saxon), formant la 12e brigade, compte un régiment de 8 batteries montées de 9 et 2 batteries à cheval de 8, et un régiment de 8 batteries montées de 9. Ces deux régiments portent les nos 12 et 28.

Le 13e corps (wurtembergeois) n'a pas d'artillerie à cheval. Les deux régiments nos 13 et 29, qui forment la 13e brigade, comprennent l'un 6 batteries, l'autre 8 batteries montées de 9.

Le 14e corps (badois) compte 16 batteries, dont une seule à cheval de 8 : les 15 autres sont des batteries

montées de 9. Ces 16 batteries sont réparties dans les 2 régiments nos 14 et 30 qui forment la 14e brigade.

Le régiment du 15e corps (Alsace-Lorraine) porte le no 15 et se compose de 2 divisions de 4 batteries montées de 9.

En ce qui concerne les deux corps bavarois, la composition de leur artillerie est conforme au type normal que présentent les 11 premiers corps allemands. Les 4 régiments bavarois sont numérotés de 1 à 4, et les 2 brigades qu'ils forment 1 et 2.

En somme, l'artillerie allemande de campagne comprend : 36 régiments (2 de la garde, 4 bavarois et 30 autres numérotés de 1 à 30), lesquels comptent, dans leur ensemble, 254 batteries montées de 9 et 46 batteries à cheval de 8, soit 300 batteries, toutes à 6 pièces, et par conséquent 1,800 canons.

En cas de mobilisation, chaque régiment doit former 2 batteries de dépôt, à 6 pièces chaque.

2° *Landwehr.* — Lors du passage du pied de paix au pied de guerre, il doit être formé dans chaque corps d'armée, avec les réservistes en excédant et les landwehriens, un certain nombre de *batteries* dites *de réserve.* Le nombre de ces batteries pourrait, d'après les ressources en personnel disponibles, être de 5 à 6 par corps d'armée. Mais il ne paraît pas qu'on ait pris des mesures pour en former plus de 2

en moyenne, par corps d'armée, en sorte que le nombre des batteries de réserve serait de 54 seulement, à peu près.

En résumé, l'artillerie allemande sur le pied de guerre donnerait :

300 batteries actives (dont 254 montées et 46 à cheval);
72 batteries de dépôt;
54 batteries de réserve;

soit 426 batteries de 6 pièces ou 2,556 canons.

L'artillerie allemande ne comporte pas de *mitrailleuses*. Elle n'a que deux calibres, un, celui de 9 ou plutôt de 8$^{c}/_{m}$,8, pour toutes les batteries montées; l'autre, celui de 8 ou plutôt de 7$^{c}/_{m}$,8, pour les batteries à cheval.

Dans l'évaluation des ressources en artillerie dont dispose l'Allemagne, il convient aussi de tenir compte de l'*artillerie à pied*, ou de forteresse. Celle-ci forme une arme complétement séparée de l'artillerie de campagne. Il y a 13 régiments d'artillerie à pied, à 2 bataillons, et 3 bataillons isolés, soit 29 bataillons représentant 116 compagnies. En cas de mobilisation, la *landwehr* doit également fournir 29 bataillons à 4 compagnies, ou 116 compagnies d'artillerie à pied.

Formations particulières du landsturm.

Jusqu'à présent, rien d'officiel n'a été publié sur l'organisation du landsturm en Allemagne. On peut prévoir cependant que les ressources du landsturm seront mises à profit en cas de mobilisation générale de l'armée, et il est permis d'évaluer, sans crainte d'exagération, les forces qu'on pourrait en tirer, à 1 bataillon de 800 hommes, au moins, pour chaque bataillon de landwehr.

CHAPITRE VI.

DIVISION MILITAIRE DU PAYS ET RÉPARTITION DES TROUPES.

En Allemagne, la division militaire du territoire, au point de vue du commandement, coïncide exactement avec la division adoptée au point de vue du recrutement. De plus, il est de règle générale que les troupes sont stationnées dans la circonscription territoriale où elles se recrutent. Cette règle subit cependant quelques exceptions nécessitées par des circonstances particulières; par exemple, pour former les garnisons des grandes places, on a coutume

de joindre aux corps fournis par la région même, des corps tirés d'autres régions. Les différents régiments de la garde, laquelle n'a pas de circonscription propre de recrutement, sont réunis à Berlin et dans les environs, sauf deux régiments d'infanterie, le 3e régiment à pied, qui est stationné à Hanovre, et le 4e régiment de grenadiers, qui est stationné à Coblentz. Enfin, pour renforcer la garnison de l'Alsace-Lorraine, on y a rassemblé, outre les troupes qui font partie normalement du 15e corps d'armée, un certain nombre de régiments, savoir : 5 régiments d'infanterie, nos 17 (du 7e corps), 30 (du 8e corps), 112 (du 14e corps), et les régiments bavarois nos 4 et 8, — 1 régiment de cavalerie, le 5e chevau-légers bavarois, — et 3 bataillons d'artillerie à pied. Il résulte de là que la garnison de l'Alsace-Lorraine se compose de 13 régiments d'infanterie, 7 régiments de cavalerie, 1 bataillon de chasseurs, 8 batteries de campagne et 5 bataillons ou 20 compagnies d'artillerie à pied.

Le tableau suivant donne la répartition générale de l'armée allemande sur le territoire, et fait connaître les emplacements des quartiers généraux des corps d'armée et des divisions.

Corps de la garde prussienne : Berlin. — 1re division d'infanterie, Berlin ; 2e division d'infanterie, Berlin ; division de cavalerie, Berlin.

1er *corps* (*Prusse-Orientale*) : Kœnigsberg. — 1re

division d'infanterie, Kœnigsberg: 2e division d'infanterie, Dantzig.

2e *corps* (*Poméranie*) : Stettin. — 3e division d'infanterie, Stettin ; 4e division d'infanterie, Bromberg.

3e *corps* (*Brandebourg*) : Berlin. — 5e division d'infanterie, Francfort-sur-l'Oder; 6e division d'infanterie, Brandebourg.

4e *corps* (*province de Saxe*) : Magdebourg. — 7e division d'infanterie, Magdebourg; 8e division d'infanterie, Erfurt.

5e *corps* (*Posnanie*) : Posen. — 9e division d'infanterie Glogau ; 10e division d'infanterie, Posen.

6e *corps* (*Silésie*) : Breslau. — 11e division d'infanterie, Breslau; 12e division d'infanterie, Neisse.

7e *corps* (*Westphalie*) : Münster. — 13e division d'infanterie, Münster; 14e division d'infanterie, Düsseldorf.

8e *corps* (*Rhin*) : Coblentz. — 15e division d'infanterie, Cologne ; 16e division d'infanterie, Trèves.

9e *corps* (*Slesvig-Holstein*) : Altona. — 17e division d'infanterie, Schwérin ; 18e division d'infanterie, Flensbourg.

10e *corps* (*Hanovre*) : Hanovre.— 19e division d'infanterie, Hanovre ; 20e division d'infanterie, Hanovre.

11e *corps* (*Hesse*) : Cassel. — 21e division d'infanterie, Francfort-sur-le-Mein ; 22e division d'infanterie, Cassel ; 25e division d'infanterie (division hessoise), Darmstadt.

12e *corps* (*royaume de Saxe*) : Dresde. — 23e division d'infanterie, Dresde ; 24e division d'infanterie, Leipzig ; division de cavalerie saxonne, Dresde.

13e *corps* (*Wurtemberg*) : Stuttgard. — 26e division d'infanterie, Stuttgard ; 27e division d'infanterie, Ulm.

14e *corps* (*Bade*) : Carlsruhe. — 28e division d'infanterie, Carlsruhe ; 29e division d'infanterie, Fribourg.

15e *corps* (*Alsace-Lorraine*) : Strasbourg. — 30e division d'infanterie, Metz ; 31e division d'infanterie, Strasbourg ; division de cavalerie d'Alsace-Lorraine, Metz.

1er *corps bavarois :* Munich. — 1re division bavaroise, Munich ; 2e division bavaroise, Augsbourg.

2e *corps bavarois :* Würzbourg. — 3e division bavaroise, Nuremberg ; 4e division bavaroise, Würzbourg.

Les différents corps de l'armée allemande sont répartis en 4 *inspections d'armée :* la 1re comprend les 1er, 5e et 6e corps : l'inspecteur général correspondant n'est pas nommé (1) ; la 2e comprend les 4e, 7e et 9e corps : l'inspecteur général est le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin ; la 3e comprend les 8e,

(1) Ce poste était occupé par le prince royal de Saxe : depuis qu'il est monté sur le trône (1873), il n'a pas été remplacé dans ses fonctions d'inspecteur général.

12e, 14e et 15e corps : l'inspecteur général est le prince Frédéric-Charles ; la 4e comprend les 11e et 13e corps ainsi que les 2 corps bavarois : l'inspecteur général est le prince impérial d'Allemagne. La garde et les corps n°s 2, 3 et 10 ne sont pas rattachés à des inspections générales d'armée.

Les attributions des inspecteurs généraux sont la surveillance et la haute direction du service des corps sous leurs ordres ; ils n'exercent pas de commandement proprement dit.

Ce sont les commandants de corps d'armée qui, chacun dans sa région, réunissent dans leurs attributions le commandement territorial, celui des troupes et celui des établissements. Chaque général de division exerce, en sous-ordre, un commandement de même genre dans la circonscription territoriale qui correspond à sa division : il en est de même des généraux de brigade dans la circonscription correspondant à leur brigade.

Les généraux de division de cavalerie n'ont naturellement que le commandement de leurs troupes. Dans les corps d'armée où il n'y a pas de division de cavalerie, et c'est le cas ordinaire, les régiments de cavalerie sont, dans chaque circonscription territoriale de division, réunis en une brigade placée sous les ordres du général de division correspondant. La répartition des divers régiments de cavalerie sur le territoire est réglée d'après les ressources qu'offrent

les différents pays pour le casernement et pour les fourrages : c'est ce qui explique les différences assez sensibles qu'on rencontre à cet égard dans la dotation en cavalerie des corps d'armée allemands. Certains corps comptent 6 régiments, d'autres 5, d'autres 4, quelques-uns n'en ont même que 3.

Les différentes brigades d'artillerie de campagne sont stationnées sur le territoire de leur corps d'armée respectif. Quant aux régiments ou bataillons d'artillerie à pied, ils sont répartis dans les places fortes, proportionnellement aux besoins.

CHAPITRE VII.

FORMATION DE L'ARMÉE EN CAS DE MOBILISATION GÉNÉRALE.

En ce qui concerne l'infanterie, la formation de guerre de l'armée allemande est identique à celle du pied de paix, c'est-à-dire qu'on aurait, en cas de mobilisation générale, 18 corps d'armée à 2 divisions d'infanterie, plus, ordinairement, 1 bataillon de chasseurs, et, en outre, 1 division indépendante, la 25e division (hessoise). Les corps d'armée rappelleraient d'ailleurs, en général, les régiments détachés

en temps de paix, en sorte que chacun comprendrait 8 régiments. Toutefois, il pourra se présenter quelques exceptions, dans le cas, par exemple, où l'on laisserait certains régiments dans des places fortes, comme cela a eu lieu au début de la campagne de 1870-1871.

Les différents régiments entrant dans la composition des corps d'armée ne comprendront vraisemblablement que 3 bataillons. Les quatrièmes bataillons qu'ils formeraient en cas de mobilisation resteraient ainsi disponibles. Une partie de ces bataillons pourra être employée pour les garnisons des places de l'intérieur, concurremment d'ailleurs avec des bataillons de landwehr. Mais on doit prévoir qu'ils ne seront pas tous employés ainsi, et que certains d'entre eux serviront à constituer de nouvelles formations, soit qu'on les réunisse entre eux en *régiments de marche,* soit qu'on les combine avec des bataillons de landwehr pour former de nouvelles unités.

Ces diverses formations sont, selon toute apparence, l'objet de dispositions bien arrêtées d'avance, mais au sujet desquelles il n'a jusqu'à présent été publié rien d'officiel. On trouve dans certains écrits allemands des allusions à ces formations éventuelles, auxquelles on donne le nom de troupes de l'*Armée de réserve.* Quelques écrivains distinguent même une armée de réserve de campagne et une armée de

réserve de garnison. Il résulterait des renseignements publiés sur cette question, que l'armée de réserve de garnison serait principalement formée de bataillons de landwehr non mobilisés, des dépôts des corps de l'armée active, et enfin, au besoin, de bataillons de landsturm. Le nombre des bataillons de landwehr non mobilisés serait d'environ 60, savoir : d'abord les 23 bataillons dits de réserve, puis 2 bataillons par corps d'armée, spécialement désignés comme troupes de garnison.

En conséquence, il resterait environ 240 bataillons de landwehr susceptibles d'être employés aux armées d'opérations, concurremment avec ceux des quatrièmes bataillons de ligne qui ne seraient pas maintenus dans des places fortes.

L'exemple de ce qui a été fait dans la dernière guerre (1870-1871) permet de prévoir qu'avec ces forces disponibles il sera formé des brigades et des divisions. Peut-être même formerait-on des corps d'armée de réserve, soit pour renforcer les armées d'opérations, soit pour remplir des missions particulières.

Les corps d'armée allemands comprennent, chacun, en temps de paix, 1 brigade d'artillerie de campagne de deux régiments. Pendant les premiers temps de la nouvelle organisation actuellement en vigueur, l'un des deux régiments était appelé régiment divisionnaire, l'autre, régiment de corps. En

cas de mobilisation, le régiment divisionnaire devait se fractionner de manière à fournir 4 batteries à chacune des deux divisions du corps d'armée ; l'autre régiment devait rester constitué comme tel, et former l'artillerie de corps, en détachant d'ailleurs une ou deux batteries à cheval pour les divisions de cavalerie. Aujourd'hui, ces dénominations ne sont plus en usage en Allemagne ; mais d'après la composition des régiments, on peut admettre que la mobilisation de l'artillerie se fera toujours encore de la même manière, le 1er régiment de chaque brigade fournissant l'artillerie de corps, et le 2e, l'artillerie divisionnaire. Toutefois, il est à remarquer qu'il existe en Allemagne une tendance nettement accusée à augmenter l'artillerie des divisions, sauf à réduire celle de corps. Il ne serait donc pas impossible qu'au lieu de trouver dans un corps d'armée mobilisé 4 batteries montées par division d'infanterie et 6 batteries montées, plus 1 ou 2 batteries à cheval, à l'artillerie de corps, on rencontrât 5 à 6 batteries par division et un nombre moindre de batteries à l'artillerie de corps.

Il a été également question, dans les publications allemandes, d'un projet consistant à renforcer, en cas de mobilisation, l'artillerie de campagne par de l'artillerie à pied : des compagnies à pied, mobilisées et pourvues de canons de gros calibre, seraient ainsi attachées aux armées d'opérations pour former une *artillerie de position* sur les champs de bataille.

La cavalerie allemande qui, en temps de paix, est généralement formée en brigades annexées aux divisions d'infanterie, doit, au moment de la mobilisation, être l'objet d'une répartition différente.

A chaque division d'infanterie on attache, en principe, un régiment de cavalerie, comme cavalerie divisionnaire. Les 37 divisions d'infanterie prendront ainsi 37 régiments de cavalerie. Avec les 56 régiments restants, il doit être formé des divisions de cavalerie, dites indépendantes, c'est-à-dire placées en dehors des corps d'armée, et réparties dans les armées, où elles restent sous l'autorité immédiate du commandant en chef. La composition d'une division de cavalerie, telle qu'elle paraît admise en principe, en Allemagne, comporte 3 brigades de 2 régiments chaque. Les 56 régiments disponibles permettraient de former 9 divisions ainsi constituées. Ces divisions recevraient en général 1 batterie à cheval par brigade.

Il est à noter que, d'après certaines publications allemandes, on songerait à employer toute la cavalerie de l'armée active pour former des divisions de cavalerie indépendantes, au nombre de 16, comprenant 5 ou 6 régiments chaque. La cavalerie divisionnaire serait alors fournie par les régiments de réserve. On ne donnerait d'ailleurs que 2 escadrons à chaque division d'infanterie, soit 1 régiment au corps d'armée. Il resterait donc encore disponibles

19 régiments, sur les 37 qui doivent être formés en cas de mobilisation.

Ceux-ci seraient employés pour constituer la cavalerie des corps d'armée de réserve; de même l'artillerie de ces corps nouveaux serait fournie par les batteries de réserve. Le nombre de ces batteries est actuellement de 54 environ. En supposant qu'on en attribue 14 ou 15 à un corps d'armée de réserve, on voit qu'on aurait de quoi pourvoir d'artillerie 4 de ces corps. La cavalerie de réserve suffirait amplement pour les doter en cavalerie. Il semble permis de conclure de là que le nombre des corps de réserve pourrait être au moins de 4, ce qui porterait, en somme, l'armée allemande sur le pied de guerre à 22 corps d'armée.

Dans le corps d'armée allemand mobilisé, chaque division d'infanterie reçoit *un équipage de pont* avec un détachement de pionniers et *une ambulance :* ce sont les seules ressources qui soient attribuées en propre aux divisions, en dehors de celles des corps de troupes. Elles se ravitaillent en vivres et en munitions aux convois constitués pour l'ensemble du corps d'armée. Ceux-ci consistent en *six sections de munitions d'artillerie, quatre de munitions d'infanterie, cinq convois administratifs, et une boulangerie de campagne.* En outre, il est organisé dans chaque corps d'armée une ambulance dite du quartier général, servant principalement pour les troupes non endivi-

sionnées, mais pouvant aussi être utilisée par celles des divisions, en cas d'insuffisance de ressources dans les ambulances divisionnaires, et enfin un équipage de pont, dit de réserve. Le corps d'armée allemand ne reçoit pas de section télégraphique à titre permanent. Les sections télégraphiques sont attribuées seulement aux armées et restent à la disposition des commandants en chef.

En ce qui concerne le génie, chaque corps d'armée comprend un bataillon de pionniers : ce bataillon détache dans chaque division le personnel nécessaire pour le service de l'équipage de pont divisionnaire, et reste, avec le groupe des troupes non endivisionnées, à la disposition du commandant du corps d'armée.

CHAPITRE VIII.

VOITURES ET CONVOIS D'UN CORPS D'ARMÉE MOBILISÉ.

En campagne, un *régiment d'infanterie* est pourvu des voitures suivantes : 1 voiture à munitions (à 6 chevaux) par bataillon, 1 voiture à bagages (à 4 chevaux) par bataillon, 1 voiture à bagages (à 2 chevaux) par compagnie, 1 voiture à bagages (à 2 che-

vaux) pour l'état-major du régiment, 3 voitures (à 2 chevaux) pour le service sanitaire, et 2 voitures de cantiniers par bataillon : soit en somme 28 voitures, dont 3 à 6 chevaux, 3 à 4 et 22 à 2.

Pour les 8 régiments d'un corps d'armée, le nombre des voitures serait en conséquence de 224 : en y ajoutant 12 voitures pour un *bataillon de chasseurs* (toutes à 2 chevaux, les munitions étant d'ailleurs portées par les voitures de compagnie), on a un total de 236 voitures pour l'infanterie d'un corps d'armée.

Les *batteries d'artillerie* allemandes, montées ou à cheval, comptent toutes 18 voitures (à 6 chevaux), dont 6 pièces, 8 caissons, 1 forge et 3 chariots de batterie. Pour un corps d'armée comprenant 15 batteries, le nombre des voitures serait donc de 270.

Une *section de munitions d'artillerie* comprend 26 voitures (dont 22 à 6 chevaux, 3 à 4 chevaux et 1 à 2). Une *section de munitions d'infanterie* en comprend 24 (dont 23 à 6 chevaux et 1 à 2). Les 6 sections de munitions d'artillerie et les 4 sections de munitions d'infanterie d'un corps d'armée représentent donc un total de 252 voitures.

L'artillerie d'un corps d'armée allemand reçoit en tout, sur le pied de guerre, 10 voitures à bagages et 12 voitures de cantiniers (toutes ces 22 voitures à 2 chevaux) ; en sorte qu'en somme, dans un corps d'armée comprenant 15 batteries, le nombre des voitures pour l'artillerie et les sections de munitions est

de 544. Il s'augmenterait de 18 s'il y avait 16 batteries, c'est-à-dire 2 batteries à cheval, au lieu d'une seule; mais en général il n'y aura qu'une batterie à cheval.

Les 2 *ambulances* divisionnaires et celle du quartier général comprennent chacune 37 voitures (dont 25 à 2 chevaux, y compris 1 voiture de cantinier, et 12 à 4 chevaux). Pour les 3 ambulances, cela fait un total de 111 voitures.

Un *convoi administratif* comprend 114 voitures, dont 34 régulières (1 à 6 chevaux, 31 à 4 chevaux et 2 à 2 chevaux), et 80 auxiliaires de location ou de réquisition (à 2 chevaux). Les 5 convois d'un corps d'armée représentent donc 570 voitures. Il faut y ajouter pour la boulangerie de campagne : 2 voitures régulières et 18 voitures auxiliaires environ, ces dernières pour transporter les fours de campagne. Ainsi l'ensemble des convois administratifs représente environ 590 voitures.

En résumé, le nombre des voitures d'*un corps d'armée* est de 236+544+111+590=1,481, pour l'infanterie, l'artillerie, l'ambulance et les convois.

En général, le corps d'armée comprendra de plus 2 *régiments de cavalerie* divisionnaire : chaque régiment de cavalerie recevant en campagne 7 voitures (à 2 chevaux) et 1 forge (à 4 chevaux), il y aura lieu d'ajouter de ce chef 22 voitures.

De plus l'*équipage de pont* divisionnaire compte

14 voitures (dont 9 à 6 chevaux, 4 à 4 chevaux et 1 à 2 chevaux) : celui de corps d'armée en compte 33 (dont 30 à 6 chevaux, 2 à 4 et 1 à 2). De ce chef, cela fait donc encore 61 voitures.

Le *bataillon de pionniers* reçoit pour sa part 12 voitures (dont 6 à 4 chevaux et 6 à 2 chevaux).

Enfin les *états-majors et services accessoires* représentent environ 60 voitures (dont 8 à 4 chevaux et 52 à 2).

En ajoutant aux voitures précédemment comptées ces 22+61+12+60=145 voitures, on arrive au total de 1,626 voitures environ pour un corps d'armée à 15 batteries.

Chiffre des approvisionnements en munitions. — Le fantassin allemand porte lui-même 80 cartouches dans deux cartouchières et son sac. — Les voitures de munitions de bataillon portent environ 19 cartouches par fusil; de plus, on place des cartouches de réserve dans les voitures à bagages de compagnie : le chiffre est en moyenne de 11 à peu près. Il est de 40 à peu près pour les chasseurs, lesquels n'ont pas de voiture à munitions de bataillon. — Les sections de munitions portent environ 60 cartouches par fusil. — L'approvisionnement en cartouches de l'infanterie, dans un corps d'armée mobilisé, est donc en nombre rond de 170 par fusil d'infanterie, et de 180 par fusil de chasseurs.

La batterie montée de 9 transporte dans ses coffres 136 coups par pièce; celle à cheval de 8 en transporte 154. — Les sections de munitions transportent un approvisionnement de 124 coups par pièce de 9 et de 136 par pièce de 8, à peu près. — L'approvisionnement en munitions d'artillerie, dans un corps d'armée mobilisé, est donc, en nombre rond, de 260 coups par pièce de 9 et de 290 par pièce de 8.

Chiffre des approvisionnements en vivres. — Les vivres du sac consistent, dans l'armée allemande, en 3 jours de pain ou biscuit, de riz, de lard ou de conserve de viande, de sel et de café : ils représentent en moyenne 3 1/4 kilos. — Le cavalier porte, en outre, 1 ration d'avoine pour son cheval.— Les voitures régimentaires portent 1 jour de vivres et 3 jours d'avoine. — Les convois administratifs peuvent porter 6 jours de vivres et 6 jours d'avoine.

En somme, dans le corps d'armée mobilisé, les troupes sont approvisionnées à 10 jours de vivres et 10 jours d'avoine. Il est à remarquer que pour arriver à ces chiffres on admet que les voitures régulières à 4 chevaux des convois portent 17 quintaux de 100 livres, et les voitures auxiliaires à 2 chevaux 20 quintaux.

CHAPITRE IX.

ARMEMENT ET MATÉRIEL D'ARTILLERIE.

Fusil d'infanterie : système Mauser, modèle 1871. — Arme à verrou ; cartouche métallique à percussion centrale ; chien terminé par une vis-bouton ; un appareil de sûreté, disposé au-dessous du bouton du chien et ayant la forme d'un drapeau, permet d'enrayer le mécanisme et de s'opposer au départ du coup, alors même qu'on presse sur la détente. — Charge en 3 temps. — Sabre-baïonnette. — Canon bronzé. — Longueur du fusil : $1^m,35$; du sabre-baïonnette : $0^m,50$. — Poids de l'arme, avec sabre-baïonnette : $5^k,100$. — Calibre : 11 m/m. — Vitesse initiale : 425 mètres. — Hausse graduée jusqu'à 1,600 mètres. — Poids de la cartouche : 43 grammes.

Artillerie de campagne. — Le système actuel, modèle 1873, comprend 2 pièces en acier fondu, frettées, à chargement par la culasse.

Canon de 9 c/m ou lourd (artillerie montée). — Poids de la pièce : 450 kilos. — Calibre : 8 c/m,80. — Vitesse initiale : 445 mètres. — Portée : 7,000 mètres. — Poids de l'obus chargé : 7 kilos. — Il est à remarquer que l'appareil de pointage ne permet pas d'incliner la pièce au delà d'un angle correspondant à la por-

tée de 5,000 mètres. Pour arriver à des portées plus grandes, il faut enterrer la flèche de l'affût. L'efficacité à 7,000 mètres est encore considérable : 50 p. 100 des coups portent en effet, à cette distance, dans une bande de $13^{m},50$ de large et de 63 mètres de long.

Canon de 8 c/m *ou léger* (artillerie à cheval).—Poids de la pièce : 390 kilos. — Calibre : 7 c/m,85. — Vitesse initiale : 464 mètres. — Portée : 6,500 mètres. — Poids de l'obus chargé : 5 kilos.

Artillerie de forteresse — On doit particulièrement remarquer les pièces suivantes :

Canon de 15 c/m, *modèle* 1872, en acier, fretté, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce : 3,000 kilos. — Poids de l'obus chargé : 32 kilos. — Portée : 8,500 mètres. — Pénétration : traverse des plaques de fer de 10 centimètres d'épaisseur à 2,500 mètres.

Canon de 12 c/m, *modèle* 1864-1873, en bronze, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce : 867 kilos. — Poids de l'obus chargé : 15 kilos. — Portée : 5,500 mètres.

Mortier rayé de 21 c/m, *modèle* 1871, en bronze, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce : 3,025 kilos. — Poids de l'obus chargé : 80 kilos. — Portée : 4,000 mètres.

Canon court de 21 c/m, *en acier*. — Cette pièce, qui doit tirer un obus comparable à celui du mortier

rayé de 21 c/m, mais avec une portée de 5,000 mètres, paraît être encore actuellement l'objet d'études tendant à en arrêter définitivement le modèle.

CHAPITRE X.

UNIFORMES.

Infanterie. — 1° *Troupes allemandes proprement dites.* — Habit bleu foncé, à taille, à un rang de boutons jaunes unis et à pattes d'épaule. — Collet rouge, passepoils rouges, parements rouges aux manches. — Pantalon gris-bleu foncé. — Capote-manteau gris-noir. — Casque à pointe.

La couleur des pattes d'épaule varie suivant les corps d'armée. Il y a 4 couleurs distinctives : blanc, rouge, jaune et bleu clair. Dans les 8 anciens corps prussiens de la ligne, les 2 premiers corps ont les pattes d'épaule blanches; les 2 suivants rouges; les 2 suivants jaunes, et les 2 derniers bleu clair. Le premier corps de chacun de ces groupes se distingue du second par un passepoil blanc autour des parements; le second n'a pas de passepoil. Ainsi on a :

1er corps, pattes d'épaule blanches, et passepoil blanc.

2e corps, pattes d'épaule blanches, pas de passepoil.

3e corps, pattes d'épaule rouges, et passepoil blanc.

4e corps, pattes d'épaule rouges, pas de passepoil.

5e corps, pattes d'épaule jaunes, et passepoil blanc.

6e corps, pattes d'épaule jaunes, pas de passepoil.

7e corps, pattes d'épaule bleu clair, et passepoil blanc.

8e corps, pattes d'épaule bleu clair, pas de passepoil.

Les autres corps d'armée ont respectivement les couleurs suivantes :

9e corps, pattes d'épaule blanches, et passepoil jaune aux parements.

10e corps, pattes d'épaule blanches, et passepoil bleu clair.

11e corps, pattes d'épaule rouges, et passepoil jaune.

12e corps, pattes d'épaule bleu foncé, pas de passepoil.

13e corps, pattes d'épaule rouges, et passepoil bleu clair.

Le 14e corps (Wurtemberg) a un uniforme spécial.

Ce sont non-seulement les régiments faisant actuellement partie des divers corps d'armée qui ont les couleurs indiquées ci-dessus, mais aussi ceux qui en faisaient précédemment partie, et qui en ont été distraits pour passer à d'autres corps d'armée.

Ainsi, dans le 5e corps, le régiment n° 50, qui provient du 6e, a les pattes d'épaule jaunes, et pas de passepoil; dans le 6e corps, le régiment n° 18, provenant du 5e, les a jaunes, et le passepoil blanc; dans le 9e, le régiment n° 31 provenant du 4e, les a rouges, et pas de passepoil.; dans le 10e, le régiment n° 67 provenant du 4e, les a rouges, et pas de passepoil, et le régiment n° 82 provenant du 11e, les a rouges, avec le passepoil jaune. De même, les deux régiments n°s 22 et 17, qui entrent dans la composition du 14e corps, ont respectivement les couleurs des 6e et 7e corps d'où ils proviennent, et les 8 régiments du 15e corps (Alsace-Lorraine) ont chacun les couleurs de leur ancien corps d'armée.

L'uniforme wurtembergeois se distingue des autres en ce que l'habit est à 2 rangs de boutons au lieu d'un seul. Les différents régiments wurtembergeois ont pour leurs pattes d'épaule les couleurs suivantes, savoir: N°s 109 et 110, blanc; n° 111, rouge; n° 112, jaune; n° 113, bleu clair; n° 114, vert.

Deux régiments ont des uniformes particuliers. Ce sont les régiments n° 92 et n° 108.

Aucun régiment n'a de passepoil aux parements. On remarquera que le régiment n° 114 est le seul qui ait des pattes d'épaule de couleur verte dans toute l'infanterie allemande.

Le régiment n° 92 (brunswickois), actuellement faisant partie du 15e corps (Alsace-Lorraine), a un

uniforme noir, à brandebourgs noirs, à collet et parements bleu de ciel, avec schako, qu'il a conservé en souvenir d'anciennes traditions.

Quant au régiment n° 108 (carabiniers saxons), il est habillé comme les chasseurs.

Indépendamment des distinctions de corps d'armée, les divers régiments se différencient les uns des autres par des signes particuliers.

Les régiments de fusiliers ont le fourniment noir, tandis que les autres régiments l'ont blanc, pour les 2 premiers bataillons, et noir pour le 3e (bataillon dit de fusiliers).

Les régiments d'élite ont des galons blancs au collet et aux parements. Parmi eux comptent, comme on sait, les 9 régiments de la garde prussienne. Ces régiments se distinguent les uns des autres comme il suit : les régiments de grenadiers ont trois galons blancs, tandis que ceux à pied n'en ont que deux, aux parements des manches. De plus, les pattes d'épaule sont blanches pour le 1er régiment à pied et le 1er grenadiers, rouges pour les 2es régiments, jaunes pour les 3es, et bleu-de-ciel pour les 4es. Le régiment de fusiliers a les pattes d'épaule jaunes, et le fourniment noir.

Les différents régiments portent leur numéro sur les pattes d'épaule. Quelques-uns, au lieu de numéros, ont les initiales de leur propriétaire.

Enfin, il existe des différences dans la forme des

parements des manches : certains corps ont sur le parement une patte verticale bleue ; les autres ne l'ont pas. On appelle parements brandebourgeois les premiers ; les autres sont dits à la suédoise.

Il faut ajouter à toutes ces distinctions que, dans chaque régiment, les bataillons sont différenciés par la couleur du gland de la dragonne, laquelle est fixée au fourreau du sabre-baïonnette : le gland est blanc, rouge ou jaune suivant que l'homme est du 1er, du 2e ou du 3e bataillon. Les compagnies sont aussi différenciées parce qu'elles portent leur numéro de (1 à 12) sur le bouton de la patte d'épaule.

On remarquera encore que le 1er régiment à pied de la garde prussienne porte, en grande tenue de parade, une coiffure particulière analogue à celle des grenadiers de Frédéric II : c'est un long bonnet pointu, dont le devant est formé d'une plaque triangulaire de laiton, et le derrière de drap écarlate rayé de blanc.

2° *Infanterie bavaroise.* — Habit bleu clair, à taille, à un rang de boutons, à pattes d'épaule. — Le collet, les parements des manches et les pattes d'épaule sont rouges. — Pantalon bleu clair à passepoil rouge. — Capote-manteau gris. — Casque à chenille.

Les régiments du 1er corps bavarois ont un passepoil blanc aux parements. Ceux du 2e corps ne l'ont pas.

3° *Chasseurs.* — Habit vert foncé, sauf pour le 14e bataillon qui a un habit bleu foncé et schako noir. Pour le reste, l'uniforme est celui des fusiliers.

Les pattes d'épaule sont rouges pour tous les bataillons, sauf les 12e, 13e et 14e qui les ont vertes. Le bataillon de chasseurs de la garde prussienne a le collet rouge galonné de jaune; celui de carabiniers de la garde a le collet noir galonné de jaune; les 12e et 13e bataillons ont le collet noir; le 14e l'a vert; les 11 premiers bataillons l'ont rouge.

Les numéros des bataillons sont placés sur les pattes d'épaule.

Les bataillons *bavarois* ont l'habit bleu clair, avec collet, pattes d'épaule et parements des manches de couleur verte; le pantalon bleu clair à passepoil vert, et le casque à chenille.

4° *Landwehr.* — Même uniforme que pour l'infanterie de l'armée active, sauf que le casque à pointe est remplacé par un schako noir, semblable à celui des chasseurs, sur le devant duquel est placée la croix blanche, insigne distinctif de la landwehr allemande depuis 1813.

Cavalerie. — *Cuirassiers.* — Habit blanc, à collet et pattes d'épaule de la couleur du fond; cuirasse en acier; pantalon gris-bleu foncé; casque en métal, surmonté d'une aigle dans la garde, et d'une pointe dans les régiments de la ligne.

Les régiments se différencient les uns des autres par la couleur de la patte du collet, du passepoil entourant les pattes d'épaule, et par le métal du bouton.

On remarquera que le régiment de gardes du corps de la garde prussienne porte ordinairement, au lieu de la cuirasse en acier, des cuirasses de carabiniers français prises à Versailles en 1814. Le même régiment porte en grande tenue de parade des cuirasses noires qui lui ont été données, en 1815, par l'empereur Alexandre de Russie. Les 2 régiments de la garde ont en petite tenue un habit bleu clair.

Dragons. — Habit bleu clair (sauf pour les régiments n°s 23 et 24 qui l'ont vert), pantalon gris-bleu foncé à passepoil rouge, casque à pointe. L'habit est à pattes d'épaule.

Les régiments se différencient entre eux par la couleur des collets, des parements des manches et des pattes d'épaule, ainsi que par le métal du bouton.

Hulans. — Habit bleu foncé (sauf pour les régiments n°s 17 et 18 qui l'ont bleu clair), à 2 rangs de boutons, et à épaulettes métalliques; pantalon gris-bleu foncé à passepoil rouge (sauf pour les régiments n°s 17 et 18 qui l'ont bleu clair); schapska.

Les régiments se différencient entre eux par la couleur des passepoils, du collet, des parements des

manches, des revers de poitrine, ainsi que par le métal du bouton et de l'épaulette.

Hussards. — Pelisse à brandebourgs de couleurs différentes suivant les régiments; culotte hongroise gris-bleu foncé, à passepoil blanc ou jaune; talpack noir à flamme; ceinture-écharpe. La flamme des talpacks et la ceinture ont des couleurs différentes suivant les régiments.

Cavalerie bavaroise. — Les hulans bavarois ont l'habit et le pantalon vert-gris, avec le collet cramoisi. Ils se distinguent par le métal du bouton.

Les chevau-légers bavarois ont le même uniforme que les hulans, mais ils portent un casque au lieu du schapska. Ces régiments se différencient entre eux par la couleur du collet, des parements des manches, des pattes d'épaule, des revers de poitrine et par le métal du bouton.

Les cuirassiers bavarois ont l'habit bleu-de-ciel à collet rouge, le pantalon bleu-de-ciel à passepoil rouge et un casque en métal. Ils ne portent plus actuellement de cuirasse.

Cavalerie saxonne. — Le régiment des cavaliers gardes et celui des carabiniers saxons portent l'habit et le pantalon bleu clair, des épaulettes et un casque en métal. Les cavaliers gardes ont le collet blanc, les carabiniers l'ont noir. La couleur des parements des manches est la même que celle du collet.

Artillerie. — L'uniforme de l'artillerie allemande

est, comme forme et couleur du fond, le même que celui de l'infanterie. Il se distingue par les signes suivants : le collet est noir, avec passepoil rouge ; les pattes d'épaule sont toujours rouges ; le casque, au lieu d'être à pointe, est surmonté d'une pointe tronquée et terminée par une boule. Le fourniment est blanc, sauf pour les 4 régiments n[os] 13, 14, 29 et 30, où il est noir. Dans la garde, les galons du collet et des parements sont jaunes, au lieu d'être blancs comme pour l'infanterie.

L'artillerie saxonne a un uniforme particulier : habit vert-gris foncé à collet rouge et parements rouges, pattes d'épaule vertes, passepoilées de rouge.

L'artillerie bavaroise a un habit bleu foncé, à collet et parements rouges, le pantalon bleu foncé et le casque à chenille.

Insignes des grades. — Les grades des sous-officiers sont marqués par des galons de métal placés autour du collet et des parements des manches.

L'insigne des officiers consiste en épaulettes dans la grande tenue et en pattes d'épaule d'argent ou d'or en tenue ordinaire.

Ces pattes d'épaule sont unies pour les officiers subalternes, et en forme de grosses tresses pour les officiers supérieurs et généraux. Des étoiles placées sur ces pattes, en nombre croissant avec le grade, différencient les grades d'officiers subalternes, d'officiers supérieurs et d'officiers généraux.

Ces derniers ont d'ailleurs le même uniforme que les troupes; mais ils portent une double bande rouge au pantalon.

La casquette des officiers ne diffère de celle de la troupe que parce qu'elle comporte une visière, tandis que les hommes de troupe n'en ont pas.

ANGLETERRE

CHAPITRE Ier.

POPULATION ET BUDGETS.

D'après le recensement de 1871, la population du Royaume-Uni (Angleterre, Écosse et Irlande) est de 32 millions d'habitants; celle de l'empire des Indes est de 193 millions d'habitants, et celle des autres colonies anglaises de 10 millions.

Dans l'année financière 1875-1876, le budget général des dépenses du Royaume-Uni a été de 1 milliard 825 millions de francs, la livre sterling étant évaluée à 25 fr.; celui de l'empire des Indes a été de 1 milliard 300 millions, et celui des autres colonies de 550 millions de francs, soit au total 3 milliards 725 millions de francs. Les dépenses pour l'armée figuraient dans ces budgets pour les sommes suivantes : dépenses à la charge du Royaume-Uni, 400 millions de francs; à celle de l'empire des Indes, également 400 millions de francs, et à celle des au-

tres colonies, 10 millions; soit au total 810 millions de francs, représentant du 1/5 au 1/4 de l'ensemble des dépenses.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT ET RÉSERVES.

Bien qu'en vertu d'une loi datant de 1752, tout sujet anglais doive le service militaire dans la milice, les divers éléments dont se compose l'armée anglaise se recrutent exclusivement par voie d'engagements volontaires. Chaque année, le Parlement suspend par une loi spéciale l'application de la loi de conscription de la milice; mais cette suspension ne concerne que l'année courante, et le principe même de la conscription est soigneusement maintenu, en prévision d'éventualités pouvant nécessiter sa mise en pratique.

On distingue en Angleterre diverses espèces d'engagements volontaires, correspondants aux trois éléments constitutifs de l'armée, savoir : *l'armée permanente*, la *milice* et les *corps de volontaires*.

La loi de recrutement pour l'armée permanente a été promulguée en 1870. D'après cette loi, les engagements sont reçus de 18 à 25 ans révolus, soit au

titre *long,* soit au titre *court.* Chaque arme se recrute par ces deux sortes d'engagements, suivant une proportion que le ministre de la guerre fixe en raison des besoins.

Les engagements longs comme les engagements courts sont de 12 ans; mais ce n'est que pour les premiers que les 12 ans sont passés sous les drapeaux. En cas d'engagement court, ils se décomposent en 6 ou 8 ans de service actif, suivant l'arme, et le reste en congé avec solde journalière de 80 centimes, plus une petite prime en argent payable à l'expiration des 12 ans de service auxquels l'engagé s'astreint.

Les hommes qui se sont engagés pour le service court, peuvent, à titre de récompense, obtenir au moment de l'expiration de leur temps de service actif, l'autorisation de parfaire 12 ans sous les drapeaux. Par contre, l'autorité militaire peut les mettre en congé avant l'expiration de leur temps de service actif, s'ils le demandent, ou d'office, mais alors seulement en cas de mauvaise conduite.

Tout homme ayant accompli 12 ans de service actif peut contracter un rengagement pour 9 ans. On arrive ainsi à 21 ans de service, terme fixé pour ouvrir les droits à la pension de retraite.

Les rengagés pour 9 ans peuvent, s'ils le désirent, être mis en congé, à un moment quelconque de leur rengagement, sous la condition de passer dans la

réserve un temps double de celui qui leur resterait à faire en activité.

L'ensemble des hommes en congé constitue la *réserve* de l'armée active. Cette réserve est partagée en 2 classes. La première se compose des hommes enrôlés pour le service court; la seconde de ceux qui se sont rengagés après 12 ans d'activité. Cette classe comprend en outre des hommes retraités après 21 ans de service et qui s'y font volontairement inscrire. La seconde classe de la réserve n'est pas tenue à servir hors du territoire.

L'effectif de l'armée active et celui de sa réserve sont chaque année fixés par le vote du budget : ils sont pour l'année financière 1876-1877 respectivement de :

Armée active.	184,000	hommes.
1re classe de la réserve. . .	31,000	—
Total. . . .	215,000	—

Pour entretenir au chiffre de 215,000 hommes de troupe l'effectif de l'armée active et de la 1re classe de la réserve, il faudrait que le nombre annuel des engagements volontaires fût d'environ 30,000, eu égard aux différentes causes de déchet, et notamment à la désertion, toujours considérable en Angleterre. Elle représente un chiffre de 5,000 hommes environ par an. Or, jusqu'à présent, un nombre pareil d'engagements volontaires n'a pas pu être atteint : en

1876, la meilleure année sous ce rapport, il n'y a eu que 29,000 engagements volontaires à peu près. Les effectifs réels sont donc notablement au-dessous des évaluations budgétaires. D'ailleurs, les engagements à titre court n'ont commencé à être reçus qu'au mois d'août 1870. La réserve, en outre des 6,500 hommes environ qui proviennent du système précédemment en vigueur, ne compte donc actuellement que quelques hommes provenant des engagés à titre court. Il n'y en avait que 2,500 au 1er janvier 1877. On évalue à 6,000 le nombre des hommes qui entreront dans la réserve au cours de l'année 1877.

Le recrutement de la *milice* est réglé par une loi qui date de 1875. Les engagements y sont reçus de 18 à 35 ans révolus, ou, lorsqu'il s'agit d'anciens soldats, jusqu'à 45 ans révolus, et pour une durée de 6 ans au plus. Des rengagements pour 6 ans au plus peuvent être contractés à un moment quelconque pendant le cours du premier engagement.

Tout homme nouvellement engagé dans la milice, à moins qu'il ne soit ancien soldat, est tenu de servir activement pendant un temps qui peut aller jusqu'à 6 mois au plus, soit dans un corps de troupes de l'armée active, soit dans un dépôt permanent de milice, pour y recevoir une instruction militaire élémentaire. Après cette période d'instruction, il rentre dans ses foyers; il n'est plus alors astreint qu'aux exercices annuels, dont la durée est de 3 à 4 semaines en règle

générale, mais peut être exceptionnellement prolongée lorsque le gouvernement le juge nécessaire.

Les miliciens anglais perçoivent une prime d'engagement de 150 fr., payable par cinquièmes, à l'issue de chaque période d'exercices. Ils sont habillés, équipés et armés aux frais de l'État. Toutefois, dans la milice à cheval (*yeomanry,* de « yeoman », petit propriétaire), les miliciens doivent se pourvoir eux-mêmes de leur monture.

En principe, la milice n'est pas tenue de servir hors du territoire; pour pouvoir l'employer à l'extérieur le gouvernement devrait donc solliciter le consentement des corps intéressés. Toutefois, en retour de certains avantages pécuniaires, une partie des miliciens s'engagent d'avance à se laisser incorporer, en cas de guerre, dans les corps de l'armée active, et à faire campagne au dehors si cela est nécessaire. Ces miliciens constituent en quelque sorte une nouvelle classe de réserve pour l'armée active : leur nombre au 1er janvier 1877 était de 26,000. Il devrait être de 30,000 d'après les prévisions budgétaires.

L'effectif de la milice, comme celui de l'armée permanente, est fixé chaque année par le vote du budget. Il devrait être, pour l'année financière 1876-1877, de 120,000 hommes, défalcation faite des miliciens consentant à servir dans l'armée permanente en cas de guerre. L'effectif réel au 1er janvier 1877 n'atteignait guère que 100,000 hommes.

Il est à remarquer qu'aux termes de la loi de conscription le chiffre des miliciens que le gouvernement pourrait lever en cas de besoin est de 180,000 hommes.

L'organisation des *corps de volontaires* est actuellement régie par une loi promulguée en 1874. Les volontaires anglais s'habillent, s'équipent et s'arment à leurs frais ; ils forment des corps de dénomination et de composition très-variables, et se divisent d'une manière générale en deux catégories distinctes : les *efficients* et les volontaires ordinaires.

On appelle efficients les hommes qui ont satisfait à certaines conditions réglementaires d'instruction et qui s'obligent à prendre part à tous les exercices périodiques des volontaires.

Ces hommes reçoivent un certificat d'aptitude militaire, dit certificat d'*efficiency,* et l'État paie à chaque corps de volontaires une indemnité annuelle calculée à raison de 37 fr. 50 c. par efficient qu'il peut présenter. Le chiffre des efficients est fixé par le vote du budget : il devrait être de 235,000 hommes pour l'année financière 1876-1877, mais n'atteignait en réalité au 1er janvier 1877 que l'effectif de 175,000 hommes.

Quant aux volontaires non efficients, leur nombre n'est pas fixé. Il était, à la même date, de 10,000 environ.

Aucune règle particulière n'est d'ailleurs édictée

par la loi, en ce qui concerne les conditions et la durée des engagements dans les corps de volontaires.

En résumé, les institutions militaires actuellement en vigueur fournissent à l'Angleterre environ un demi-million de soldats, qui se répartissent ainsi :

1° *Forces pouvant être employées hors du territoire :*

Armée active	180,000	hommes.
1re classe de la réserve. . .	9,000	—
Miliciens	26,000	—
Total.	215,000	—

2° *Forces ne devant le service qu'à l'intérieur :*

2e classe de la réserve . . .	25,000	hommes.
Miliciens	100,000	—
Volontaires efficients	175,000	—
Total.	300,000	—

Sur les 180,000 hommes que comporte l'armée active, environ la moitié (86,000 hommes en 1876) sont détachés dans les diverses colonies anglaises, pour y renforcer ou y soutenir les *troupes indigènes*. Celles-ci représentent une force d'environ 170,000 hommes, lesquels sont, en principe, exclusivement consacrés à la garde de leur pays respectif.

Les principales troupes coloniales indigènes sont :

130,000 hommes formant 40 régiments d'infanterie, 30 régiments de cavalerie et 10 batteries d'ar-

tillerie à cheval ou de montagne, aux Indes orientales (Hindoustan, Ceylan et Aden). Ces 130,000 hommes sont répartis en 3 armées inégales : celle de Bombay, comptant 30,000 hommes; celle de Madras qui en compte 35,000, et celle du Bengale et du Pundjab qui en compte 65,000.

2,000 hommes environ formant 2 régiments d'infanterie, aux Indes occidentales (Antilles et Guyane).

Dans l'armée des Indes orientales, comme dans celle des Indes occidentales, tous les officiers sont Anglais et comptent dans l'armée régulière : les soldats sont des indigènes enrôlés dans le pays.

30,000 hommes au Canada, formant quelques corps actifs de volontaires, et une milice sédentaire.

10,000 volontaires dans les colonies d'Australie.

Il n'entre pas d'officiers de l'armée régulière dans les corps de troupes du Canada ni dans ceux des colonies d'Australie, et le budget du Royaume-Uni n'affecte aucun crédit à l'entretien de ces corps, qui est entièrement à la charge des budgets particuliers aux pays intéressés.

Le territoire du Royaume-Uni est partagé en 66 *circonscriptions de brigade* correspondant aux 66 brigades d'infanterie que comporte l'armée active. Ces circonscriptions se répartissent ainsi : 4 pour Londres, 50 pour le reste de l'Angleterre, 8 pour l'Écosse, et 8 pour l'Irlande. Chacune d'elles doit,

en principe, fournir le recrutement de 2 bataillons d'infanterie de ligne et de 2 bataillons de milice, et les bataillons d'infanterie de ligne doivent en tirer leurs réservistes en cas de mobilisation. Jusqu'à présent toutefois ce principe n'a pu être appliqué qu'en ce qui concerne la milice. Les engagements n'y sont en effet admis que pour les bataillons de la circonscription à laquelle appartiennent les engagés. Pour l'infanterie de ligne, il n'a pas été possible d'imposer des restrictions aux choix des engagés ; ceux-ci sont libres d'entrer dans un corps quelconque de l'armée. De même, l'effectif de la réserve étant actuellement notablement inférieur aux besoins, il paraît admis qu'en cas de mobilisation, on complétera les bataillons mobilisés avec des réservistes tirés de toutes les circonscriptions indistinctement.

Dans chaque circonscription de brigade, un lieutenant-colonel est spécialement chargé de la direction des affaires du recrutement et de l'administration de la réserve. Il est en même temps le représentant de l'autorité militaire dans toutes les circonstances où elle intervient dans les affaires relatives à la milice et aux corps de volontaires. Ces officiers supérieurs relèvent directement d'un officier général qui, sous le titre d'Inspecteur général permanent du recrutement, est chargé de la centralisation de tout le service du recrutement. Pour ce qui est relatif aux affaires de la milice et des corps de volontaires,

ils relèvent des officiers généraux qui exercent le commandement territorial.

Indépendamment de la division du territoire en 66 circonscriptions de brigade, celui-ci est encore partagé, d'une part, en 2 grandes circonscriptions de recrutement pour la cavalerie, et d'autre part, en 12 circonscriptions de recrutement pour l'artillerie. A la tête de ces circonscriptions sont des lieutenants-colonels qui exercent à l'égard de ces deux armes des attributions analogues à celles des lieutenants-colonels des circonscriptions de brigade d'infanterie, et qui fonctionnent dans les mêmes conditions qu'eux.

Quant à la garde royale et au corps des chasseurs à pied, ils se recrutent sur l'ensemble du territoire. La centralisation du service du recrutement et des réserves est confiée également à des lieutenants-colonels qui résident à Croydon, près de Londres, pour la garde, et à Winchester pour les chasseurs.

CHAPITRE III.

REMONTE ET CONSCRIPTION DES CHEVAUX.

Les corps de troupes se remontent eux-mêmes, le plus souvent par voie de marchés passés avec des fournisseurs ou des éleveurs. Les chevaux achetés

sont payés par l'intendance (corps du contrôle), sur la production d'une facture visée par le chef de corps. La remonte annuelle est d'environ 1/12 de l'effectif, les chevaux durant 12 ans en moyenne. Les juments étant moins chères que les chevaux en Angleterre, l'armée n'achète pour ainsi dire que des juments.

On évalue généralement à 3 1/2 millions le nombre des chevaux existant en Angleterre, Écosse et Irlande comprises. Les grands pays d'élevage sont le Yorkshire et le Lincolnshire au nord-est de l'Angleterre, et la partie méridionale de l'Irlande.

Les chevaux anglais peuvent se ranger en 3 catégories distinctes : ceux de *pur sang*, c'est-à-dire descendant, suivant une filiation authentique, de Godolphin-Arabian, de Darley-Arabian ou de Byerley-Turk; ceux de *demi-sang*, c'est-à-dire dont le père ou la mère étaient de pur sang; enfin, ceux qui ne proviennent pas en ligne aussi directe des trois étalons désignés ci-dessus. Parmi les chevaux de la 3e catégorie, on distingue diverses races particulières, notamment les Suffolk-punches, très-bons pour le trait léger; les Clydesdale, chevaux d'importation flamande, bons pour le gros trait; les chevaux dits de brasseurs, également d'importation flamande, etc.

On donne d'une manière générale en Angleterre le nom de *poney* à tous les chevaux dont la taille est inférieure à 14 mains (1^m,40), celui de *cob* aux che-

vaux de taille moyenne mais très-étoffés, celui de *hunter* aux chevaux de chasse, de *hack* aux chevaux de promenade ou de parade, et enfin de *chargers* aux chevaux d'arme de la cavalerie. Ces dénominations n'impliquent d'ailleurs aucune condition particulière de race ou de sang.

Les chevaux de chasse ou hunters, dont le nombre est évalué à 30,000 environ, sont des animaux hors ligne pour le service de guerre. Presque tous les chevaux de la yeomanry ou milice à cheval (15,000 environ) sont des hunters.

L'Angleterre n'a pas de loi sur la conscription des chevaux : les conditions politiques et sociales actuelles ne semblent d'ailleurs pas permettre d'introduire dans la législation anglaise des dispositions analogues à celles qui sont admises à cet égard dans la plupart des autres pays de l'Europe.

CHAPITRE IV.

CADRES ACTIFS ET AUXILIAIRES.

La hiérarchie des *sous-officiers* comporte en Angleterre 4 grades, savoir : *caporal* ou brigadier, — *sergent* ou maréchal des logis, — *sergent de drapeau* (*colour sergeant*) ou sergent-major — et *sergent-ma-*

jor de bataillon correspondant à adjudant sous-officier.

Un certain nombre de sous-officiers comptant dans l'armée active forment, pour la milice, des cadres permanents d'instruction, et sont établis à demeure dans les localités désignées comme points de réunion des corps de milice. Il est de même attaché des sous-officiers comptant dans l'armée active aux différents corps de volontaires, à titre d'instructeurs permanents.

Les sous-officiers anglais peuvent devenir officiers à la suite d'examens. Mais c'est pour le *corps d'officiers* de l'Angleterre une source de recrutement assez insignifiante en pratique. Jusqu'en 1871, l'ancienne institution de l'achat des grades fournissait la totalité des officiers de l'armée active, sauf en ce qui concernait l'artillerie et le génie. Les officiers de ces deux armes devaient sortir des écoles spéciales instituées pour leur recrutement, et leur avancement se faisait conformément à des règles fixes.

Depuis 1871, l'achat des grades est aboli. Le recrutement et l'avancement des officiers se font comme il suit, l'artillerie et le génie exceptés : ces deux armes restent soumises aux règlements précédemment en vigueur pour elles.

Des commissions de sous-lieutenant sont délivrées par le ministre de la guerre en nombre proportionné

aux besoins, savoir : aux jeunes gens qui désirent entrer dans l'armée et qui ont subi avec succès un examen réglementaire ; aux étudiants des universités qui ont obtenu le diplôme à leur sortie de ces établissements; aux cadets et pages de la reine qui satisfont à certaines conditions; enfin, aux sous-officiers de l'armée qui sont l'objet d'une proposition régulière de la part de leurs chefs, et qui de plus ont passé un examen particulier.

Le grade de sous-lieutenant ainsi conféré n'est que provisoire. Ceux qui ont reçu des commissions doivent servir activement avec ce grade pendant un an au moins, après quoi, sauf les anciens soldats, ils sont tenus de passer un nouvel examen : s'ils réussissent, ils sont nommés lieutenants; s'ils échouent, ils perdent leur grade et cessent d'être officiers.

La hiérarchie des *officiers* comprend 5 grades, abstraction faite de celui de sous-lieutenant qui n'est à proprement parler qu'un grade de stagiaire ou d'aspirant officier, savoir : *lieutenant,* — *capitaine,* — *major*, correspondant à chef d'escadrons ou de bataillon, — *lieutenant-colonel* — et *colonel.* Jusqu'en 1874, il n'y avait pas de majors dans l'artillerie, mais deux classes de capitaines, des capitaines commandants de batterie, et des capitaines en second. A cette époque tous les capitaines-commandants ont été promus majors, et l'on n'a plus conservé qu'une classe de capitaines, formée par les anciens capitaines en

second. Actuellement donc, les batteries sont commandées par des majors en Angleterre.

L'avancement au grade de capitaine et au grade de major ne peut avoir lieu qu'à la suite d'examens passés avec succès par les candidats. Une particularité digne de remarque consiste en ce que, dans l'armée anglaise, les différents grades d'officiers supérieurs ne garantissent aux titulaires une fonction active de ce grade que pour une période de 5 années. Tout major, lieutenant-colonel ou colonel, est, en règle générale, mis en demi-solde au bout de 5 ans; on ne maintient plus longtemps dans leurs fonctions que ceux dont la présence est nécessaire pour le bien du service. Il résulte de cet usage que l'Angleterre dispose d'une réserve relativement considérable d'officiers supérieurs.

La hiérarchie des officiers généraux ne comporte que 3 grades: *major-général,* ou *général de brigade, brigadier-général* dans l'artillerie; — *lieutenant-général* ou général de division — et *feld-maréchal.* Il n'y a actuellement qu'un seul feld-maréchal, le duc de Cambridge, qui est en même temps commandant en chef de toutes les troupes anglaises.

Officiers de milice. — Ces officiers sont nommés par le ministre de la guerre sur la proposition des autorités politiques administratives, lorsqu'il s'agit du grade de lieutenant (il n'y a pas de sous-lieutenant), et sur celle des chefs de corps, pour les grades

plus élevés. Tout lieutenant nouvellement nommé est tenu de passer, dans l'année qui suit sa nomination, un examen réglementaire, sous peine de perdre son grade. Pour permettre aux officiers de milice de se préparer à ces examens, on les admet à faire des stages dans l'armée active. Les officiers de milice peuvent recevoir de l'avancement dans la milice, à la suite d'examens. Ils peuvent aussi passer dans l'armée active, en satisfaisant à certaines conditions de service et d'instruction militaire.

Officiers de volontaires. — Le recrutement et l'avancement des officiers des corps de volontaires se font dans des conditions analogues à celles qui régissent la milice ; mais les choses s'y passent moins régulièrement, car les considérations politiques et les questions d'intérêt local exercent une assez grande influence dans les choix des cadres de ces corps. Il est à remarquer qu'à chaque corps de volontaires est attaché d'une manière permanente un capitaine de l'armée active, dont les attributions consistent à diriger l'administration et l'instruction du corps.

Les grades dans la milice et dans les corps de volontaires sont très-recherchés en Angleterre, et ceux qui en sont revêtus jouissent d'une grande considération. Aussi les cadres sont-ils toujours au complet. Dans les corps de volontaires, les officiers s'imposent des sacrifices pécuniaires quelquefois considérables pour entretenir leur troupe sur un pied convenable ;

les 37 fr. 50 c. que l'État alloue par efficient sont en effet tout à fait insuffisants pour subvenir à l'habillement, à l'équipement et à l'armement des hommes : les officiers tiennent à honneur d'y pourvoir de leurs deniers et le font largement.

CHAPITRE V.

FORMATIONS ORGANIQUES DES TROUPES D'OPÉRATIONS.

Infanterie.

1° *Armée active.* — L'infanterie anglaise se compose de 3 régiments des gardes, 108 régiments de ligne et 8 bataillons de chasseurs.

Les 3 régiments des gardes sont : 1 régiment de grenadiers-gardes à 3 bataillons, 1 régiment dit de fusiliers écossais à 2 bataillons, et 1 régiment qu'on appelle *Coldstream-Guards,* c'est-à-dire Gardes du Ruisseau-Froid (un cours d'eau de la contrée où ce régiment a été créé par Monk) ; il est aussi à 2 bataillons.

Les 108 régiments de ligne, lesquels sont numérotés de 1 à 109, le n° 60 étant réservé à un corps de chasseurs, sont les uns à 2 bataillons, les autres à un seul. Ce sont les 25 premiers régiments (nos 1 à 25)

qui ont 2 bataillons. Il y a donc en tout 133 bataillons de ligne. Ceux-ci sont regardés comme étant tous indépendants les uns des autres au point de vue tactique, et ils sont groupés 2 par 2, d'après une répartition arrêtée sur le papier, de manière qu'à chacune des 66 circonscriptions territoriales de brigade corresponde un groupe de 2 bataillons. Un de ces 66 groupes comprend 3 bataillons, c'est celui qui correspond à la 27e brigade (Nottingham-Leicester).

Un certain nombre de régiments de ligne portent des noms particuliers, de pays, de villes, etc. De plus, 9 d'entre eux, composés en majeure partie d'Écossais, sont appelés *Highlanders :* ce sont les nos 42, 71, 72, 74, 78, 79, 91, 92 et 93, tous les 9 à un seul bataillon par conséquent.

Le bataillon anglais est à 8 compagnies; son effectif est de 1,000 hommes sur le pied de guerre. Les bataillons qui sont en service aux colonies ont un effectif voisin de celui du pied de guerre : il est de 800 hommes, en règle générale.

Les 8 bataillons de chasseurs sont formés en deux corps distincts : l'un est appelé le régiment no 60; il comprend 4 bataillons. Les 4 autres bataillons constituent le corps qu'on appelle la brigade de *Rifles.*

A chacun des 133 bataillons de ligne correspond un *dépôt* de 2 compagnies : les 2 dépôts des 2 bataillons d'un même groupe sont réunis et installés dans

la brigade territoriale correspondante où ils forment un bataillon dit de dépôt, de 4 compagnies par conséquent. Sur le pied de guerre, le bataillon de dépôt de chaque brigade doit être porté à 8 compagnies et à l'effectif normal de 750 hommes par le rappel des réservistes et l'incorporation des miliciens consentants.

Les gardes ont un seul grand dépôt, qui est établi à Croydon, près Londres, au centre de recrutement de ces régiments : ce dépôt comprend 14 compagnies, soit 2 par bataillon.

Les chasseurs ont également un seul grand dépôt de 16 compagnies établi à Winchester, leur centre de recrutement.

2° *Milice.* — En principe, chaque circonscription territoriale de brigade doit fournir 2 bataillons de milice, ces 2 bataillons correspondant aux 2 bataillons de ligne de la brigade. Mais actuellement, au lieu de compter, comme cela devrait être en conséquence de ce principe, 132 ou 133 bataillons, la milice anglaise se compose de 127 régiments à 1 bataillon et de 3 régiments à 2 bataillons.

De plus, la composition des 133 bataillons qui existent ainsi dans ces 130 corps est loin d'être uniforme. Ils comprennent depuis 2 jusqu'à 12 compagnies, lesquelles sont de forces très-différentes. Actuellement le nombre total des compagnies est de 1,069. On cherche à ramener tous les bataillons au

type normal de 8 compagnies et de 750 hommes d'effectif; mais jusqu'à présent on n'a pu y arriver à peu près que pour une cinquantaine de bataillons.

En résumé, si l'organisation adoptée était entièrement réalisée, l'infanterie anglaise présenterait sur le pied de guerre :

148 bataillons actifs de 1,000 hommes, soit : 148,000 hommes.

133 bataillons de milice de 750 hommes, soit : 100,000 hommes.

66 bataillons de dépôt de 750 hommes, soit : 50,000 hommes.

Dépôts des gardes et des chasseurs : 2,000 hommes.

Soit : 347 bataillons représentant un effectif de 300,000 hommes.

Mais il importe de remarquer que ces bataillons ne sauraient être tous disponibles, car il faudra toujours en conserver un certain nombre dans les colonies. De plus, il est très-douteux que les dépôts puissent atteindre les chiffres réglementaires. Enfin la milice ne peut être tenue de servir qu'à l'intérieur des Iles-Britanniques.

Cavalerie.

1° *Armée active.* — La cavalerie de l'armée active comprend :

3 régiments des gardes, cuirassés, dont 2 sont

appelés *Life-Guards* (gardes du corps ou de la vie) et 1 *Horse-Guards* (gardes à cheval).

7 régiments de dragons, numérotés de 1 à 7, et portant le titre de Dragons-Gardes, mais n'ayant plus le caractère de troupes de la garde. De ces 7 régiments l'un, n° 6, est aussi appelé régiment de carabiniers; deux, n°s 4 et 5, montés en chevaux de grande taille, sont considérés comme grosse cavalerie; les 4 autres, qui ont des chevaux moins grands, comptent comme cavalerie de ligne.

Enfin, 21 régiments dits de la ligne, et numérotés de 1 à 21. Ces régiments se décomposent en : 2 régiments de dragons de grosse cavalerie (n°s 1 et 2); 1 régiment de dragons de cavalerie de ligne (n° 6); 5 régiments de lanciers (n°s 5, 9, 12, 16 et 17); et 13 régiments de hussards (n°s 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20 et 21). L'un des deux régiments de dragons de grosse cavalerie, composé principalement d'Écossais, et monté en chevaux gris, est appelé Écossais-Gris.

Il y a donc en définitive 31 régiments de cavalerie se répartissant par subdivision d'arme comme il suit :

3 régiments de cuirassiers ;

10 régiments de dragons (dont 4 de grosse cavalerie et 6 de cavalerie de ligne);

5 régiments de lanciers ;

13 régiments de hussards.

Les régiments de cavalerie anglais sont à 8 *troops*

ou compagnies, lesquelles se réunissent 2 par 2, au point de vue tactique, pour former des escadrons. Au point de vue administratif, la compagnie reste l'unité, comme cela avait lieu autrefois en France.

Sur le pied de guerre, l'effectif d'un régiment doit être de 600 chevaux. Il laisserait d'ailleurs une ou deux compagnies comme dépôt. Les 31 régiments de cavalerie anglaise sur le pied de guerre représenteraient donc 18,000 à 19,000 chevaux.

2° *Yeomanry.* — La cavalerie de la milice ou yeomanry se compose actuellement de 42 corps différents, comprenant ensemble 257 compagnies, de forces très-diverses, et représentant au total environ 15,000 chevaux.

Artillerie.

Toute l'artillerie régulière de l'Angleterre forme un corps unique appelé *Régiment royal d'artillerie.* Il comprend actuellement [1] :

6 brigades à cheval (n°s 1 à 6), de 5 batteries de 9 livres, soit 30 batteries à cheval de 9 livres ;

12 brigades montées (n°s 1 à 12), de 7 batteries,

---

[1] L'organisation actuelle de l'artillerie anglaise doit être prochainement modifiée, conformément à un projet annexé au projet de budget pour l'année financière 1877-1878.

dont 4 de 9 livres et 3 de 16 livres. Une brigade stationnée dans l'Inde comprend une batterie de 16 en plus. Il y a donc en tout 85 batteries montées, dont 48 de 9 livres et 37 de 16 livres.

1 brigade de dépôt, de 3 batteries montées et 2 à cheval.

Toutes les batteries anglaises sont à 6 pièces. Elles sont désignées par les lettres A, B, C, etc., dans leur brigade respective.

En résumé, l'artillerie de campagne anglaise comprend donc 120 batteries à 6 pièces ou 720 canons.

Dans l'évaluation des ressources de l'Angleterre, en fait d'artillerie, il convient de tenir compte de l'*artillerie à pied* ou de forteresse. Celle-ci se compose de 91 batteries à pied régulières, de 10 batteries de côte régulières, et de 32 régiments d'artillerie de milice. La composition de ces régiments n'a rien d'uniforme : ils comprennent, suivant les corps, de 4 à 8 compagnies. Enfin, il existe à Malte un corps spécial d'artillerie, sorte de milice locale, qui est nommé *Royal-Fencible-Artillery* et qui présente un effectif de 3 ou 4 compagnies.

Formations particulières des corps de volontaires.

On peut, jusqu'à un certain point, regarder les corps de volontaires anglais comme correspondants

aux corps de milice en Russie, de milice territoriale en Italie, de landsturm en Allemagne, etc. Il y a toutefois une différence importante à noter : c'est que les corps de volontaires anglais sont entièrement organisés dès le temps de paix, tandis que les autres ne seraient formés qu'en cas de mobilisation. L'organisation des corps de volontaires anglais n'a d'ailleurs rien d'uniforme; il existe à cet égard une latitude pour ainsi dire entière dans ce pays : chaque nouveau corps qui se constitue règle lui-même sa composition. Une seule condition est générale, c'est que les membres d'un même corps doivent tous appartenir par leur domicile à la circonscription territoriale où ce corps se forme. Il y a actuellement des corps d'infanterie, de chasseurs (*riflemen*), de cavalerie (*rifles à cheval* et *chevau-légers*), des corps d'artillerie (on en compte environ 200), de sapeurs, etc. Les 175,000 volontaires efficients qui figuraient sur les contrôles au 1er janvier 1877 se décomposaient à cette date comme il suit :

Fantassins.	134,000
Cavaliers	1,000
Artilleurs.	32,500
Sapeurs	7,500
Total. . . .	175,000 hommes.

CHAPITRE VI.

DIVISION MILITAIRE DU PAYS ET RÉPARTITION DES TROUPES.

Le territoire du Royaume-Uni est partagé en 12 *régions,* dont 6 pour l'Angleterre, 1 pour l'Écosse, 3 pour l'Irlande et 2 pour les îles. En outre, il y a 4 *places indépendantes* comptant comme des régions. En voici le tableau :

Angleterre : Régions du Nord, chef-lieu Manchester; de l'Est, chef-lieu Colchester; de l'Ouest, chef-lieu Devonport; du Sud, chef-lieu Portsmouth; du Sud-Est, chef-lieu Douvres; et de l'intérieur (*Home*), chef-lieu Londres.

Écosse : 1 région, chef-lieu Édimbourg.

Irlande : 3 régions, dont les chefs-lieux sont : Belfast, Dublin et Cork.

Iles : 1re région : Jersey; 2e région : Guernesey et Alderney (Aurigny).

Places indépendantes : Woolwich, quartier général de l'artillerie et centre des établissements de l'arme; Chatam, quartier général du génie; camp permanent d'Aldershot (en Angleterre); et camp permanent de Curragh (en Irlande).

A la tête de chacune de ces 16 circonscriptions

sont des officiers généraux qui réunissent dans leurs attributions le commandement territorial, celui des dépôts et enfin celui des troupes qui y sont stationnées. Les corps de milice et de volontaires sont également sous l'autorité des officiers généraux commandants territoriaux.

Les troupes actives sont réparties sur le territoire d'après des considérations politiques plutôt que militaires et en conformité des ressources qu'offre le casernement. Elles sont fréquemment séparées de leurs dépôts : ceux-ci sont établis dans des localités fixes. Les dépôts de l'infanterie doivent être tous aux chefs-lieux des districts de brigade correspondants à leurs régiments.

La moitié à peu près de l'armée active est employée dans les colonies. Au 1er janvier 1877, il y avait à l'extérieur 71 bataillons d'infanterie, dont 5 à Malte, 5 à Gibraltar, 50 aux Grandes-Indes, et 11 dans les autres colonies. Pour la cavalerie, il y avait 9 régiments au dehors, tous en service aux Grandes-Indes. Quant à l'artillerie de campagne, elle avait détaché 15 batteries à cheval, et 43 batteries montées aux Grandes-Indes. L'artillerie de place fournissait à la même époque 56 batteries à pied pour le service des colonies.

En conséquence, il ne restait à l'intérieur que les gardes, les chasseurs et 62 bataillons de ligne, soit 77 bataillons d'infanterie, 22 régiments de cavalerie,

15 batteries à cheval, 42 batteries montées, 35 batteries à pied et 10 batteries de côte.

En ce qui concerne l'infanterie, il est arrêté en principe que des deux bataillons de ligne qui correspondent à une même brigade, l'un doit toujours être à l'intérieur et l'autre aux colonies. On voit que ce principe n'est pas strictement appliqué. Pour les autres armes il n'y a pas, jusqu'à présent, de règle fixe à cet égard.

Il existe en Angleterre un *commandant en chef de toutes les troupes:* c'est le duc de Cambridge, cousin germain de la Reine.

Il y a également pour l'Irlande un officier général commandant de toutes les troupes réunies en Irlande, auquel sont subordonnés les commandants des circonscriptions territoriales.

CHAPITRE VII.

FORMATION DE L'ARMÉE EN CAS DE MOBILISATION GÉNÉRALE.

Il n'existe pas en Angleterre de grande unité constituée dès le temps de paix : les régiments d'infanterie ou de cavalerie, les brigades d'artillerie, etc., ne sont réunis entre eux par aucun lien réel

et ne sont, par suite, ni endivisionnés, ni groupés en corps d'armée.

Mais on a préparé avec soin, sur le papier, la formation des brigades, des divisions et des corps d'armée qu'on se propose de mettre sur pied en cas de mobilisation. Chaque corps de troupes a reçu en conséquence une affectation d'après la garnison où il se trouve stationné ; c'est-à-dire qu'il a été décidé d'une manière fixe, pour chaque arme, que le corps qui au moment de la mobilisation occupera une garnison donnée, ira prendre place dans une brigade, une division et un corps d'armée déterminés.

Il doit être ainsi formé 8 *corps d'armée* composés tous d'une manière identique, savoir :

3 divisions d'infanterie à 2 brigades de 3 bataillons, chaque division comprenant de plus 1 bataillon de chasseurs, 1 régiment de cavalerie, 3 batteries d'artillerie dont 1 de 9 livres et 2 de 16 livres, et 1 compagnie du génie ;

Une brigade de cavalerie à 3 régiments avec 1 batterie à cheval ;

Artillerie de corps : 5 batteries dont 3 à cheval et 2 montées ;

Une réserve et 1 parc du génie ;

Un équipage de pont ;

Et une section télégraphique.

Pour former ces 8 corps d'armée on doit employer

concurremment les troupes de milice et celles de l'armée active.

Un seul corps, le 1er, sera exclusivement formé de troupes de ligne : le lieu de mobilisation du quartier général de ce corps sera Colchester.

Le 2e corps (Aldershot) comprendra 2 divisions de ligne et 1 de milice.

Le 3e (Croydon) aura 1 seule division régulière formée par les gardes, et 2 de milice.

Le 4e (Dublin) comprendra 2 brigades de ligne formant les premières brigades de ses 2 premières divisions ; le reste sera de la milice.

Le 5e (Salisbury) aura presque une division entière de ligne, le reste de milice.

Les 6e, 7e et 8e (Chester, York et Édimbourg) n'auront chacun qu'une brigade de ligne, le reste sera de la milice.

En somme, les 8 corps anglais comprendront 62 bataillons réguliers et 106 de milice. Il restera ainsi disponibles 86 bataillons réguliers pour les colonies et les garnisons de l'intérieur et 27 bataillons de milice.

En ce qui concerne la cavalerie, comme chaque corps doit comprendre 6 régiments, il faudrait 48 régiments ; or, l'Angleterre n'en a que 31, y compris ceux qui sont en service aux colonies. Il sera donc nécessaire d'employer une assez grande partie de la *yeomanry*.

Quant à l'artillerie, pour fournir 15 batteries à chaque corps, il faudrait 120 batteries. Or, c'est juste le nombre des batteries de campagne que possède actuellement l'Angleterre, en y comprenant celles qui sont aux Grandes-Indes et les batteries de dépôt. L'artillerie sera donc forcément incomplète, à moins qu'on n'ait recours aux batteries régulières à pied, ou à celles de la milice, organisées en batteries de campagne.

Actuellement, si l'on défalque les batteries de dépôt et celles qui sont aux Indes, la situation des corps d'armée au point de vue de leurs ressources en artillerie est la suivante :

Le 1er corps seul a ses 15 batteries; il en manque 1 au 2e, 2 au 3e, 3 au 4e; les 5e, 6e et 7e corps n'ont chacun qu'une seule batterie; enfin le 8e n'en a pas du tout.

Dans le corps d'armée mobilisé anglais, chaque division d'infanterie doit être pourvue d'une *section de munitions* d'infanterie et d'artillerie; d'une *ambulance* et d'un *convoi administratif* (convoi régulier fourni par le corps du contrôle, correspondant à l'intendance dans d'autres armées et au train des équipages).

La brigade de cavalerie du corps d'armée doit également recevoir une ambulance et un convoi administratif.

Enfin, il doit être constitué dans chacun des corps

d'armée une *section de munitions de réserve,* servant à la fois à porter, pour l'artillerie de corps, un approvisionnement équivalent à celui que l'artillerie d'une division trouve dans la section divisionnaire de munitions, et, en outre, à porter, pour l'ensemble du corps, un second approvisionnement en munitions d'infanterie et d'artillerie ; de plus, *un convoi administratif* pour les troupes non endivisionnées; enfin *un train de boulangerie* et *un train de boucherie* servant à l'ensemble du corps d'armée.

CHAPITRE VIII.

VOITURES ET CONVOIS D'UN CORPS D'ARMÉE MOBILISÉ.

En campagne, chaque *bataillon d'infanterie* est pourvu de 17 voitures, savoir : 3 caissons à munitions, 5 voitures à bagages, et 9 voitures de matériel et d'outils. Pour une division de 7 bataillons, le nombre des voitures est donc de 119, et pour un corps de 3 divisions ou 21 bataillons, de 357.

Les *batteries d'artillerie* anglaises comptent, quel que soit d'ailleurs le calibre, 15 voitures, savoir : 6 pièces, 6 caissons, 1 forge et 2 chariots de batte-

rie. Pour les 15 batteries d'un corps d'armée on a donc 225 voitures.

Une *section divisionnaire de munitions* comprend 7 caissons d'artillerie, 29 d'infanterie, 2 affûts de rechange, un chevalet de fusées, 1 forge et 15 fourgons, soit 55 voitures. La *section de munitions de réserve* d'un corps d'armée comprend 90 chariots de batterie, 6 affûts de rechange, 1 forge et 3 fourgons, soit 105 voitures. Le nombre total des voitures des sections de munitions dans un corps d'armée est donc de 270.

Les *ambulances* d'un corps d'armée comptent 418 voitures, savoir : 121 à chaque ambulance divisionnaire, 23 à l'ambulance de la brigade de cavalerie, et 32 à celle du quartier général.

Les *convois administratifs* représentent 191 voitures régulières, savoir : 36 voitures par division d'infanterie, 11 pour la brigade de cavalerie, 18 pour le convoi du quartier général, 44 pour le train de boulangerie et 10 pour celui de boucherie.

Enfin, il est attribué à chaque *régiment de cavalerie* en campagne 11 voitures, dont 1 forge, ce qui fait pour les 6 régiments d'un corps d'armée 66 voitures.

En somme, on a ainsi pour *un corps d'armée* anglais un total de 357 + 225 + 270 + 418 + 191 + 66 = 1,527 voitures. Si l'on ajoute à ce chiffre les voitures du génie, au nombre de 20 environ, celles de

l'équipage de pont de corps d'armée, au nombre de 32, celles de la section télégraphique au nombre de 11, les voitures des états-majors, etc., on arrive à un total de plus de 1,600 voitures de toute nature, non compris les voitures de cantiniers.

CHAPITRE IX.

ARMEMENT ET MATÉRIEL D'ARTILLERIE.

Fusil d'infanterie. — Système Martiny-Henri, pour l'armée régulière. — Arme à bascule; cartouche métallique à percussion centrale; pas de chien apparent. — Charge en 4 temps. — Baïonnette triangulaire pour la ligne; sabre-baïonnette pour les chasseurs. Jusqu'à ces derniers temps le modèle réglementaire de baïonnette consistait pour toute l'infanterie en une lame plate garnie de dents de scie à la partie inférieure. — Longueur du fusil sans la baïonnette : $1^{m},25$; de la baïonnette triangulaire : $0^{m},55$; du sabre-baïonnette : $0^{m},63$. — Poids du fusil sans baïonnette : 4 kilos. — Calibre : $11^{m}/_{m},4$. — Vitesse initiale : 385 mètres. — Hausse graduée jusqu'à 1,200 mètres. — Poids de la cartouche : $51^{gr},50$.

La milice anglaise et les volontaires sont armés du fusil Snider. Il en est de même des régiments indigènes des Indes.

Artillerie de campagne. — Le système actuel, dit de Woolwich, comprend 2 pièces en fer forgé, tubées en acier, à chargement par la bouche. Aux Indes, les canons sont en bronze au lieu d'être en fer forgé, tubés en acier. Les éléments des pièces sont d'ailleurs à peu de chose près les mêmes.

Canon de 16 *livres* (artillerie montée). — Poids de la pièce : 520 kilos. — Calibre : 9c/m,14. — Vitesse initiale : 430 mètres. — Poids de l'obus chargé : 7k,25.

Canon de 9 *livres* (artillerie montée et à cheval). — Poids de la pièce : 410 kilos. — Calibre : 7c/m,62. — Vitesse initiale : 421 mètres. — Portée : 5,000 mètres. — Poids de l'obus chargé : 4 kilos.

Artillerie de forteresse. — On doit particulièrement remarquer les pièces suivantes :

Canon de 7 *pouces,* en acier, à chargement par la bouche. — Poids de la pièce : 6,500 kilos. — Poids de l'obus chargé : 52 kilos.

Canon de 64 *livres,* en acier, à chargement par la bouche. — Poids de la pièce : 3,251 kilos. — Poids de l'obus chargé : 29 kilos.

Mortier de 10 *pouces,* en fer.

CHAPITRE X.

UNIFORMES.

Infanterie. — Habit rouge, pantalon bleu foncé, schako noir. Les régiments se distinguent les uns des autres par la couleur du parement.

Les régiments écossais de highlanders ont un uniforme spécial : habit rouge, jupon écossais (*kilt*) pour certains régiments, pantalon écossais à carreaux pour d'autres, bonnet de plumes d'autruche ou schako, suivant le régiment.

Les chasseurs ont un uniforme entièrement vert foncé; leur coiffure est une sorte de talpack en fourrure.

Cavalerie. — *Dragons :* habit rouge, pantalon bleu foncé, casque à pointe.

Lanciers. — Habit bleu à revers de couleur variant suivant le régiment; pantalon bleu; schapska.

Hussards. — Pelisse à brandebourgs, de couleur bleu foncé; pantalon bleu foncé; talpack.

Artillerie. — L'uniforme est entièrement bleu foncé. La coiffure consiste en un talpack. En petite tenue, l'artillerie anglaise porte comme coiffure une calotte plate, sans visière.

Insignes des grades. — Les grades des officiers se

marquent par des galons sur les manches, et par des étoiles et des couronnes placées au collet.

Milice et volontaires. — Les corps de milice ont le même uniforme que les corps correspondants de la ligne, avec cette différence toutefois que les boutons, galons, etc., sont en métal blanc au lieu d'être en métal doré. Quant aux corps de volontaires, ils ont chacun leur uniforme particulier.



AUTRICHE-HONGRIE

CHAPITRE Ier.

POPULATION ET BUDGETS.

D'après le recensement de 1869, la population de la monarchie austro-hongroise est de 36 millions d'habitants, dont 20 millions et demi pour la portion cisleithane de la monarchie, et 15 millions et demi pour les pays de la couronne hongroise.

En 1876, l'ensemble des budgets des dépenses des deux portions de la monarchie a été de 1 milliard 645 millions de francs, le florin étant évalué à 2 fr. 50 c. Ces dépenses se répartissent comme il suit : Dépenses communes, 292 millions ; dépenses particulières de la portion cisleithane, non compris sa part dans les dépenses communes, 837 millions ; dépenses particulières des pays de la couronne hongroise, non compris également leur part dans les dépenses communes, 518 millions. Les dépenses pour l'armée figuraient dans les différents budgets pour une somme

de 290 millions de francs, dont 21 millions spécialement à la charge de la portion cisleithane de la monarchie, 16 à celle des pays de la couronne hongroise, et 253 au compte du budget commun, soit du 1/6 au 1/5 de l'ensemble des dépenses.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT ET RÉSERVES.

La loi de recrutement date du 5 décembre 1868. Elle s'applique actuellement à tous les pays de la monarchie, y compris les Confins militaires, qui ont été soumis au régime général en 1873, après avoir eu jusqu'alors des institutions militaires particulières.

Aux termes de cette loi, le service militaire est obligatoire et personnel pendant 12 ans, à partir de l'âge de 20 ans. Il n'est admis ni exonération, ni remplacement. En temps de paix, les jeunes gens sont appelés dans l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans révolus; ils sont incorporés au 1er octobre de la même année, à 20 ans et 3 mois par conséquent, en moyenne. Leurs années de service sont comptées à partir de cette date.

L'ensemble des pays composant la monarchie aus-

tro-hongroise fournit annuellement environ 180,000 jeunes gens bons pour le service. Sur ce nombre 30,000 sont exemptés de tout service, comme ayant fait valoir des raisons de famille admises par la loi de recrutement. Les 150,000 restants sont partagés, par la voie du tirage au sort, en 3 portions, dont la première forme le contingent de l'armée active. Le chiffre en a été fixé par la loi à 95,474 hommes pour une période de 10 années, finissant le 5 décembre 1878, de manière à entretenir l'effectif de guerre de l'armée active sur le pied de 800,000 hommes, pendant toute cette période de temps.

Les hommes compris dans le contingent de l'armée active doivent 3 ans de service actif; mais en pratique, ils restent généralement sous les drapeaux jusqu'au 31 décembre de leur troisième année, par conséquent, pendant 3 ans et 3 mois. Ils passent ensuite dans la *réserve,* où ils restent 7 ans, puis dans la *Landwehr,* où ils restent encore 2 ans, jusqu'au 31 décembre. En somme, la durée du service est donc de 12 ans et 3 mois.

La seconde portion de la classe est formée d'hommes pris à la suite des précédents, dans l'ordre des numéros du tirage au sort, jusqu'à concurrence d'un nombre qui est fixé au dixième du contingent de l'armée active, soit 9,547 hommes. Ces hommes sont destinés à former ce qu'on appelle la *réserve de recrutement* (*Ersatz-Reserve*), mais leur sort reste en

suspens pendant 2 ans. Dans le cas où, à l'un ou à l'autre des deux appels ultérieurs, le nombre des hommes bons pour le service dans une circonscription de recrutement donnée se trouverait insuffisant pour parfaire le contingent de l'armée active, ils peuvent être pris pour le compléter. A leur troisième année de concurrence, ceux qui sont restés libres sont définitivement versés dans la réserve de recrutement et ils y comptent jusqu'à l'expiration des 12 années de service dues aux termes de la loi.

Ce qui reste des classes, après le prélèvement des 150,000 hommes précédents, et défalcation faite des soutiens de famille, soit environ 45,000 hommes par an, est incorporé dans la landwehr pour y rester 12 ans et 3 mois.

Les hommes qui entrent ainsi directement dans la landwehr font, au moment de leur incorporation, 2 mois de service actif dans les dépôts permanents de landwehr. Ils sont ensuite renvoyés dans leurs foyers et ne sont plus astreints qu'à des exercices périodiques.

La landwehr austro-hongroise comprend donc 2 catégories d'individus : d'une part, ceux qui y entrent directement, lesquels n'ont qu'une instruction militaire ébauchée ; d'autre part, d'anciens soldats ayant passé sous les drapeaux et par conséquent complétement instruits.

En résumé, la loi du 5 décembre 1868 donne à

l'Autriche-Hongrie 12 classes de 150,000 hommes, ce qui, en tenant compte du déchet, fait une masse de 1 million et demi de soldats à peu près. Sur ce nombre on peut compter qu'il y en a environ 900,000 d'instruits, savoir :

Armée active : 3 contingents.	260,000	hommes.
Réserve : 7 contingents. . . .	540,000	—
Landwehr : 2 contingents . .	100,000	—
Total. . . .	900,000	—

En outre, le reste de la landwehr, représentant environ 500,000 hommes, a une instruction militaire ébauchée.

Il n'y a de non instruit que la réserve de recrutement, forte d'environ 100,000 hommes et dont la destination est de venir, en cas de guerre, remplir les dépôts des corps de l'armée active, de manière à préparer les remplacements nécessaires au cours des opérations.

A ces forces viendraient, en cas de guerre, s'ajouter celles dont la loi de recrutement prévoit la mise sur pied, sous la dénomination de *Landsturm*. Les corps de landsturm doivent être formés seulement au moyen de volontaires. Ce n'est que dans le Tyrol et le Vorarlberg qu'une loi spéciale, promulguée en 1870, astreint tous les citoyens valides qui ne font pas partie de l'armée permanente ou de la landwehr, à servir dans le landsturm, en cas de guerre,

nom de régiment de réserve. En cas de mobilisation, cet officier supérieur marche avec cette fraction; il est alors remplacé, pour le service du recrutement et de la réserve, par un officier du dépôt du régiment d'infanterie correspondant. Pour son service spécial d'officier de recrutement, cet officier supérieur ne relève que du général exerçant le commandement territorial; il dépend naturellement du chef de corps pour ce qui se rapporte au commandement du dépôt et du régiment de réserve.

Dans la portion cisleithane de la monarchie, les circonscriptions de recrutement sont subdivisées en circonscriptions de *bataillon de landwehr,* au nombre de 2 ou 3 par circonscription de recrutement. Il y a en tout, dans cette portion, 81 circonscriptions de bataillon de landwehr, non compris les 10 circonscriptions de bataillon particulières que forment le Tyrol et le Vorarlberg.

Les pays de la couronne hongroise sont également partagés en circonscriptions de bataillon de landwehr, mais là il n'y a plus de rapport entre cette division du territoire et les circonscriptions de recrutement. Le nombre des circonscriptions de bataillon de landwehr hongroise est de 92.

Au total, il y a donc en Autriche-Hongrie 183 circonscriptions de bataillon de landwehr : dans chacune d'elles, l'ensemble de tous les hommes appartenant à la landwehr forme le bataillon de land-

wehr correspondant. L'administration de ces hommes est confiée à un personnel particulier qui n'appartient pas à l'armée permanente, mais bien à la landwehr, laquelle ne relève pas en Autriche-Hongrie du ministre de la guerre commun à toute la monarchie. Il existe, pour chacune des deux moitiés de la monarchie, un ministère particulier, dit *de la défense du pays,* dont dépend la landwehr des pays correspondants. Des autorités particulières de landwehr fonctionnent à côté des autorités militaires : elles en sont d'ailleurs indépendantes en Hongrie ; mais en Cisleithanie les autorités de landwehr sont subordonnées aux autorités militaires, dans une certaine mesure seulement, il est vrai.

CHAPITRE III.

REMONTE ET CONSCRIPTION DES CHEVAUX.

Les chevaux nécessaires à l'armée sont achetés dans les pays de production par des commissions militaires spécialement constituées dans ce but, et livrés immédiatement par elles aux corps de troupes destinataires. La remonte annuelle de l'armée représente environ un douzième de l'effectif, la durée moyenne des chevaux étant de douze ans.

En cas de mobilisation, le complément nécessaire à l'armée, pour atteindre l'effectif de guerre en chevaux, doit lui être fourni par la réquisition. Une loi de 1873 pose les bases du système suivi à cet égard en Autriche-Hongrie.

Tous les ans, un recensement général des chevaux doit être fait par les soins de l'autorité civile. Ce recensement est suivi d'une révision et d'un classement des animaux auxquels procèdent des commissions civiles : sur la demande de l'autorité politique administrative, des officiers peuvent être chargés de ces opérations. D'après le résultat du classement, le ministre de la guerre et les ministres de la défense du pays répartissent les ressources disponibles entre les divers corps ou services de l'armée active et de la landwehr, et leur attribuent les portions de territoire qui leur fourniront leurs animaux en cas de mobilisation.

Pour l'exécution des réquisitions, le territoire est partagé en *circonscriptions de remonte* dans lesquelles doivent siéger des commissions civiles chargées de prononcer les réquisitions et de fixer le prix des animaux requis. A ces commissions sont adjoints des officiers ayant seuls qualité pour décider si les chevaux présentés sont oui ou non bons pour le service de l'armée. Les commissions ne peuvent en conséquence requérir que les chevaux déclarés bons par l'officier qui leur est adjoint.

On évalue généralement à 3 millions le nombre des chevaux existant en Autriche-Hongrie. Les pays les plus riches sont la Hongrie proprement dite et la Galicie. Ils fournissent des races de chevaux, dérivées de la race arabe, qui sont estimées. Ces races sont d'ailleurs le résultat de croisements réglés avec soin : on entretient dans ce but un grand nombre d'étalons anglais, normands, ou d'autre provenance. Le gouvernement possède des haras dirigés par des officiers qui comptent dans le corps d'officiers de l'armée et qui ont sous leurs ordres un personnel entièrement militarisé. Le plus considérable de ces haras est celui de Mezohégyes, en Hongrie, où le nombre des animaux est ordinairement de 7,000 à 8,000. On y élève une race particulière de chevaux dont l'origine remonterait, dit-on, jusqu'aux Romains. On doit encore signaler en Autriche le célèbre manége de la cour, où l'Empereur entretient une écurie comprenant un assez grand nombre de chevaux de *pur sang espagnol,* lesquels sont employés à la reproduction et produisent des croisements très-recherchés.

CHAPITRE IV.

CADRES ACTIFS ET AUXILIAIRES.

Il y a 4 grades de *sous-officier* en Autriche-Hongrie, savoir : *caporal* (*Corporal*) ; — *sergent ;* — *sergent-major* (*Feldwebel, Wachtmeister* ou *Feuerwerker,* suivant l'arme) ; — et *cadet suppléant-officier.* On doit remarquer qu'il y a deux catégories de sergents-majors : les uns sont comptables et ne sont pas considérés comme des combattants; les autres ne sont pas chargés de la comptabilité. On trouve dans chaque compagnie, escadron ou batterie, un sergent-major ou maréchal-des-logis-chef comptable et un autre sous-officier du même grade non chargé de la comptabilité.

Tous les hommes de troupe peuvent être nommés caporaux, sergents ou sergents-majors ; mais le grade de suppléant-officier n'est conféré qu'à ceux qui ont passé un examen réglementaire et qui ont obtenu à la suite de cet examen le titre de *cadet.*

Les cadets, en Autriche-Hongrie, sont les seuls sous-officiers qui puissent devenir officiers. Ce titre est conféré par le ministre de la guerre ; généralement les candidats, c'est-à-dire en réalité les aspirants officiers, passent, pour se préparer à l'examen,

par une école de cadets; mais cela n'est pas nécessaire, et les sous-officiers ou soldats des corps de troupe peuvent être admis directement à subir les examens de sortie de ces écoles. Les cadets sont rangés entre eux, dans chaque arme, d'après la date de leur nomination; les plus anciens sont pourvus du grade de suppléant-officier; les autres reçoivent d'autres grades de sous-officiers, et afin de pouvoir attribuer un grade à tous les cadets, on admet dans les divers corps de troupes des grades honorifiques de sous-officier, c'est-à-dire ne comportant ni les fonctions ni les prestations correspondantes. La promotion des cadets au grade de sous-lieutenant a lieu d'après leur ancienneté : il est de règle absolue que, pour pouvoir être nommés officiers, les cadets doivent avoir été agréés par le corps d'officiers du régiment dont ils vont faire partie. Aucune disposition ne règle d'ailleurs la part qui doit leur être attribuée dans les nominations de sous-lieutenants, comparativement aux jeunes gens qui sortent des écoles spéciales instituées pour les différentes armes. Ces écoles constituent en pratique la principale source de recrutement des officiers dans l'armée austro-hongroise.

La hiérarchie des *officiers* comporte 6 grades : *lieutenant*, correspondant à sous-lieutenant dans d'autres armées; — *lieutenant supérieur*, correspondant à lieutenant; — *capitaine*; — *major*, chef d'escadrons ou de bataillon; — *lieutenant-colonel*; — et *colonel*.

L'avancement se fait, partie au choix, partie à l'ancienneté; mais il importe de remarquer que l'ancienneté ne constitue pas un droit absolu à l'avancement. Dans chaque corps ou service, les officiers de tout grade et les cadets sont notés tous les ans par une commission composée de membres d'un grade supérieur à celui de l'intéressé. Lorsqu'un officier a été reconnu par cette commission non susceptible de recevoir de l'avancement, il est passé dans la promotion et reste immobilisé dans son grade. En outre, pour pouvoir être promus officiers supérieurs, les officiers austro-hongrois doivent avoir passé avec succès un examen réglementaire. Afin de mettre les capitaines des corps de troupes à même de se préparer à ces examens, on a institué, pour les diverses armes, des cours spéciaux dits cours supérieurs, auxquels sont envoyés chaque année un certain nombre de capitaines appelés par leur ancienneté à passer prochainement majors. Ces cours ne sont d'ailleurs pas obligatoires : les officiers intéressés peuvent, s'ils le désirent, se présenter directement aux examens.

La hiérarchie des *officiers généraux* comporte 4 grades en Autriche-Hongrie, savoir : *général-major* ou général de brigade, — *feld-maréchal-lieutenant* ou général de division, — *Feldzeugmeister* (*général de cavalerie* pour les officiers généraux sortant de la cavalerie), — et *feld-maréchal.* Il n'y a ac-

tuellement qu'un seul feld-maréchal : c'est l'archiduc Albert, qui est en même temps inspecteur général permanent de l'armée.

Les sous-officiers de l'armée active conservent leur grade en passant dans la réserve et dans la landwehr, et forment ainsi la *réserve de sous-officiers* nécessaire pour la mobilisation de l'armée permanente et les cadres subalternes de la landwehr.

Les *officiers de réserve* destinés à compléter les cadres supérieurs de l'armée permanente lors du passage sur le pied de guerre sont fournis :

1° Par les officiers de l'armée active démissionnaires. En Autriche-Hongrie, tout officier de l'armée active peut, quand il a servi activement pendant un an, demander à passer dans la réserve; il en obtient l'autorisation à la condition de s'engager à reprendre du service actif, en cas de guerre, jusqu'à l'âge de 60 ans;

2° Par voie de promotion au grade de sous-lieutenant de réserve, des cadets ayant quitté le service actif avant d'avoir pu être nommés officiers dans l'armée active;

3° Par nomination au grade de sous-lieutenant de réserve des *volontaires d'un an* qui ont subi avec succès un examen réglementaire;

4° Enfin, par des désignations faites d'avance parmi les officiers réformés, mais seulement demi-invalides, c'est-à-dire encore susceptibles de rendre des

services dans des emplois sédentaires, et parmi les officiers retraités qui se présentent pour reprendre du service en cas de guerre.

Quant aux *officiers de landwehr*, ils se recrutent :

1° Par le passage dans la landwehr des officiers de l'armée active, lequel peut avoir lieu, sur leur demande, dès qu'ils ont 10 ans de service actif;

2° Par le passage dans la landwehr des officiers de réserve, lequel peut avoir lieu dès qu'ils ont l'âge de 60 ans ;

3° Par voie de promotions faites dans la landwehr, conformément aux règles relatives aux nominations d'officiers et à leur avancement dans l'armée active.

Il est à remarquer qu'afin d'arriver à créer promptement un corps suffisamment nombreux d'officiers de landwehr, on a, conformément à une disposition transitoire de la loi de recrutement, conféré des grades à un certain nombre de personnes étrangères à l'armée et à la landwehr; mais ces premières nominations étant maintenant suffisantes, il n'est plus actuellement fait d'exception aux principes du recrutement normal des officiers de landwehr.

CHAPITRE V.

FORMATIONS ORGANIQUES DES TROUPES D'OPÉRATIONS.

Infanterie.

1° *Armée active.* — L'infanterie austro-hongroise se compose de 80 régiments de ligne, 1 régiment dit de chasseurs tyroliens de l'Empereur, et 33 bataillons de chasseurs.

Les 80 régiments de ligne sont numérotés de 1 à 80; 39 d'entre eux, provenant de la portion cisleithane de la monarchie, sont dits régiments allemands; les 41 autres, qui proviennent des pays de la couronne hongroise, sont appelés régiments hongrois. Chaque corps porte, en outre de son numéro, le nom de son propriétaire-colonel. Il est à remarquer que certains corps ont deux propriétaires : l'un est un prince étranger, l'autre un officier général autrichien. Ces corps portent alors seulement le nom du souverain ou du prince étranger. Quelques corps ont reçu, en récompense de faits de guerre, l'autorisation de porter à perpétuité le nom du propriétaire qui était alors titulaire. Un régiment, n° 16, provenant des anciens corps-frontières, a conservé le nom de Warasdin, une localité des Confins militaires.

Enfin, le régiment n° 4 porte, depuis sa création, le titre de Grand-Maître d'Allemagne (*Hoch- und Deutsch meister*).

Les régiments d'infanterie, en Autriche-Hongrie, sont à 5 bataillons de 4 compagnies, et de 1,000 hommes d'effectif sur le pied de guerre.

Les trois premiers bataillons forment le *régiment de ligne* proprement dit; les 4e et 5e bataillons constituent un groupe distinct, placé sous les ordres d'un second colonel ou du lieutenant-colonel du régiment. On appelle ce groupe le *régiment de réserve* correspondant au régiment de ligne. En réalité, c'est comme si l'on avait 160 régiments, dont 80 à 3 bataillons et 80 à 2 bataillons, mais au point de vue tactique seulement, car en matière d'administration, les 5 bataillons de chaque régiment forment une seule unité.

En conséquence, il n'y a qu'un *dépôt* par régiment, pour les 5 bataillons. Lors du passage du pied de paix au pied de guerre, les 80 dépôts d'infanterie forment des bataillons à 5 compagnies, chacune d'elles devant jouer le rôle de dépôt particulier pour un des 5 bataillons actifs ou de réserve. S'il est nécessaire de donner aux forces d'opérations tout leur développement, les quatre premières compagnies de chaque bataillon de dépôt sont formées en un 6e *bataillon mobile,* et la 5e compagnie devient alors dépôt pour tout le régiment.

Indépendamment de ces diverses transformations des dépôts, ceux-ci doivent encore fournir, dès le début de la mobilisation, des compagnies de marche, dites *compagnies d'état-major* (*Stabs-Compagnien*), spécialement destinées à pourvoir au service des escortes des quartiers généraux. On peut admettre que chaque dépôt fournira au moins une de ces compagnies. Elles seront vraisemblablement, au moins pour un certain nombre d'entre elles, groupées en *bataillons de marche.* Le nombre de ces bataillons pourrait donc s'élever à 20.

Le régiment des chasseurs tyroliens de l'Empereur comprend 7 bataillons. Les 33 autres bataillons de chasseurs, lesquels sont numérotés de 1 à 33, forment donc avec ces 7 bataillons tyroliens un ensemble de 40 bataillons de chasseurs.

Chacun de ces 40 bataillons comporte, sur le pied de paix, une compagnie dite de *réserve.* En cas de mobilisation, les 40 compagnies de réserve des chasseurs se détachent de leurs bataillons respectifs, et vont former, en se groupant 4 par 4, dans un ordre déterminé, 10 bataillons de chasseurs de réserve qui prennent les nos 1 à 10.

En outre, en cas de mobilisation, chaque bataillon de chasseurs forme une compagnie de *dépôt.* Lorsqu'il est nécessaire de donner aux forces d'opérations tout le développement dont elles sont susceptibles, chacun de ces 40 dépôts de chasseurs met sur pied

une *compagnie mobile,* et ces compagnies, se groupant 4 par 4, comme les compagnies de réserve, forment 10 nouveaux bataillons qui prennent les n°s 11 à 20.

Les régiments d'infanterie de ligne, ceux de réserve et les bataillons de chasseurs sont groupés, dès le temps de paix, en brigades et en divisions d'infanterie. La composition des brigades d'infanterie est assez variable : les unes se composent de 2 régiments de ligne, à 3 bataillons par conséquent, avec ou sans bataillons de chasseurs; d'autres comprennent 1 régiment de ligne et 1 de réserve; d'autres 2 ou 3 régiments de réserve, etc. Quant aux divisions d'infanterie, elles comprennent uniformément 2 brigades.

Il y a actuellement 32 divisions d'infanterie, lesquelles sont numérotées de 1 à 36, les n°s 21, 22, 23 et 26 manquant dans la série. Ces 32 divisions comprennent 64 brigades. Celles-ci sont numérotées de 1 à 72. La 1re division se compose des 1re et 2e brigades, la 2e, des 3e et 4e, etc. Les numéros de brigade 42, 43, 44, 45, 46 et 52 manquent dans la série : ce sont ceux qui correspondent aux 4 divisions non formées. Outre ces 64 brigades d'infanterie, il en existe une 65e : elle porte le n° 51 et doit, en cas de mobilisation, former la 1re brigade de la 26e division à organiser à ce moment.

2° *Landwehr.* — On doit distinguer en Autriche-

Hongrie 3 espèces de landwehr : celle qui est fournie par les pays de la couronne hongroise et qui forme en quelque sorte une armée à part, sous la dénomination de *Honved*; celle qui est fournie par le Tyrol et le Vorarlberg, laquelle forme des corps particuliers appelés *carabiniers territoriaux* (*Landes-Schützen*); enfin celle qui est fournie par les autres pays de la portion *cisleithane* de la monarchie.

L'*armée honved*, ou landwehr hongroise, comprend 92 bataillons d'infanterie, représentés tous en temps de paix par 1 compagnie entretenue sur pied d'une manière permanente, au moyen d'un roulement organisé de manière à faire passer successivement quelques semaines sous les drapeaux, soit à des hommes qui se présentent volontairement, soit, en cas d'insuffisance de volontaires, aux autres landwehriens désignés d'office. Ces 92 bataillons sont groupés en 28 demi-brigades, de 3 ou 4 bataillons, lesquelles forment, 2 à 2, 14 brigades réparties en 7 divisions de 2 brigades chaque. Ces 7 divisions doivent, en cas de mobilisation, prendre les n°s 23 et 37 à 42; en temps de paix, elles sont simplement désignées par les noms des localités où est établi le commandement et l'état-major. Les brigades sont numérotées de 1 à 14, et les demi-brigades qui, en cas de mobilisation, se transformeraient vraisemblablement en régiments, sont numérotées de 1 à 28. Quant aux bataillons, ils portent des numéros allant

de 1 à 92 et sont, en outre, désignés par des noms de pays ou de villes, rappelant les circonscriptions territoriales auxquelles ils correspondent. En cas de mobilisation, chacun d'eux doit mettre sur pied un bataillon mobile de 4 compagnies, à l'effectif de 1,000 hommes, et de plus, un certain nombre de compagnies de réserve. Celles-ci sont destinées à être groupées 4 par 4 de manière à former des bataillons de marche. Le nombre des bataillons qui seraient constitués de cette façon peut s'évaluer à 32 environ.

Les *carabiniers territoriaux* du Tyrol et du Vorarlberg se composent de 10 bataillons. Chacun d'eux doit fournir, en temps de guerre, 1 bataillon de campagne et 1 bataillon de réserve, également mobile d'ailleurs.

Quant à la *landwehr cisleithane* proprement dite, elle comprend actuellement 81 bataillons, numérotés de 1 à 81, dont 63 sont de l'infanterie de ligne et 18 des carabiniers ou chasseurs. Les bataillons de carabiniers sont ceux qui portent les n°s 1 à 8, 20 à 27, et 79 à 81. Ces trois derniers sont fournis par la Dalmatie. Les bataillons de landwehr cisleithane sont représentés, en temps de paix, chacun par un cadre permanent, dit cadre d'instruction. On a préparé sur le papier un embrigadement général des bataillons cisleithans, analogue à celui qui existe effectivement dans l'armée honved. Ces bataillons

formeraient, en cas de guerre, 14 brigades. Il est à présumer que quelques-unes de ces brigades sont destinées à former les divisions nos 21, 22 et 26 restant à organiser.

En résumé, l'infanterie austro-hongroise présenterait sur le pied de guerre :

280 bataillons actifs (dont 40 de chasseurs);
170 bataillons de réserve (dont 10 de chasseurs, nos 1 à 10);
80 sixièmes bataillons;
10 bataillons de réserve de chasseurs, nos 11 à 20;
20 bataillons d'état-major (80 compagnies);
225 bataillons de landwehr (81 cisleithans, 20 tyroliens, 124 hongrois);

soit : 785 bataillons de 1,000 hommes ou 785,000 hommes, non compris les différents dépôts, parmi lesquels il convient de signaler en particulier les 80 cinquièmes compagnies des sixièmes bataillons d'infanterie, dont l'effectif réglementaire sur le pied de guerre doit être de 300 hommes. Ces compagnies se compléteraient principalement avec les hommes de la réserve de recrutement.

Cavalerie.

1° *Armée active.* — La cavalerie austro-hongroise comprend actuellement 19 brigades, numérotées de

1 à 21, les nos 13 et 19 manquant dans la série. Ces brigades sont généralement de 2 régiments : 2 d'entre elles comprennent 3 régiments; enfin il y a un régiment non embrigadé.

Le nombre des régiments de cavalerie est donc au total de 41.

Ils se répartissent ainsi :

14 régiments de dragons (nos 1 à 14);

11 régiments de hulans (nos 1 à 13, les nos 9 et 10 manquant);

16 régiments de hussards (nos 1 à 16).

Les hulans sont tous Galiciens, à l'exception de 2 régiments qui se recrutent en Croatie. Les hussards sont tous Hongrois. Les dragons sont tous fournis par les autres pays de la monarchie.

Indépendamment de leurs numéros, les régiments de cavalerie, comme ceux d'infanterie, portent des noms de propriétaires. Un seul régiment porte un nom de pays : c'est le 13e hussards, qui est appelé hussards Jazygues et Kumans.

Il est à remarquer qu'en Autriche-Hongrie, toute la cavalerie compte comme cavalerie légère. En outre, dans les hulans, 32 hommes par escadron sont armés de la carabine, tandis que le reste est armé de la lance.

Les régiments de cavalerie austro-hongroise comprennent tous 6 escadrons actifs, dont l'effectif de guerre doit être de 150 chevaux, et 1 dépôt. Le

4e peloton du 6e escadron est organisé en peloton de *pionniers à cheval* et peut être détaché pendant les opérations en vue de ce service spécial.

Au moment de la mobilisation, le dépôt de chaque régiment forme deux escadrons, un 7e dit de *réserve,* et un 8e dit de *dépôt.* En outre, les différents dépôts de cavalerie doivent organiser et mettre sur pied un certain nombre de *pelotons d'état-major* (*Stabs-Zügen*) destinés, comme les compagnies d'état-major de l'infanterie, au service d'escorte des divers quartiers généraux. Le nombre des pelotons ainsi formés pourra être de 76 à peu près; il est vraisemblable qu'ils seront, au moins en partie, groupés en *escadrons de marche;* le nombre de ces escadrons pourra donc s'élever à 19.

Les escadrons de réserve ou septièmes escadrons sont destinés à se grouper pour former des *régiments ou des brigades de marche.* Il paraîtrait qu'on a arrêté en principe la formation, avec ces escadrons de réserve, de 5 nouveaux régiments de cavalerie de marche, savoir : 2 de hulans, lesquels prendraient les nos 9 et 10 (vacants), 2 de hussards, qui prendraient les nos 17 et 18, et 1 de dragons, qui prendrait le no 15. Ces régiments serviraient vraisemblablement à former les 2 brigades nos 13 et 19 qui restent à créer, et une nouvelle brigade no 22.

2o *Landwehr.* — La *cavalerie honved* se compose

de 40 escadrons, dont 36 de hussards et 4 de hulans, ces derniers fournis par la Croatie. Ces 40 escadrons sont groupés, 4 par 4, en régiments numérotés de 1 à 10. Lors de la mobilisation, chaque régiment doit former 1 escadron d'état-major et 1 escadron de dépôt en outre de ses 4 escadrons actifs.

La *landwehr cisleithane* comprend actuellement 12 escadrons de dragons, 13 de hulans (galiciens), 2 escadrons de carabiniers à cheval du Tyrol et du Vorarlberg, et 2 pelotons ou 1 demi-escadron de carabiniers montés de Dalmatie.

En résumé, la cavalerie austro-hongroise sur le pied de guerre donnerait :

287 escadrons actifs;
41 escadrons de réserve;
68 escadrons de landwehr (dont 40 hongrois et 28 cisleithans);
29 escadrons d'état-major (dont 10 de landwehr hongroise);
51 escadrons de dépôt (dont 10 de landwehr hongroise);

Soit : 476 escadrons de 150 chevaux ou 72,000 chevaux.

Artillerie.

L'artillerie austro-hongroise, actuellement en voie de réorganisation par suite de l'adoption d'un nou-

veau matériel dans le courant de l'année 1876, comprend 13 régiments numérotés de 1 à 13, qui doivent être composés, soit de 13 batteries, dont 11, dites lourdes, de 9 c/m, et 2, dites légères, de 8 c/m, toutes les 13 montées, soit de 9 batteries lourdes montées de 9 c/m, de 2 légères montées de 8 c/m, et de 2 à cheval de 8 c/m. Huit régiments, nos 1, 2, 4, 6, 7, 8, 10 et 12, auront la composition indiquée en premier lieu; les cinq autres, nos 3, 5, 9, 11 et 13, celle dans laquelle entrent des batteries à cheval.

Les 13 batteries que doit comprendre chaque régiment sont réparties en 4 divisions de batteries, dont les trois premières se composent de 3 batteries lourdes de 9, et la 4e de 2 batteries légères de 8 avec 2 batteries à cheval dans les cinq derniers régiments, ou avec 2 batteries lourdes de 9 dans les huit premiers.

En outre, chaque régiment comprend un *dépôt* qui, sur le pied de guerre, doit se transformer en 2 batteries lourdes de 9.

A la mobilisation, les régiments d'artillerie de campagne prendront une organisation un peu différente. Les trois premières divisions de batteries resteront constituées comme sur le pied de paix, à 3 batteries lourdes de 9; mais la 4e division de batteries se dissoudra. A sa place, il sera organisé dans huit régiments, avec les batteries tirées du dépôt, 2 divisions de batteries, l'une (no 4) à 2 batteries

légères, l'autre (n° 5) à 4 batteries lourdes. Dans les cinq autres régiments, il sera de même formé 3 divisions de batteries : l'une (n° 4) de 2 batteries légères, l'autre (n° 5) de 2 batteries lourdes, et la dernière (n° 6) de 2 batteries à cheval.

Toutes les batteries montées, lourdes ou légères, seront à 8 pièces ; les batteries à cheval à 6 pièces.

En résumé, l'artillerie de campagne austro-hongroise donnerait sur le pied de guerre : 195 batteries, dont 159 lourdes de 9 c/m, 26 légères de 8 c/m, et 10 à cheval, présentant toutes ensemble un total de 1,540 canons.

A cela s'ajouteraient 10 batteries de montagne à 4 pièces (soit 40 canons) fournies par l'artillerie de place, et 20 batteries de mitrailleuses à 4 pièces (soit 80 mitrailleuses) fournies par la landwehr hongroise.

Il est à remarquer d'ailleurs que l'armée permanente possède aussi des *mitrailleuses ;* mais il ne paraît pas qu'on ait, jusqu'à présent, réglé la manière dont elles seraient réparties dans les armées d'opérations.

Pour l'évaluation des ressources en artillerie de l'Autriche-Hongrie, il faut encore tenir compte de l'*artillerie à pied* ou de forteresse ; celle-ci, outre les 10 batteries de montagne indiquées ci-dessus, pourrait fournir 72 compagnies avec les 12 bataillons qui existent en temps de paix.

Quant à la landwehr, à part les batteries de mitrailleuses hongroises, elle ne comprend pas d'artillerie en Autriche-Hongrie.

Formations particulières du landsturm.

L'organisation du landsturm dans le Tyrol et le Vorarlberg est calquée sur celle des carabiniers territoriaux de ces pays (landwehr). On remarquera que le landsturm tyrolien se partage en deux bans. Les hommes du premier ban doivent le service dans toute l'étendue du territoire du Tyrol et du Vorarlberg ; ceux du second ban ne sont pas tenus de sortir de leur circonscription de bataillon.

Pour les autres pays de la monarchie austro-hongroise, le landsturm ne doit être composé que de volontaires, ainsi que le prescrit la loi de recrutement. Aucune disposition n'a été publiée jusqu'à présent en prévision de la formation éventuelle de corps de volontaires.

CHAPITRE VI.

DIVISION MILITAIRE DU PAYS ET RÉPARTITION DES TROUPES.

Le territoire de la monarchie austro-hongroise est partagé en *15 régions,* à la tête desquelles sont placés des officiers généraux. Dans 10 de ces régions, ces officiers généraux réunissent dans leurs attributions le commandement territorial, celui des troupes et celui des établissements : 7 d'entre eux sont appelés commandants généraux; 3 autres sont simplement appelés commandants militaires indépendants. Dans les 5 autres régions, les officiers généraux placés à leur tête n'exercent le commandement immédiat que pour certaines affaires du service territorial; pour le reste, ils sont subordonnés à un commandant général voisin. Ces généraux sont appelés commandants militaires. La réunion d'un commandement général et des commandements militaires qui en dépendent constitue ce que l'on nomme un généralat.

Les troupes d'infanterie stationnées dans chacune des 15 régions sont groupées en brigades de composition variable, et les brigades sont réunies 2 à 2 en divisions d'infanterie. Le nombre des divisions varie suivant les régions, d'après la quantité de troupes

qui y sont stationnées. Le tableau suivant fait connaître les chefs-lieux des 15 régions, la nature du commandement dont ils sont le siége, et les divisions d'infanterie que comprennent ces régions.

Généralat et commandement général de Vienne : 3 divisions à Vienne (n°s 1, 2 et 25); 1 division à Linz (n° 3). Jusqu'à ces derniers temps il existait un commandement militaire à Linz, dépendant du commandement général de Vienne : de là la dénomination de généralat pour le commandement général de Vienne, bien qu'actuellement il n'y ait plus de commandement militaire qui en dépende.

Commandement général de Brünn : 1 division à Brünn (n° 4) et 1 à Olmütz (n° 5), plus, à Troppau, la 1re brigade de la 27e division.

Généralat et commandement général de Gratz : 1 division à Gratz (n° 6) et 1 division à Laybach (n° 28).

Commandement militaire de Trieste, dépendant du commandement général de Gratz : 1 division à Trieste (n° 7).

Commandement militaire indépendant d'Innsbruck : 1 division à Innsbruck (n° 8).

Commandement général de Prague : 1 division à Prague (n° 9), 1 à Josephstadt (n° 10), 1 à Pilsen (n° 19), et 1 à Thérésienstadt (n° 29), plus, à Kœniggrätz, la 1re brigade de la 26e division non formée.

Généralat et commandement général de Lemberg : 3 divisions à Lemberg (nos 11, 24 et 30).

Commandement militaire de Cracovie, dépendant du commandement général de Lemberg : 2 divisions à Cracovie (nos 12 et 27). La 2e brigade de la 27e division est seule à Cracovie ; l'autre est à Troppau, dans le commandement général de Brünn.

Généralat et commandement général de Buda-Pesth : 3 divisions à Buda-Pesth (nos 13, 20 et 31).

Commandement militaire de Presbourg : 1 division à Presbourg (n° 14) et 1 à Comorn (n° 33).

Commandement militaire de Kaschau : 2 divisions à Kaschau (nos 15 et 32).

Commandement militaire de Temesvar : 1 division à Temesvar (n° 34) et 1 à Grosswardein (n° 17).

Les trois commandements militaires de Presbourg, Kaschau et Temesvar dépendent du commandement général de Buda-Pesth.

Commandement militaire indépendant de Hermannstadt : 1 division à Hermannstadt (n° 16) et 1 à Klausenbourg (n° 35).

Commandement général d'Agram : 1 division à Agram (n° 36).

Commandement militaire indépendant de Zara : 1 division à Zara (n° 18).

Les généraux placés à la tête des divisions n'exercent que le commandement de leurs troupes : ils n'ont pas d'action en ce qui concerne le service territorial.

Il est à remarquer qu'en Autriche-Hongrie il est de principe invariable que, pour chaque régiment d'infanterie, le dépôt et les deux bataillons qui constituent le régiment de réserve, sont stationnés dans la circonscription de recrutement du régiment, d'une manière permanente. Quant aux trois premiers bataillons du régiment, ils sont quelquefois réunis aux deux autres dans la circonscription de recrutement; mais le plus souvent ils en sont séparés et vont tenir garnison dans d'autres localités plus ou moins éloignées.

La répartition des troupes de cavalerie et d'artillerie se fait suivant les ressources du casernement. Les états-majors des 13 régiments d'artillerie sont établis dans des localités fixes appelées *stations,* qui sont les suivantes : 2 régiments à Vienne (nos 7 et 11), 2 à Buda-Pesth (nos 5 et 8) et 1 à Prague (no 1), Olmütz (no 2), Comorn (no 3), Josephstadt (no 4), Gratz (no 6), Lemberg (no 9), Wiener-Neustadt (no 10), Laybach (no 12) et Temesvar (no 13).

Il existe en Autriche-Hongrie un *inspecteur général permanent de toute l'armée,* c'est l'archiduc Albert. Parmi ses attributions, qui comportent surtout la surveillance générale de l'état de préparation des corps pour le cas d'une entrée en campagne, on doit remarquer que c'est à lui qu'appartient la direction immédiate de toutes les manœuvres auxquelles il assiste.

A la division du territoire au point de vue du commandement de l'armée active, se superpose, en Autriche-Hongrie, une division au point de vue du commandement de la landwehr. Dans la portion cisleithane de la monarchie, les commandants généraux et militaires exercent simultanément les deux commandements, mais par l'organe de deux états-majors distincts : ils ont, en effet, auprès d'eux, un personnel spécial pour tout ce qui concerne la landwehr, et ce personnel se compose d'officiers de la landwehr en activité de service d'une manière permanente.

Dans les pays de la couronne hongroise, les deux commandements sont distincts. L'armée honved est directement commandée et administrée par le ministre hongrois de la défense du pays. Le territoire est partagé en 7 *districts de division* dont les siéges sont à Buda-Pesth (pour 2 divisions), à Szegedin, Kaschau, Presbourg, Klausenbourg et Agram. A la tête de chacun de ces districts est placé un officier général ou supérieur de landwehr qui réunit dans ses attributions le commandement territorial, pour tout ce qui est relatif à la landwehr, et le commandement des fractions actives que l'armée honved entretient sur pied en tout temps.

CHAPITRE VII.

FORMATION DE L'ARMÉE EN CAS DE MOBILISATION GÉNÉRALE.

La division d'infanterie est, en Autriche-Hongrie, l'unité tactique la plus élevée qui soit organisée d'avance. Encore l'organisation n'est-elle pas uniforme; et, pour un assez grand nombre des divisions qui existent, il y aurait vraisemblablement, en cas de mobilisation, à faire des modifications plus ou moins importantes dans leur composition. De plus, les divisions austro-hongroises sur le pied de paix ne comprennent absolument que des troupes d'infanterie, sans aucun autre élément.

D'après le plan de mobilisation adopté, il doit être constitué en cas de guerre *13 corps d'armée,* dont 1 n'aurait en fait d'infanterie que des troupes de landwehr. Les 12 autres corps d'armée seraient, en principe, formés par l'armée permanente.

Le corps austro-hongrois doit se composer de 3 divisions d'infanterie, chacune d'elles comprenant, en règle générale, 2 bataillons de chasseurs, 1 à chaque brigade. Il comprend de plus 1 brigade de cavalerie de 2 régiments, un groupe de batteries formant l'artillerie de corps, et 2 équipages de pont.

La division se compose, outre ses 2 brigades d'infanterie, d'un groupe de batteries divisionnaires et d'une compagnie du génie.

Il est à remarquer que l'organisation adoptée en Autriche-Hongrie prévoit la formation de divisions d'infanterie indépendantes. De ces divisions indépendantes, deux pourront être organisées en divisions de montagne, c'est-à-dire qu'elles seront pourvues d'un matériel particulier pour la guerre de montagne : ce sont les divisions n°s 8 et 18, l'une stationnée dans le Tyrol, l'autre en Dalmatie.

Pour former 12 corps à 3 divisions, il faudrait 36 divisions. Or, il n'en existe que 32 actuellement. Il est donc à présumer que certains des 12 corps comprendraient 1 division de landwehr. Dans le cas où les deux divisions n°s 18 et 8 seraient employées isolément, la landwehr aurait à fournir 5 divisions, et à compléter la 26e, dont il existe une brigade formée par l'armée active. Vraisemblablement ces 5 divisions seraient les 21e et 22e, formées par la landwehr cisleithane, qui compléterait de plus la 26e, et les 23e, 37e et 38e formées par la landwehr hongroise.

Quant aux 4 autres divisions hongroises, n°s 39, 40, 41 et 42, elles formeraient probablement le 13e corps d'armée.

Les bataillons de la landwehr non employés de cette manière seraient utilisés, d'une part, pour compléter les brigades d'infanterie de ligne qui

n'auraient pas l'effectif régulier de 6 bataillons de ligne et 1 de chasseurs; d'autre part, à fournir les garnisons des places fortes; enfin, peut-être, à former un 14e corps d'armée également à 4 divisions comme le 13e. Il paraît en effet admis en principe que les corps de la landwehr seront à 4 divisions.

Les 19 brigades de cavalerie actuellement existantes seront, comme il a déjà été dit, vraisemblablement portées au chiffre de 22, en cas de mobilisation, par la formation de 3 nouvelles brigades avec des régiments de marche. Quelques-unes de ces brigades seraient à 3 régiments; mais généralement elles n'en comporteront que 2, à 6 escadrons, il est vrai.

De ces 22 brigades, 12 seraient, selon toute apparence, attachées aux 12 premiers corps d'armée. Les 10 autres serviront à former les 5 divisions de cavalerie indépendante qui doivent être organisées en cas de mobilisation.

La cavalerie du 13e corps serait formée par les régiments de honved. Ce qui restera disponible, ainsi que les escadrons de landwehr cisleithane et les escadrons de réserve non formés en régiments de marche, ne paraît pas avoir reçu jusqu'à présent de destination bien arrêtée.

Chacun des 13 régiments d'artillerie existant en Autriche-Hongrie doit, en cas de mobilisation, fournir l'artillerie d'un corps d'armée. La formation de

guerre du régiment, telle qu'elle a été indiquée précédemment, a été arrêtée en conséquence de ce principe. Les 2 premières divisions de batteries et la 5e doivent former l'artillerie divisionnaire des 3 divisions du corps d'armée; la 4e et la 5e division de batteries formeront l'artillerie de corps. Quant aux 6es divisions (batteries à cheval) des 5 derniers régiments, elles seront attachées aux 5 divisions de cavalerie indépendante.

Ainsi, dans les corps d'armée dont l'artillerie sera fournie par l'un des 8 régiments n'ayant pas de batterie à cheval, deux divisions auront 3 batteries lourdes et la troisième en aura 4: l'artillerie de corps comprendra 3 batteries lourdes et 2 batteries légères. Dans les corps où elle sera fournie par l'un des 5 autres régiments, la troisième division n'aura que 2 batteries, les deux autres en ayant d'ailleurs toujours 3, et l'artillerie de corps 5.

Chaque division mobilisée d'infanterie austro-hongroise reçoit *une section de munitions d'artillerie et d'infanterie, une ambulance* et *un convoi administratif.* Il est en outre constitué au quartier général du corps d'armée 1 section de munitions transportant, pour les troupes non endivisionnées et l'artillerie de corps, un approvisionnement en munitions équivalant à celui que les troupes endivisionnées trouvent dans leur section divisionnaire de munitions; le quartier général reçoit aussi un convoi ad-

ministratif, lequel ne sert que pour les troupes non endivisionnées et pour l'artillerie de corps. La brigade de cavalerie du corps d'armée compte comme troupes non endivisionnées, et se ravitaille, par conséquent, au convoi du quartier général, mais pas en entier. Il est en effet admis en principe que cette brigade détachera en permanence 2 escadrons au moins auprès de chaque division d'infanterie pour lui servir de cavalerie divisionnaire. Les escadrons ainsi détachés doivent se ravitailler à la division avec laquelle ils marchent.

CHAPITRE VIII.

VOITURES ET CONVOIS D'UN CORPS D'ARMÉE MOBILISÉ.

En campagne, le *régiment d'infanterie* est pourvu des voitures suivantes : 1 voiture à munitions (à 4 chevaux) par bataillon, 8 voitures à bagages (à 2 chevaux), 6 voitures à vivres (à 3 chevaux) plus 2 voitures auxiliaires portant la viande abattue, enfin 1 voiture de cantinier par bataillon, soit donc 22 voitures. Un bataillon de chasseurs a de même 7 voitures, dont 1 de munitions. Donc pour une division à 4 régiments et 2 bataillons de chasseurs le

nombre des voitures serait de 106. Pour un corps d'armée à 3 divisions, il s'élèverait à 318.

Les *batteries d'artillerie* austro-hongroises comptent 22 voitures pour les batteries montées, quel que soit d'ailleurs le calibre, savoir : 8 pièces, 8 caissons, 1 chariot de batterie, 2 voitures à bagages et 3 à vivres. Pour un corps d'armée comprenant 10 batteries divisionnaires, et 5 batteries à l'artillerie de corps, soit 15 batteries, le nombre des voitures de l'artillerie serait donc de 330.

Une *section divisionnaire de munitions* compte 39 voitures, dont 12 caissons d'infanterie, 20 d'artillerie, 2 affûts de rechange, 1 chariot et 4 voitures à vivres. La *section de munitions du quartier général* comporte 51 voitures dont 2 caissons de cavalerie, 1 de dynamite, 28 d'artillerie, 7 affûts de rechange, 8 chariots de matériel et 5 voitures à vivres. Les sections d'un corps d'armée représentent donc, dans leur ensemble, 168 voitures.

A chaque division d'infanterie mobilisée est attaché un escadron du train qui attelle, d'une part, l'*ambulance divisionnaire* comptant 21 voitures, en second lieu, le *convoi administratif divisionnaire* comptant 158 voitures (dont 69 de location ou de réquisition), enfin la poste, qui comprend 2 voitures. Avec 1 voiture à bagages pour les officiers et 1 de cantinier, l'escadron compte donc en tout 182 voitures, ce qui, pour les 3 divisions d'un corps d'armée, fait 546 voitures.

Un autre escadron est attaché au quartier général : il attelle le *convoi administratif du quartier général* (52 voitures, dont 27 auxiliaires), et les voitures de la poste et du trésor au nombre de 5. Avec 1 voiture à bagages pour l'escadron et 1 de cantinier cela fait un total de 59 voitures.

En somme, *un corps d'armée à 3 divisions d'infanterie* comprendrait ainsi : 318 + 330 + 168 + 546 + 59 = 1,411 voitures. Si l'on y ajoute les voitures d'*une brigade de cavalerie,* soit 38, à raison de 19 voitures par régiment (4 à bagages, 13 à vivres, 1 de cantinier et 1 pour la viande abattue), 60 voitures environ pour les états-majors et services des quartiers généraux, 15 voitures pour 3 compagnies divisionnaires du génie, 32 voitures pour la compagnie de pionniers et les 2 équipages de pont, on arrive au total de 1,411 + 145 voitures = 1,546 environ pour un corps d'armée à 3 divisions.

Chiffre des approvisionnements en munitions. — Le fantassin porte lui-même 72 cartouches.— Les voitures de munitions de bataillon en portent environ 30 par fusil.— Les sections divisionnaires de munitions autant à peu près. — Quant à la section de munitions du quartier général elle ne porte pas de cartouches d'infanterie. — Ainsi dans un corps d'armée austro-hongrois l'approvisionnement de l'infanterie en munitions est de 132 cartouches par fusil à peu près.

La batterie d'artillerie austro-hongroise transporte dans ses coffres 128 coups par pièce lourde et 152 par pièce légère. — Les sections de munitions portent environ 78 coups par pièce lourde et 63 par pièce légère. — L'approvisionnement en munitions de l'artillerie dans le corps d'armée mobilisé est donc approximativement de 206 coups par pièce lourde et de 215 par pièce légère.

Chiffre des approvisionnements en vivres. — Les troupes austro-hongroises portent elles-mêmes 2 jours de pain ou biscuit et de vivres de campagne; les chevaux portent 2 jours de fourrages. — Les voitures régimentaires portent également 2 jours de vivres et de fourrages. — Les convois administratifs portent 4 jours de vivres et de fourrages.

En somme, dans un corps d'armée mobilisé les troupes sont approvisionnées à 8 jours de vivres et 8 jours de fourrages.

Il est à remarquer qu'en outre de cet approvisionnement les troupes en portent un second, dit de *fer* (*Eiserne Vorrath*), auquel on ne doit toucher qu'en cas d'absolue nécessité. Cet approvisionnement consiste en 2 rations de viande de conserve à la semoule, 1 de biscuit et 1 de sel pour le fantassin, 2 rations de viande de conserve à la semoule et un tiers de ration d'avoine pour le cavalier.

Enfin les voitures à bagages portent comme *vivres*

de réserve une demi-ration de biscuit, riz et sel pour les troupes à pied, et 1 ration entière des mêmes denrées pour les cavaliers.

La ration de pain et de vivres de campagne pèse environ 1,180 grammes. Celle de biscuit et de sel est de 900 grammes. Enfin celle de viande de conserve à la semoule est de 175 grammes. Le fantassin autrichien porte donc en somme, comme vivres, un poids de 3 kilos et demi.

CHAPITRE IX.

ARMEMENT ET MATÉRIEL D'ARTILLERIE.

Fusil d'infanterie, système Werndl, modèle 1873. — Arme à barillet; cartouche métallique à percussion centrale; chien indépendant et platine du côté droit de l'arme. — Charge en 4 temps. — Sabre-baïonnette. — Longueur du fusil: $1^{m},26$; du sabre-baïonnette: $0^{m},48$. — Poids de l'arme, avec sabre-baïonnette : $4^{k},7$. — Calibre: $11^{m}/_{m},18$. — Vitesse initiale : 456 mètres. — Hausse graduée jusqu'à 1,060 mètres (1,400 pas). — Poids de la cartouche : $42^{gr},50$.

Artillerie de campagne. — Le système Uchatius, modèle 1875, comprend 2 pièces, en bronze-acier, à

chargement par la culasse. La distribution de ce nouveau matériel est en cours d'exécution et avance très-rapidement.

Canon de 9 *ou lourd* (artillerie montée). — Poids de la pièce: 477 kilos. — Calibre: 8 c/m,7. — Vitesse initiale: 440 mètres. — Portée: 5,000 mètres. — Poids de l'obus chargé: 6k,35.

Canon de 8 *ou léger* (artillerie montée et à cheval). — Calibre: 7 c/m,5. — Les autres données ne sont pas encore publiées.

Artillerie de forteresse. — On doit particulièrement remarquer les pièces suivantes:

Canon de 15 c/m (*modèle 1861*) en fonte, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce: 2,874 kilos. — Poids de l'obus chargé: 28 kilos. — Portée: 6,000 mètres.

Canon de 15 c/m *court,* en fonte, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce: 1,536 kilos. — Poids de l'obus: 28 kilos. — Portée: 4,000 mètres.

Mortier rayé de 21 c/m, en fonte, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce: 4,480 kilos. — Poids de l'obus: 87 kilos. — Portée: 4,500 mètres.

Mortier rayé de 17 c/m, en fonte, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce: 2,039 kilos. — Poids de l'obus chargé: 39 kilos. — Portée: 4,000 mètres.

CHAPITRE X.

UNIFORMES.

Infanterie.— 1° *Ligne.* — Habit bleu foncé, à taille et à jupe écourtée pour la grande tenue, habit-blouse avec coulisse à la taille pour la tenue ordinaire, également bleu foncé, avec un rang de boutons et des pattes d'épaule. — Pantalon droit pour les régiments dits allemands, pantalon collant pour les régiments hongrois, bleu clair. — Schako noir ou bonnet de police bleu-gris, à visière. — Les régiments allemands portent le soulier et la guêtre ; les régiments hongrois, une bottine lacée dans laquelle rentre le pantalon.

Les régiments se distinguent les uns des autres par la couleur du collet et par le métal du bouton.

2° *Chasseurs.* — Habit et pantalon gris-bleu clair, chapeau à larges bords, rond, ou bonnet de police gris-bleu, à visière. — Les chasseurs ont le collet et les parements des manches verts.— Les numéros des bataillons sont timbrés sur les boutons. — Les chasseurs tyroliens de l'Empereur ont des boutons timbrés à l'aigle autrichienne.

3° *Landwehr.* — La landwehr cisleithane a le même uniforme que l'infanterie de ligne, sauf que le pantalon est bleu-gris foncé.

La landwehr hongroise porte une pelisse bleu foncé, à tresses rouges, et le pantalon rouge de forme hongroise.

Les carabiniers territoriaux du Tyrol et du Vorarlberg ont un habit brun, le pantalon bleu clair, et le chapeau de chasseurs.

Cavalerie. — *Dragons.* — Habit ou blouse bleu foncé, pantalon large, rouge, rentrant dans les bottes qui vont jusqu'au genou; casque noir à cimier jaune. Lorsque l'on porte la blouse, l'habit est ordinairement porté flottant, comme les pelisses des hussards étaient autrefois portées avec le dolman.

Les régiments se distinguent les uns des autres par la couleur du collet et le métal du bouton.

Hulans. — Habit ou blouse de couleur bleue ; pantalon rouge comme celui des dragons ; bonnet polonais garni de fourrure et se terminant, comme les schapska, par un fond carré.

Les régiments se distinguent les uns des autres par la couleur du collet et le métal du bouton.

Hussards. — Pelisse ou blouse bleu clair ou bleu foncé, suivant les régiments ; culotte hongroise rouge ; schako de couleur différente, suivant les régiments.

Les régiments se distinguent non-seulement par la couleur du schako et celle de la pelisse, mais aussi par le métal du bouton.

Landwehr. — Mêmes uniformes que pour la ligne.

Artillerie. — Habit brun-marron ou blouse ; collet

rouge ; pantalon bleu, large, rentrant dans les bottes comme pour la cavalerie ; schako noir ou bonnet de police gris-bleu, à visière.

Insignes des grades. — Les grades des sous-officiers comme ceux des officiers se marquent par des étoiles au collet. Celles des sous-officiers sont en laine ; celles des officiers en or ou en argent.

Le nombre des étoiles augmente avec le grade, pour les sous-officiers, pour les officiers subalternes, pour les officiers supérieurs, et pour les officiers généraux.

Les officiers supérieurs se distinguent des officiers subalternes en ce qu'ils ont un large galon d'or au collet, tandis que pour les officiers subalternes le collet est en drap comme celui de la troupe.

Quant aux officiers généraux, ils ont un uniforme particulier. En grande tenue, il consiste en un habit blanc avec pantalon rouge et chapeau à cornes avec plumet vert. Les officiers généraux qui ont commandé comme colonels des régiments de hussards, portent un uniforme de gala, rappelant celui de cette arme.

En petite tenue, les généraux austro-hongrois ont un habit gris-bleu, un pantalon gris-noir avec bandes rouges et le bonnet de police à visière, noir. Ce bonnet de police est d'ailleurs celui de tous les officiers.



ITALIE

CHAPITRE Ier.

POPULATION ET BUDGETS.

D'après le recensement de 1871, la population du royaume d'Italie est de 27 millions d'habitants.

En 1876, le budget général des dépenses du royaume a été de 1 milliard 320 millions de francs, la lire étant évaluée à 1 franc. Les dépenses pour l'armée figuraient dans ce budget pour une somme de 190 millions, soit environ du 1/7 de l'ensemble des dépenses.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT ET RÉSERVES.

La loi de recrutement date du 7 juin 1875. Aux termes de cette loi, le service militaire est obligatoire et personnel pour tous les citoyens valides, à

partir du jour de l'appel de leur classe jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 39 ans révolus. En temps de paix, les jeunes gens sont appelés dans le courant de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans révolus; ils sont incorporés vers le 1er janvier suivant, à 20 ans et 6 mois, par conséquent, en moyenne. Leurs années de service sont comptées à partir de cette date.

Il n'est plus admis de remplacement ni d'exonération depuis 1876.

L'Italie fournit annuellement environ 145,000 jeunes gens aptes au service. Ils sont partagés en 3 portions, la troisième comprenant tous les individus qui ont fait valoir des cas de dispense ou d'exemption, les deux premières comprenant les autres, qui sont d'ailleurs classés dans la 1re ou la 2e, d'après l'ordre du tirage au sort.

La première portion forme le contingent de l'armée active. Le chiffre en est fixé chaque année par un vote des Chambres. Il est ordinairement de 65,000 hommes.

Les hommes compris dans le contingent de l'armée active doivent passer 3 ans sous les drapeaux, sauf ceux de la cavalerie qui ont à faire 4 ans de service actif. Ils sont ensuite mis en congé et restent dans cette position jusqu'à ce qu'ils aient accompli 12 ans de service. Les hommes de la cavalerie, en compensation de la prolongation d'activité qui leur est imposée,

ne restent en congé que jusqu'à l'expiration de leur 9e année de service.

Les hommes en congé sont partagés, d'après leur âge, en deux groupes distincts, suivant une proportion qui dépend des besoins prévus par le plan de mobilisation et qui est, en conséquence, fixée par le ministre de la guerre. Les plus jeunes sont destinés à porter au pied de guerre réglementaire les fractions mobiles de l'armée active et composent ainsi la *réserve.* Les plus âgés servent à former les corps de la *milice mobile.* Comme la milice ne comprend pas de cavalerie, tous les cavaliers sont classés dans la réserve. Il en est de même des hommes affectés aux troupes sanitaires. En général, les hommes des armes autres que la cavalerie ou le service de santé, comptent 5 ans dans la réserve et ensuite 4 ans dans la milice mobile.

Lorsqu'ils ont accompli 12 ans de service (9 ans pour les hommes de la cavalerie), les individus qui ont été compris dans le contingent de l'armée active sont versés dans la *milice territoriale,* où ils restent jusqu'au 31 décembre de l'année dans le courant de laquelle ils atteignent l'âge de 39 ans révolus, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient accompli 19 années de service.

La deuxième portion de chaque classe, portion dont le chiffre est en moyenne de 35,000 hommes, doit faire un service actif de 5 mois, dans des corps particu-

liers appelés *compagnies permanentes de district.* Dans la pratique, ce service se réduit à 6 semaines. Après cela, ils sont mis en congé jusqu'à ce qu'ils aient accompli 9 ans de service.

Dans cette position, les hommes de la deuxième portion du contingent sont, comme ceux de la première, partagés en deux groupes d'après leur âge et suivant une proportion qui dépend des besoins prévus par le plan de mobilisation. Les plus jeunes sont destinés à pourvoir aux besoins du remplacement dans l'armée active, c'est-à-dire à remplir les dépôts des corps de cette armée. Les plus âgés sont destinés à jouer le même rôle par rapport à la milice mobile. En général, le premier groupe comprend les hommes des 5 plus jeunes classes, et le second ceux des 4 plus âgées.

A l'expiration de leur 9e année de service, les hommes de la deuxième portion de la classe passent dans la milice territoriale, où ils restent 10 ans.

Quant à la troisième portion de chaque classe annuelle, laquelle est d'environ 45,000 hommes en moyenne, elle est versée directement dans la milice territoriale pour y faire ses 19 ans de service, sans recevoir d'ailleurs aucune instruction militaire.

La milice territoriale italienne comprend donc des hommes de diverses catégories, savoir :

1° Ceux qui ont passé par l'armée active ;

2° Ceux qui ont passé par les compagnies perma-

nentes de district et qui ont ainsi reçu un commencement d'instruction;

3° Enfin, ceux qui y sont entrés directement et qui restent sans instruction.

La milice mobile comprend également des individus instruits sortant de l'armée active, et des individus à moitié instruits ayant passé par les compagnies permanentes de district; elle ne comprend d'ailleurs pas d'hommes restés sans instruction.

En résumé, le système de recrutement actuellement en vigueur donne à l'Italie 19 classes de 145,000 hommes, ce qui, en tenant compte du déchet, fait une masse de 2 millions de soldats environ. Sur ce chiffre, on peut compter qu'il y en a à peu près 1 million d'instruits; ils se répartissent de la manière suivante :

1re *catégorie.*

Armée active : 3 contingents . .	185,000	hommes.
Réserve : 5 contingents	265,000	—
Milice mobile : 4 contingents . .	200,000	—
Milice territoriale : 7 contingents.	350,000	—
Total. . . .	1,000,000	—

Sur le million restant, 450,000 hommes ont une instruction militaire ébauchée; ils se répartissent comme il suit :

2e catégorie.

Complément de l'armée active : 5 contingents	150,000	hommes.
Complément de la milice mobile : 4 contingents	100,000	—
Milice territoriale : 10 contingents	200,000	—
Total. . . .	450,000	—

Les 550,000 autres hommes appartiennent à la milice territoriale et représentent 19 contingents de 3e *catégorie;* ils n'ont aucune instruction.

Conformément à une disposition particulière de la loi de recrutement, tout citoyen italien lié au service, lorsqu'il se trouve dans ses foyers, soit en congé, soit comme réserviste, ou comme appartenant à la milice, tant territoriale que mobile, peut être appelé à un moment quelconque par l'autorité civile ou par l'autorité militaire, individuellement, mais à tour de rôle, à prendre les armes avec son grade, pour concourir au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Ce service, que l'on appelle celui de la *milice communale,* a remplacé en Italie le service de la garde nationale, précédemment obligatoire pour tous les citoyens valides. Il ne doit pas, en principe, durer, pour chaque cas d'appel, plus de 8 jours, c'est-à-dire que, au bout de ce temps, l'ap-

pelé a le droit de rentrer dans ses foyers et d'être remplacé par un autre.

La milice communale italienne est en réalité une garde nationale transformée; les armes et munitions sont fournies par l'État, mais ne restent pas entre les mains des hommes : elles sont confiées aux communes, qui sont responsables de leur entretien et de leur conservation. Lorsqu'un homme est appelé à faire le service de milicien communal, il lui est alloué une indemnité journalière de 1 fr. 50 c.

Les détails d'organisation de la milice communale doivent faire l'objet d'une loi particulière qui n'est pas encore votée.

Il importe de remarquer que cette milice ne constitue nullement une force susceptible de s'ajouter aux autres (armée active, milice mobile et milice territoriale) : c'est simplement un mode d'emploi différent des hommes qui sont destinés, en cas de guerre, à compléter l'armée active et à former la milice mobile et la milice territoriale.

Le territoire de l'Italie est divisé en 62 *circonscriptions de recrutement* appelées *districts militaires*[1], lesquelles sont groupées en 5 *grandes zones*, comme il suit :

---

[1] Le nombre des circonscriptions de recrutement doit être porté à 88, et elles seront groupées en 20 inspections ou commandements supérieurs de districts militaires.

1re *zone : chef-lieu Alexandrie :* Piémont et Lombardie jusqu'à l'Adda ;

2e *zone : Bergame :* reste de la Lombardie, Vénétie, Émilie;

3e *zone : Sienne :* Toscane, Marches, Ombrie, Rome, Aquila ;

4e *zone : Naples :* les provinces méridionales sauf celles de la 5e zone;

5e *zone : Palerme :* Bari, Otrante, Calabre et Sicile.

Chaque régiment de l'armée se recrute dans les 5 zones, mais seulement dans un nombre déterminé de districts de chaque zone. C'est aussi de là qu'il tire ses réservistes en cas de mobilisation.

Quatre districts, ceux de Lucques, Arezzo, Cagliari et Sassari, ne sont pas compris dans les 5 grandes zones de recrutement. Ils sont destinés à fonctionner comme districts de réserve, pour équilibrer, avec les ressources qu'ils présentent, les nombres de recrues et de réservistes dans les autres districts.

A la tête de chaque district militaire est placé un colonel ou un lieutenant-colonel assisté d'un état-major et ayant sous ses ordres immédiats un certain nombre de cadres de compagnies dites *compagnies permanentes de district :* il y a en tout actuellement 160 compagnies permanentes de district, réparties dans les 62 districts, proportionnellement aux besoins du service.

Les compagnies de district fonctionnent à la fois comme dépôts de recrutement, compagnies d'instruction pour les hommes de la deuxième portion des classes, et enfin comme centres de la mobilisation.

Les attributions des commandants des districts comprennent donc les affaires du recrutement, l'administration des réservistes, l'instruction des hommes de la deuxième portion des classes et la mobilisation des compléments des divers corps de l'armée. Cette dernière partie de leur mission consiste non-seulement à rassembler les réservistes en cas de guerre, mais aussi à habiller et à équiper tous ceux de l'infanterie : quant à ceux des armes spéciales, les districts militaires les dirigent sur les dépôts des corps auxquels ils sont destinés, et c'est dans ces dépôts qu'ils sont habillés et équipés.

En outre de ces attributions déjà multiples, les commandants des districts sont encore chargés de l'administration et de la mobilisation de la milice mobile, ainsi que de la milice territoriale. Chaque district forme un nombre proportionné à ses ressources de compagnies ou de batteries de milice mobile, lesquelles sont rattachées aux compagnies permanentes de district qui fonctionnent comme dépôts à leur égard.

Les commandants des districts militaires relèvent directement des officiers généraux commandant le territoire.

Il est à remarquer que tout le long de la frontière continentale de l'Italie on a organisé depuis quelques années des corps particuliers sous le nom de *compagnies alpines :* ces compagnies se recrutent exclusivement dans les subdivisions administratives (cantons) de la frontière désignées à cet effet et en tirent également leurs réservistes. Les compagnies de milice mobile que fournissent ces cantons sont, de même, appelées compagnies alpines, et leur organisation est réglée de manière à correspondre entièrement à celle des compagnies actives.

CHAPITRE III.

REMONTE ET CONSCRIPTION DES CHEVAUX.

Les chevaux nécessaires à l'armée sont achetés par les soins du service des remontes à l'âge de 3 à 4 ans, et sont ensuite conservés dans les dépôts de remonte jusqu'à ce qu'ils puissent être mis en service dans les corps de troupes. Il n'y a que deux dépôts de remonte dans toute l'Italie.

En cas de mobilisation, le complément nécessaire à l'armée pour atteindre l'effectif de guerre en chevaux, doit lui être fourni par la réquisition. Une loi

de 1873 a posé les bases du système actuellement adopté à cet égard en Italie.

Rien n'est fixé en ce qui concerne les recensements. L'autorité militaire peut, chaque fois qu'elle le juge opportun, faire procéder à la révision et au classement des animaux existant dans le pays. Chaque année, le ministre de la guerre fixe le nombre de chevaux nécessaires à la mobilisation de l'armée. Ce chiffre est réparti entre les communes, par les soins de l'autorité civile, et chaque commune est ainsi imposée pour un nombre déterminé de chevaux. En cas de mobilisation, les réquisitions sont exécutées par des commissions que nomme le ministre de la guerre : trois experts désignés par l'autorité civile sont adjoints à chaque commission pour l'estimation de la valeur des animaux requis.

On évalue à environ 750,000 le nombre des chevaux que possède l'Italie : c'est donc un des pays les moins riches de l'Europe. Les races de chevaux sont généralement dégénérées, mais si l'élevage était bien dirigé, elles pourraient facilement s'améliorer, car il reste encore de bons éléments provenant d'anciennes races très-estimées, notamment dans la campagne de Rome et dans le royaume de Naples.

CHAPITRE IV.

CADRES ACTIFS ET AUXILIAIRES.

Il y a en Italie 5 grades de *sous-officier*, savoir : *caporal*, — *caporal-major*, — *sergent*, — *fourrier*, correspondant à sergent-major, — et *fourrier-major*, correspondant à adjudant.

Les sous-officiers, à partir du grade de sergent, proviennent généralement de corps spéciaux organisés pour les différentes armes sous le nom de *corps d'instruction*. Ces corps se recrutent, soit directement par voie d'engagements volontaires, soit par l'envoi qu'y font périodiquement les régiments de l'armée d'un certain nombre de candidats sous-officiers. La durée de l'instruction est de 2 ans, après lesquels les élèves sont promus sergents et répartis dans l'armée. Il est à remarquer que tous les sergents doivent s'être engagés à servir activement pendant 8 ans au moins.

Les sous-officiers peuvent devenir officiers en Italie, et il leur est attribué un tiers des vacances de sous-lieutenants. Pour pouvoir être promus, les sous-officiers proposés doivent passer par des écoles spéciales, dites de sous-officiers, et satisfaire aux examens de sortie. Ils sont nommés, au fur et à mesure

des vacances, dans l'ordre du classement de sortie de ces écoles.

Le reste des officiers sort des écoles militaires instituées pour les diverses armes.

La hiérarchie des *officiers* comporte 6 grades : *sous-lieutenant, — lieutenant, — capitaine, — major, — lieutenant-colonel* — et *colonel.* L'avancement se fait, pour les grades subalternes, partie au choix, partie à l'ancienneté, et exclusivement au choix pour les grades d'officiers supérieurs. Il est à remarquer que l'ancienneté ne constitue pas un droit absolu à l'avancement. Dans chaque corps, les officiers subalternes sont tous les ans notés par une commission d'officiers du corps, de grade supérieur à celui de l'intéressé. Ces commissions peuvent déclarer qu'un officier ne mérite pas d'avancement, et, dans ce cas, il est immobilisé de plein droit dans son grade. De plus, ceux auxquels les commissions de corps reconnaissent l'aptitude nécessaire pour pouvoir avancer, doivent, lorsque leur ancienneté les appelle à passer, subir avec succès un examen réglementaire, sans quoi ils sont laissés de côté dans les promotions.

La hiérarchie des *officiers généraux* comporte 3 grades : *général-major,* ou général de brigade, — *lieutenant-général,* ou général de division, — et *général d'armée.* Il y a actuellement 3 généraux d'armée seulement, savoir : les généraux La Marmora, Della Rocca et Cialdini.

En cas de mobilisation, les cadres d'officiers de l'armée active sont renforcés par deux catégories d'*officiers de réserve,* savoir : les officiers de complément, et les officiers de réserve proprement dits.

Les *officiers de complément,* destinés principalement à renforcer les cadres des fractions mobiles des divers corps de troupes, proviennent soit d'officiers démissionnaires, soit d'anciens sous-officiers nommés officiers de complément à leur sortie du service actif après 12 ans au moins passés sous les drapeaux, soit, enfin, des *volontaires d'un an :* ceux-ci peuvent être nommés après qu'ils ont terminé leur année de service actif, lorsqu'ils ont passé avec succès un examen réglementaire.

Les *officiers de réserve* proprement dits comprennent tous les officiers en retraite ou en réforme qui ne sont pas absolument impropres au service. En Italie, la retraite ne rend donc pas les officiers à la vie civile : ceux qui sont encore susceptibles de rendre des services peuvent être rappelés d'office, en cas de guerre. Toutefois ils ne doivent être employés, en principe, que dans des postes sédentaires ; il faut leur consentement pour qu'ils puissent être placés dans les fractions mobiles des divers corps de troupes.

Les *cadres de la milice mobile,* en ce qui concerne les sous-officiers, sont formés par les sous-officiers de l'armée active passant dans la milice mobile, après

l'expiration de leurs 8 années de service sous les drapeaux. Quant aux officiers de la milice mobile, ils sont pris parmi les officiers de complément ou de réserve qui demandent à passer dans cette milice. Ces officiers peuvent recevoir de l'avancement, mais seulement à l'ancienneté.

CHAPITRE V.

FORMATIONS ORGANIQUES DES TROUPES D'OPÉRATIONS.

Infanterie.

1° *Armée active.* — L'infanterie italienne forme : 40 brigades de 2 régiments à 3 bataillons, 10 régiments de *bersaglieri* (chasseurs), à 4 bataillons, et 24 compagnies isolées, dites *compagnies alpines.*

Les 40 brigades d'infanterie sont numérotées, non pas suivant une seule série, mais séparément dans les divisions territoriales militaires où elles sont stationnées. Ainsi les 4 brigades de la division militaire de Rome sont dites 1re, 2e, 3e ou 4e brigade de cette division.

Les 80 régiments qui forment les brigades d'infanterie se composent de 2 régiments de grenadiers, nos 1 et 2, et de 78 régiments de ligne, nos 1 à 78

Parmi ces régiments, ceux qui proviennent de l'ancienne armée piémontaise ont conservé le nom de la brigade dont ils faisaient alors partie : ces brigades, qui étaient organisées d'une manière permanente, portaient le nom des villes où était établi leur état-major. Elles comprenaient 2 régiments. On retrouve donc aujourd'hui, dans l'armée italienne, pour chacune des anciennes brigades piémontaises, 2 régiments portant le nom de cette brigade, sans que d'ailleurs ces régiments fassent encore partie d'une même brigade actuelle.

Les 10 régiments de bersaglieri sont numérotés de 1 à 10.

Les 24 compagnies alpines sont également numérotées de 1 à 24.

Ces compagnies sont, au point de vue tactique, indépendantes les unes des autres ; mais au point de vue administratif elles ont été réunies en bataillons de 3 ou 4 compagnies : le nombre de ces bataillons est de 7.

L'institution des compagnies alpines a une destination stratégique particulière. Comme leur nom l'indique, elles sont stationnées à demeure dans les Alpes : elles doivent en garder les principaux passages afin d'arrêter, en cas de guerre, l'ennemi qui essaierait de pénétrer en Italie, jusqu'à ce que l'armée ait eu le temps d'opérer sa mobilisation et de se concentrer dans la vallée du Pô.

Les bataillons d'infanterie et de bersaglieri sont tous à 4 compagnies : leur effectif de guerre est de 800 hommes, soit 200 hommes par compagnie. L'effectif de guerre des compagnies alpines est plus fort que celui des compagnies d'infanterie ; il s'élève à 250 hommes.

Les régiments d'infanterie italiens ont des dépôts ; mais ceux-ci ne sont constitués que sur un pied relativement restreint, car ils n'ont pas à remplir de rôle important au moment d'une mobilisation. C'est à des compagnies indépendantes, dites *compagnies permanentes de district,* qu'incombe toute la charge des opérations multiples que comporte le rappel des réservistes. Le nombre des compagnies permanentes de district est actuellement de 160. En cas de mobilisation, elles doivent rassembler, habiller, et armer les réservistes d'infanterie ; lorsqu'elles les ont ainsi pourvus de tout, elles ont encore à les diriger sur les corps auxquels ils sont destinés. En temps de paix, ces compagnies reçoivent et instruisent, pendant quelques semaines, les hommes de la 2e portion des contingents. Elles ne constituent d'ailleurs pas des unités tactiques susceptibles d'être utilisées pour les opérations ; ce sont simplement des organes d'administration, essentiellement sédentaires. Leur nombre devrait être réglementairement de 176 ; mais, en raison des dépenses que nécessite leur entretien, on n'en a, jusqu'à présent, organisé que 160.

2° *Milice mobile.* — D'après l'organisation arrêtée en principe, la milice mobile italienne doit comprendre 960 compagnies d'infanterie et 60 de bersaglieri, les effectifs ayant d'ailleurs la même force que ceux des compagnies de l'armée active.

Jusqu'à présent, il n'a été formé que 480 compagnies d'infanterie, 58 de bersaglieri, et de plus 24 compagnies alpines.

Les 480 compagnies d'infanterie sont groupées en 108 bataillons de 3 à 6 compagnies; un seul, celui du district de Rome, n'en comprend que 2.

Les 58 compagnies de bersaglieri sont groupées en 15 bataillons également de 3 à 6 compagnies; celui de Sardaigne n'en comprend toutefois que 2.

Quant aux 24 compagnies alpines, qui correspondent aux compagnies actives, elles sont comme celles-ci formées en 7 bataillons de 3 ou 4 compagnies.

En résumé, l'infanterie italienne présenterait sur le pied de guerre :

310 bataillons actifs à 800 hommes (dont 40 de chasseurs), ou 248,000 hommes;

7 bataillons alpins (24 compagnies à 250 hommes), ou 6,000 hommes;

123 bataillons de milice mobile (518 compagnies à 200 hommes), ou 104,000 hommes ;

7 bataillons alpins de milice mobile, ou 6,000 hommes.

Soit 447 bataillons d'effectif variable, représentant 364,000 hommes, non compris les 160 compagnies permanentes de district, ni les dépôts.

Cavalerie.

La cavalerie italienne comprend 8 brigades, dont 6 à 2 régiments et 2 à 3 régiments, lesquelles sont numérotées comme les brigades d'infanterie, dans les divisions territoriales desquelles elles dépendent.

Les 20 régiments de cavalerie qui composent ces brigades, sont numérotés de 1 à 20, et, de plus, ils portent des noms de villes, lesquels ne sont d'ailleurs pas en rapport avec les conditions de recrutement ni de garnison de ces corps.

Sur ces 20 régiments, les 10 premiers sont armés de la lance et appelés lanciers : ils forment la grosse cavalerie. Les 10 derniers, armés d'un mousqueton à baïonnette, forment la cavalerie légère et sont appelés chevau-légers (*cavaleggeri*).

Le régiment italien est à 6 escadrons actifs et un dépôt. Sur le pied de guerre, l'effectif d'un escadron est de 130 chevaux. En cas de mobilisation, chaque régiment doit former, pour le service d'escorte, 2 pelotons de *guides* de 25 chevaux chacun.

On remarquera que dans la cavalerie les régi-

ments ont des dépôts organisés sur un pied plus important que dans l'infanterie. Cela provient de ce que, pour l'arme de la cavalerie, le rôle des compagnies permanentes de district se borne à rassembler les réservistes en cas de mobilisation : elles les expédient de suite sur les dépôts des régiments, et c'est là qu'ils sont habillés, équipés, etc.

La milice mobile ne fournit pas de cavalerie.

Sur le pied de guerre, la cavalerie italienne donnerait, en résumé, 120 escadrons de 130 chevaux, ou 16,000 chevaux, et 40 pelotons de guides (soit 10 escadrons) représentant 1,000 chevaux, non compris 20 dépôts.

Artillerie.

L'*artillerie de campagne* italienne se compose de 10 régiments à 10 batteries, dont 4 de 12 ou de 8c/m,7 (1), et 6 de 7c/m,5. Les batteries doivent toutes être à 8 pièces sur le pied de guerre. Elles sont toutes montées : il n'y a pas de batteries à cheval.

En conséquence, il y a en tout, 100 batteries, dont 40 de 12 ou de 8c/m,7, et 60 de 7c/m,5, devant donner 800 canons. Il convient d'ajouter à ces chiffres, 4 batteries de montagne de 6 pièces, ou 24

(1) Le remplacement des anciens canons de 12 par les nouveaux canons de 8c/m,7 est en voie d'exécution.

canons de montagne, fournis par l'*artillerie de forteresse.*

Celle-ci comprend 4 régiments de 15 compagnies, soit 60 compagnies.

La *milice mobile* doit fournir, en fait d'artillerie, 30 batteries de campagne. A 8 pièces par batterie, on aurait ainsi 240 canons à ajouter aux 824 servis par l'armée active. De plus, la milice mobile doit fournir 12 compagnies d'artillerie à pied.

La mobilisation de l'artillerie se fait comme celle de la cavalerie, c'est-à-dire que les réservistes sont habillés et équipés dans les dépôts de chaque régiment, les compagnies permanentes de district n'ayant qu'à rassembler les hommes et à les diriger sur les régiments auxquels ils appartiennent.

Formations particulières de la milice territoriale.

La loi d'organisation de la milice territoriale en Italie n'a été votée qu'en 1876. Jusqu'à présent, il ne paraît pas qu'il ait été pris des mesures pour procéder à cette organisation.

CHAPITRE VI.

DIVISION MILITAIRE DU PAYS ET RÉPARTITION DES TROUPES.

Le territoire de l'Italie est partagé en 7 *régions* à la tête desquelles sont placés des officiers généraux portant le titre de commandants de corps d'armée et réunissant dans leurs attributions le commandement territorial, celui des troupes et celui des établissements. Ces régions sont divisées en 16 *commandements territoriaux* dits *divisions militaires,* mais dans lesquels les troupes ne sont pas endivisionnées. Il a été dit qu'elles sont seulement embrigadées; les brigades ainsi formées ne sont pas réparties d'une manière uniforme dans les divisions militaires.

Le tableau suivant indique les siéges des chefs-lieux des 7 régions, et fait connaître en combien de divisions militaires territoriales elles sont partagées (1).

1re région, *Turin.* — 2 divisions militaires : Turin et Gênes.

---

(1) Le nombre des régions de corps d'armée va être porté à 10, et celui des divisions militaires à 20, chaque région comprenant 2 divisions.

2e, *Milan.* — 2 divisions militaires : Milan et Alexandrie.

3e, *Vérone.* — 2 divisions militaires : Vérone et Padoue.

4e, *Florence.* — 2 divisions militaires : Florence et Bologne.

5e, *Rome.* — 3 divisions militaires : Rome, Pérugia et Chieti.

6e, *Naples.* — 3 divisions militaires : Naples, Salerne et Bari.

7e, *Palerme.* — 2 divisions militaires : Palerme et Messine.

La répartition des troupes est faite d'après les ressources du casernement et les nécessités politiques, plutôt que d'après des considérations militaires, sauf cependant en ce qui concerne les compagnies alpines. Celles-ci sont établies à demeure dans les Alpes, dont elles doivent défendre les passages en cas de menace d'invasion. Des 7 bataillons que forment les 24 compagnies alpines, 4 sont établis sur la frontière française ; leurs chefs-lieux sont à Coni et à Turin pour 2 bataillons chaque fois ; 2 autres sont établis sur la frontière autrichienne et ont pour chefs-lieux Vérone et Trévise ; enfin le dernier est établi sur la frontière suisse ; son chef-lieu est à Côme.

CHAPITRE VII.

FORMATION DE L'ARMÉE EN CAS DE MOBILISATION GÉNÉRALE.

D'après le plan de mobilisation adopté en Italie, l'armée active doit être formée en *10 corps d'armée*, chacun comprenant : 2 divisions d'infanterie, 1 régiment de bersaglieri, 1 brigade de cavalerie, 4 batteries d'artillerie comme artillerie de corps, 1 parc de réserve du génie, et 1 équipage de pont.

Comme il n'existe pas d'unité tactique plus élevée que la brigade en temps de paix, les divisions et corps d'armée devront s'organiser entièrement au moment de la mobilisation. Il paraît admis en principe que cette opération se fera en même temps que la concentration de l'armée, c'est-à-dire que chacun des éléments constitutifs désignés pour faire partie d'un corps d'armée se rendra isolément au point de concentration assigné au corps sur la frontière ou dans la vallée du Pô.

Le nombre des brigades d'infanterie et de cavalerie ainsi que celui des régiments de bersaglieri est précisément celui qu'il faut pour former les 10 corps d'armée. Il ne paraît donc pas qu'il doive être organisé de division de cavalerie.

Les divisions d'infanterie doivent recevoir comme cavalerie divisionnaire 2 escadrons; ils leur seront fournis par la brigade du corps d'armée dont les deux régiments détacheraient chacun 2 de leurs 6 escadrons.

En fait d'artillerie chaque division doit être pourvue de 3 batteries. L'artillerie d'un corps d'armée est donc, en tout, de 10 batteries. Elle doit être fournie par un même régiment, et l'organisation des 10 régiments d'artillerie de campagne a été réglée conformément à ce principe. Les batteries d'un régiment seront d'ailleurs réparties comme il suit, dans le corps d'armée, savoir: à chaque division, 2 batteries de 7c/m,5, et 1 de 8c/m,7; à l'artillerie de corps, 2 batteries de 7c/m,5, et 2 de 8c/m,7.

La division d'infanterie italienne mobilisée reçoit une *section de munitions d'infanterie*, une *ambulance* et un *convoi administratif*. Elle n'a donc pas d'approvisionnement en munitions d'artillerie. Celui-ci se trouve dans le *parc du corps d'armée*, lequel se compose de 3 sections de munitions, 2 transportant des cartouches et des munitions d'artillerie destinées au ravitaillement de l'infanterie, de la cavalerie et des batteries de 7c/m,5 de tout le corps d'armée; la 3e section transporte des munitions d'artillerie seulement pour le calibre de 8c/m,7: elle sert également à l'ensemble du corps d'armée. Il doit être organisé en outre une ambulance et un

convoi administratif pour les troupes non endivisionnées, ainsi qu'un *train de boulangerie* pour l'ensemble du corps d'armée.

En ce qui concerne l'emploi de la milice mobile, il paraît admis que l'on en formerait au moins 6 divisions ou 3 corps d'armée dits de *deuxième ligne,* lesquels viendraient en cas de besoin renforcer l'armée active. Les troupes de milice non comprises dans ces formations serviront à constituer la garnison des places.

CHAPITRE VIII.

VOITURES ET CONVOIS D'UN CORPS D'ARMÉE MOBILISÉ.

Un *régiment d'infanterie,* en campagne, est pourvu de 18 voitures, dont 6 à vivres, et pour chaque bataillon ainsi que pour l'état-major : 1 à bagage, 1 de cantinier, et 1 d'ambulance.

Les 8 régiments d'un corps d'armée ont donc 144 voitures. En y ajoutant 23 voitures pour le régiment de bersaglieri (à 4 bataillons), on a un total de 167 voitures d'infanterie.

Les *batteries italiennes* ont 20 voitures, quel que soit le calibre, savoir : 8 pièces et 8 caissons, 3 chariots de batterie et 1 forge. Pour un corps d'armée

comprenant 10 batteries, le nombre des voitures est donc de 200.

Les *sections divisionnaires de munitions* d'infanterie comptent 29 voitures, soit 58 pour les 2 sections. Le parc d'artillerie du corps d'armée en compte 156, dont 40 de munitions de $8^{c}/_{m}$,7, et 116 pour les munitions d'infanterie et celles d'artillerie de $7^{c}/_{m}$,5, ainsi que pour les approvisionnements de matériel. L'ensemble des sections et du parc représente donc en tout 214 voitures.

Les *ambulances* comptent chacune 12 voitures, soit 36 pour les 2 ambulances divisionnaires et celle du quartier général.

Les *convois administratifs* des divisions ont chacun 36 voitures ; celui du quartier général en compte 30 et le train de boulangerie 60, ce qui fait ensemble 162 voitures. On doit remarquer que ces convois ne comprennent que des voitures régulières : le train auxiliaire n'est pas admis dans les corps d'armée ; il est exclusivement affecté aux convois d'armée (1).

En résumé, *un corps d'armée* italien présente 167+200+214+36+162=779 voitures. Si l'on y

---

(1) Il peut être intéressant d'ajouter qu'on a adopté en Italie les locomotives routières pour les transports de seconde ligne. Les Chambres de ce pays ont voté les crédits nécessaires pour l'acquisition de 60 machines système Aveling et Porter.

ajoute 2 *régiments de cavalerie*, chacun avec 28 voitures (dont 6 forges), 9 voitures pour les 3 compagnies du génie, et 30 voitures environ pour les états-majors et services des quartiers généraux, on a, en définitive, pour un corps d'armée, 874 voitures environ, sans compter l'équipage de pont ni le parc du génie.

Chiffre des approvisionnements en munitions. — Le fantassin italien porte 88 cartouches, dont 55 dans la giberne et 33 dans le sac. — Les sections divisionnaires de munitions portent environ 50 cartouches par fusil, et le parc d'artillerie du corps d'armée en transporte à peu près autant. — L'approvisionnement de l'infanterie en munitions dans le corps d'armée mobilisé est donc de 188 cartouches par fusil environ.

Les batteries italiennes de 7c/m,5 transportent dans leurs coffres 160 coups. — L'approvisionnement du parc d'artillerie du corps d'armée est d'environ 140 coups par pièce de 7c/m,5, ce qui porte le chiffre de l'approvisionnement en munitions de l'artillerie, dans le corps d'armée mobilisé, à 300 coups environ par pièce de 7c/m,5.

Chiffre des approvisionnements en vivres. — Le soldat italien porte 2 jours de biscuit, de viande de conserve, de sel, de sucre et de café ; le cavalier porte en outre sur son cheval 2 jours d'avoine. —

Les voitures régimentaires à vivres et les convois administratifs portent un jour de biscuit et de viande de conserve, plus 2 jours de sel, de sucre et de café, enfin 1 jour d'avoine. — Le train de boulangerie doit fournir chaque jour du pain frais. — En somme, dans le corps d'armée mobilisé, les troupes sont approvisionnées à 4 jours de vivres de toute nature, en tenant compte de la viande qui suit sur pied, et les chevaux à 3 jours d'avoine.

CHAPITRE IX.

ARMEMENT ET MATÉRIEL D'ARTILLERIE.

Fusil d'infanterie : système Vetterli, à chargement par la culasse; cartouche métallique à percussion centrale. — Sabre-baïonnette. — Poids de l'arme avec sabre-baïonnette : $4^{k},910$. — Longueur du fusil : $1^{m},35$; du sabre-baïonnette : $0^{m},56$. — Calibre : $10^{m}/_{m},8$. — Vitesse intiale : 410 mètres. — Poids de la cartouche : $34^{gr},5$.

Artillerie de campagne. — Le système actuel comprend 2 pièces à chargement par la culasse, l'une en bronze, l'autre en acier.

Canon de $7^{c}/_{m},5$ (artillerie montée), en bronze. —

Poids de la pièce : 306 kilos. — Calibre : 7$^{c}/_{m}$,5. — Vitesse initiale : 400 mètres.

Canon de 9$^{c}/_{m}$ (artillerie montée), en acier, système Krupp. — Calibre : 8$^{c}/_{m}$,7. — Vitesse initiale : 470 mètres. — Poids de l'obus chargé : 6^{k},5. Cette pièce est actuellement en distribution, et remplace l'ancien canon de 12 en bronze et à chargement par la bouche, qui lançait un projectile de 11 kilos avec une vitesse initiale de 311 mètres.

Artillerie de forteresse. — On doit particulièrement remarquer les pièces suivantes :

Canon de 16$^{c}/_{m}$, en fonte, rayé, à chargement par la bouche. — Poids de la pièce : 3,076 kilos. — Poids de l'obus chargé : 30 kilos. — Portée : 5,000 mètres.

Obusier de 22$^{c}/_{m}$, en bronze, rayé, à chargement par la bouche. — Poids de la pièce : 2,820 kilos. — Poids de l'obus chargé : 25 kilos. — Portée : 3,500 mètres.

CHAPITRE X.

UNIFORMES.

Infanterie. — 1° *Ligne.* — Habit sans taille, bleu foncé, à collet et parements des manches de la couleur du fond, à boutons blancs. — Pantalon gris-

cendré. — Manteau bleu. — Schako-képi, bleu foncé, décoré d'une étoile d'argent, laquelle est le signe distinctif de l'armée active : elle orne aussi le collet.

Les régiments portent leur numéro sur la coiffure. C'est d'ailleurs la seule distinction qu'il y ait entre eux.

2° *Bersaglieri.* — Habit bleu foncé, collet et parements de la couleur du fond, boutons jaunes. — Pantalon bleu foncé, à passe-poil cramoisi. — Chapeau rond noir, à larges bords.

3° *Compagnies alpines.* — Les compagnies alpines portent l'uniforme de l'infanterie, avec un chapeau tyrolien au lieu de schako. Cet uniforme doit être modifié en ce sens que les hommes n'auront à l'avenir que la veste-jaquette, et un manteau rond sans manches.

4° *Milice mobile.* — L'uniforme de la milice mobile italienne est identique à celui de l'armée permanente, avec cette différence seulement, qu'au lieu de l'étoile blanche, insigne distinctif de l'armée active, les miliciens portent à la coiffure une étoile jaune, et au collet des boutons métalliques timbrés de la lettre M, initiale du mot milice.

Cavalerie. — L'uniforme est du même modèle pour tous les régiments italiens : il consiste en un habit bleu, à boutons blancs, un pantalon gris à galons blancs sur les coutures, et un manteau gris-bleu.

Les 4 premiers régiments, qui sont armés en lanciers, portent un casque jaune comme coiffure. Les 16 autres régiments, savoir les 6 autres lanciers et les 10 chevau-légers, ont comme coiffure un talpack.

Toute la cavalerie a la grande botte.

Jusqu'à ces tout derniers temps les régiments ne se distinguaient en rien les uns des autres. Il a été décidé, vers le 1er janvier dernier, qu'on leur donnerait des marques distinctives.

Artillerie. — Habit bleu foncé à boutons jaunes ; pantalon bleu foncé à bandes et passe-poils jaunes manteau bleu, schako-képi comme celui de l'infanterie. Il est à remarquer que l'artillerie a l'étoile distinctive de l'armée active, jaune au lieu de blanche.

Insignes des grades. — Les différents grades d'officiers et de sous-officiers sont marqués par des galons sur les manches et à la coiffure.



RUSSIE

CHAPITRE Ier.

POPULATION ET BUDGETS.

D'après le recensement de 1870 la population de l'empire russe est de 87 millions d'habitants, dont 74 millions pour la Russie d'Europe, 8 millions pour la Russie d'Asie et 5 millions pour le Caucase.

En 1876, le budget général des dépenses pour tout l'empire, la Finlande comprise, a été de 2 milliards 410 millions de francs, le rouble étant évalué à 4 francs. Les dépenses pour l'armée figuraient dans ce budget pour une somme de 730 millions de francs, soit du 1/4 au 1/3 de l'ensemble des dépenses.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT ET RÉSERVES.

La loi de recrutement date du 1er janvier 1874. Elle est applicable à tout l'empire, sauf le grand-

duché de Finlande, les populations cosaques, celles des frontières de la Russie d'Asie, et quelques petits groupes de nationaux qui jouissent de priviléges ou d'immunités spéciales au point de vue du service militaire. Les populations auxquelles ne s'applique pas la loi du 1er janvier 1874 représentent environ le quart de la population totale de la Russie.

Aux termes de cette loi, le service militaire est obligatoire et personnel depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 40. Il n'est admis ni remplacement ni exonération. En temps de paix, les jeunes gens sont appelés dans l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans révolus ; ils sont incorporés vers le 1er janvier suivant, à 21 ans et 6 mois, par conséquent, en moyenne. Leurs années de service sont comptées à partir de cette date.

Les populations assujetties à la loi du 1er janvier 1874 fournissent annuellement environ 400,000 jeunes gens aptes au service. Ils sont partagés par la voie du tirage au sort en 2 portions, dont la première forme le contingent de l'armée active. Le chiffre en est fixé chaque année par le ministre de la guerre, de manière à entretenir l'effectif de paix de l'armée active sur le pied de 750,000 hommes, non compris la marine, les douaniers, la gendarmerie, ni toute la partie qui ne se recrute pas par les appels. Ce chiffre a été de 150,000 hommes en 1874, de 180,000 en 1875 et de 196,000 en 1876.

Les hommes compris dans le contingent de l'armée active doivent 6 ans de service actif; mais ils peuvent être renvoyés dans leurs foyers par anticipation. En quittant le service actif, ils sont mis en congé, et restent dans cette position jusqu'à ce qu'ils aient accompli 15 ans de service en tout, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 36 ans et 6 mois en moyenne. L'ensemble des individus qui sont en congé constitue la *réserve* de l'armée active.

Il est à remarquer qu'afin de favoriser le développement de l'instruction publique, la loi russe accorde d'importantes réductions dans la durée du service actif aux jeunes recrues qui ont passé par les divers établissements d'enseignement. Suivant le degré de l'instruction qu'ils ont ainsi acquise, le service actif est réduit pour ces jeunes gens à 4 ans, à 3 ans, à 18 mois, et même à 6 mois, après quoi ils passent dans la réserve pour y terminer les 15 années de service exigées.

Tout ce qui reste des classes annuelles après le prélèvement du contingent de l'armée active, forme une seconde portion qui est versée dans la milice (*opoltchénié*). Dans cette seconde portion sont compris tous les jeunes gens qui se trouvent dans l'un ou l'autre des différents cas de dispense prévus par la loi. Il n'est d'ailleurs admis d'exemption complète du service qu'en faveur des membres du clergé des diverses religions chrétiennes.

Indépendamment des hommes qui y entrent ainsi directement, la milice russe comprend encore tous les hommes ayant passé par l'armée active et sa réserve, jusqu'à l'âge de 40 ans révolus, c'est-à-dire pendant 3 ans et 6 mois en moyenne. Les hommes entrés directement dans la milice y restent également jusqu'à 40 ans révolus, et par conséquent pendant 18 ans et 6 mois en moyenne.

On appelle *ratnicks* les hommes qui font partie de la milice, quelle que soit d'ailleurs leur provenance.

Les ratnicks sont partagés en 2 bans. Le premier comprend : d'une part, les hommes ayant passé par l'armée active et sa réserve ; d'autre part, les 4 plus jeunes contingents entrés directement. Il est destiné soit à renforcer l'armée active par l'incorporation d'un certain nombre d'hommes dans les dépôts des corps de cette armée, soit à fournir les remplacements nécessaires au cours d'une guerre, soit enfin à former des corps distincts de milice. Le second ban, qui comprend tous les autres ratnicks, ne doit être employé qu'à former des corps distincts de milice.

En résumé, la loi du 1er janvier 1874 donne à la Russie 18 1/2 classes de 400,000 hommes, ce qui, en tenant compte du déchet, fait une masse de 6 millions de soldats à peu près. Sur ce nombre on peut compter qu'il doit y en avoir environ 2 millions d'instruits, savoir :

Armée active : 6 contingents.	750,000 hommes.
Réserve : 9 contingents. . . .	950,000 —
Milice : 3 1/2 contingents . .	300,000 —
Total. . . .	2,000,000 hommes.

A ces forces s'ajoutent celles qu'ont à fournir les populations non soumises à la loi du 1er janvier 1874. On les désigne généralement par la dénomination de *troupes irrégulières*. Leur ensemble sur le pied de guerre représente, en nombre rond, 250,000 hommes plus ou moins instruits.

Les plus importantes de ces troupes irrégulières sont celles que fournissent les *Cosaques*. Les Cosaques sont répandus sur une grande étendue du territoire et y forment un certain nombre de groupes distincts : on doit citer notamment les Cosaques du Don, d'Astrakhan, d'Orenbourg et de l'Oural, dans la Russie d'Europe ; ceux du Kouban et du Térek, dans le Caucase ; enfin ceux de la Sibérie occidentale, de Semiretschinsk, du Transbaïkal ou de la Sibérie orientale, et de l'Amour, dans la Russie d'Asie.

Une loi spéciale, promulguée le 29 avril 1875, a réglé les obligations militaires des Cosaques du Don. D'après cette loi, tous les hommes valides doivent le service de 18 à 38 ans et sont tenus de s'en acquitter en s'habillant, en s'équipant et en se remontant à leurs frais ; l'État ne leur fournit que les

armes et les munitions. De 18 à 21 ans, ils comptent dans ce qu'on appelle la catégorie préparatoire; ils sont alors soumis à certaines obligations ayant pour objet de leur faire acquérir les premiers éléments de l'instruction militaire. De 21 ans à 33, ils appartiennent à la catégorie active, et de 33 à 38, à la réserve. Les 12 années d'activité se partagent en trois périodes successives, ou *tours,* de 4 ans chacune. Pendant la première période, les Cosaques sont sous les drapeaux, dans les corps régularisés de cavalerie, d'artillerie et d'infanterie, qui doivent être entretenus sur pied d'une manière permanente. Pendant la deuxième période, ils sont dans leurs foyers, mais sont tenus d'être constamment pourvus de leurs effets et de leurs chevaux. Enfin, pendant la troisième période, ils peuvent se dispenser d'entretenir leurs chevaux, mais doivent toujours encore être pourvus de leurs effets.

La loi particulière aux Cosaques du Don a été appliquée à ceux d'Orenbourg le 1er septembre 1876. Quant aux autres Cosaques, ils sont actuellement encore régis par d'anciennes dispositions qui les obligent à mettre sur pied un nombre déterminé d'escadrons (*sotnias*), de batteries ou de bataillons tant en paix qu'en cas de guerre.

Les populations de races diverses qui habitent les territoires de l'Iénisséi, d'Irkoutsk, d'Iakoutsk et du Kamtschatka, dans la Russie d'Asie ; du Daghes-

tan, de Koutaïs, de la Géorgie, et de Gourial, dans le Caucase ; les Tartares de Crimée ; les Baschkirs de l'Oural, etc., fournissent de même des troupes ou des milices conformément à des dispositions qui leur sont particulières.

Enfin, en Finlande, les anciennes institutions militaires suédoises se sont maintenues jusqu'à présent. Les propriétaires fonciers de ce pays sont tenus de fournir, pour la défense du territoire, un nombre d'hommes qui dépend de la nature et de l'étendue de leur propriété. Ces hommes que les obligataires se procurent par enrôlement, sont établis sur la propriété foncière qui les fournit et reçoivent du propriétaire une maison et une portion de terrain qu'ils font valoir pour leur compte personnel. En temps de paix, ils sont astreints à des revues et à des exercices périodiques. En cas de guerre, ils restent sous les drapeaux aussi longtemps que cela est nécessaire, mais ne doivent pas être employés hors du grand-duché. Ils sont d'ailleurs organisés en bataillons territoriaux, au nombre de neuf.

Indépendamment de ces 9 bataillons, qui ne peuvent être utilisés à l'extérieur, la Finlande fournit un bataillon actif recruté par engagements volontaires, et qui peut être appelé à servir hors du pays. C'est un bataillon de chasseurs, dit bataillon finnois, qui est annexé à la garde russe, mais qui tient habituellement garnison à Helsingfors.

Le territoire de la Russie, à l'exception du royaume de Pologne, des gouvernements politiques de Kowno et de Vilna, de la Bessarabie et des provinces baltiques, est partagé depuis l'année 1876 en *circonscriptions de recrutement* correspondant aux régiments d'infanterie de ligne que comprend l'armée russe : leur nombre est de 164. La délimitation de ces circonscriptions a été faite de manière à coïncider avec celle des dernières divisions administratives (*districts politiques* ou *cercles,* suivant les pays), et l'étendue des diverses circonscriptions a été réglée d'après la population, de façon que toutes les circonscriptions fournissent chacune à peu près le même nombre de recrues.

Chaque régiment d'infanterie de ligne tire ses recrues de la circonscription à laquelle il correspond, et, de plus, ses réservistes lorsqu'il doit se mobiliser.

Les provinces restées en dehors des 164 circonscriptions de recrutement concourent dans une proportion déterminée au complément des régiments d'infanterie de ligne, tant en recrues qu'en réservistes.

La garde impériale, le corps des grenadiers et les armes spéciales tirent leurs recrues et leurs réservistes de l'ensemble du territoire, conformément à une répartition fixée par le ministre de la guerre suivant les circonstances.

La direction de toutes les affaires du recrutement,

l'administration des réservistes et celle des hommes de la milice, sont confiées à des officiers supérieurs assistés d'un personnel spécial; il y a un de ces officiers supérieurs dans chacun des 501 districts ou cercles politiques. Ils fonctionnent sous l'autorité immédiate des officiers généraux chargés du commandement territorial. Il n'y a d'ailleurs pas d'officiers particulièrement placés à la tête des circonscriptions de recrutement, même lorsqu'elles comprennent un certain nombre de districts ou cercles politiques.

CHAPITRE III.

REMONTE ET CONSCRIPTION DES CHEVAUX.

Les corps de troupes se remontent eux-mêmes par voie d'achats directs dans les pays de production. L'État leur alloue à cet effet une indemnité annuelle qui est calculée à raison du nombre de chevaux que les corps devront se procurer pour entretenir l'effectif réglementaire. On admet qu'un cheval dure en moyenne 9 ans: la remonte annuelle d'un corps représente donc à peu près le neuvième de l'effectif.

En cas de mobilisation, le complément nécessaire à l'armée pour atteindre l'effectif de guerre en chevaux doit lui être fourni par la réquisition. C'est

Les 4 premiers régiments, qui sont armés en lanciers, portent un casque jaune comme coiffure. Les 16 autres régiments, savoir les 6 autres lanciers et les 10 chevau-légers, ont comme coiffure un talpack.

Toute la cavalerie a la grande botte.

Jusqu'à ces tout derniers temps les régiments ne se distinguaient en rien les uns des autres. Il a été décidé, vers le 1er janvier dernier, qu'on leur donnerait des marques distinctives.

Artillerie. — Habit bleu foncé à boutons jaunes ; pantalon bleu foncé à bandes et passe-poils jaunes manteau bleu, schako-képi comme celui de l'infanterie. Il est à remarquer que l'artillerie a l'étoile distinctive de l'armée active, jaune au lieu de blanche.

Insignes des grades. — Les différents grades d'officiers et de sous-officiers sont marqués par des galons sur les manches et à la coiffure.



RUSSIE

CHAPITRE I[er].

POPULATION ET BUDGETS.

D'après le recensement de 1870 la population de l'empire russe est de 87 millions d'habitants, dont 74 millions pour la Russie d'Europe, 8 millions pour la Russie d'Asie et 5 millions pour le Caucase.

En 1876, le budget général des dépenses pour tout l'empire, la Finlande comprise, a été de 2 milliards 410 millions de francs, le rouble étant évalué à 4 francs. Les dépenses pour l'armée figuraient dans ce budget pour une somme de 730 millions de francs, soit du 1/4 au 1/3 de l'ensemble des dépenses.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT ET RÉSERVES.

La loi de recrutement date du 1[er] janvier 1874. Elle est applicable à tout l'empire, sauf le grand-

Les 4 premiers régiments, qui sont armés en lanciers, portent un casque jaune comme coiffure. Les 16 autres régiments, savoir les 6 autres lanciers et les 10 chevau-légers, ont comme coiffure un talpack.

Toute la cavalerie a la grande botte.

Jusqu'à ces tout derniers temps les régiments ne se distinguaient en rien les uns des autres. Il a été décidé, vers le 1er janvier dernier, qu'on leur donnerait des marques distinctives.

Artillerie. — Habit bleu foncé à boutons jaunes; pantalon bleu foncé à bandes et passe-poils jaunes manteau bleu, schako-képi comme celui de l'infanterie. Il est à remarquer que l'artillerie a l'étoile distinctive de l'armée active, jaune au lieu de blanche.

Insignes des grades. — Les différents grades d'officiers et de sous-officiers sont marqués par des galons sur les manches et à la coiffure.



[illegible]

CHAPITRE [illegible]

POPULATION ET [illegible]

D'après le recensement [illegible] la population de l'empire russe est de [illegible] millions d'habitants, [illegible] millions pour la Russie d'Europe, [illegible] millions pour la Russie d'Asie et [illegible] millions pour la [illegible].

En 1876, le budget général des dépenses pour tout l'empire, la Finlande comprise, a été de 2 milliards 410 millions de francs, le rouble étant évalué à 4 francs. Les dépenses pour l'armée figuraient dans ce budget pour une somme de 730 millions de francs, soit du 1/4 au 1/3 de l'ensemble des dépe[illegible]

duché de Finlande, les populations cosaques, celles des frontières de la Russie d'Asie, et quelques petits groupes de nationaux qui jouissent de priviléges ou d'immunités spéciales au point de vue du service militaire. Les populations auxquelles ne s'applique pas la loi du 1er janvier 1874 représentent environ le quart de la population totale de la Russie.

Aux termes de cette loi, le service militaire est obligatoire et personnel depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 40. Il n'est admis ni remplacement ni exonération. En temps de paix, les jeunes gens sont appelés dans l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans révolus ; ils sont incorporés vers le 1er janvier suivant, à 21 ans et 6 mois, par conséquent, en moyenne. Leurs années de service sont comptées à partir de cette date.

Les populations assujetties à la loi du 1er janvier 1874 fournissent annuellement environ 400,000 jeunes gens aptes au service. Ils sont partagés par la voie du tirage au sort en 2 portions, dont la première forme le contingent de l'armée active. Le chiffre en est fixé chaque année par le ministre de la guerre, de manière à entretenir l'effectif de paix de l'armée active sur le pied de 750,000 hommes, non compris la marine, les douaniers, la gendarmerie, ni toute la partie qui ne se recrute pas par les appels. Ce chiffre a été de 150,000 hommes en 1874, de 180,000 en 1875 et de 196,000 en 1876.

Les hommes compris dans le contingent de l'armée active doivent 6 ans de service actif; mais ils peuvent être renvoyés dans leurs foyers par anticipation. En quittant le service actif, ils sont mis en congé, et restent dans cette position jusqu'à ce qu'ils aient accompli 15 ans de service en tout, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 36 ans et 6 mois en moyenne. L'ensemble des individus qui sont en congé constitue la *réserve* de l'armée active.

Il est à remarquer qu'afin de favoriser le développement de l'instruction publique, la loi russe accorde d'importantes réductions dans la durée du service actif aux jeunes recrues qui ont passé par les divers établissements d'enseignement. Suivant le degré de l'instruction qu'ils ont ainsi acquise, le service actif est réduit pour ces jeunes gens à 4 ans, à 3 ans, à 18 mois, et même à 6 mois, après quoi ils passent dans la réserve pour y terminer les 15 années de service exigées.

Tout ce qui reste des classes annuelles après le prélèvement du contingent de l'armée active, forme une seconde portion qui est versée dans la milice (*opoltchénié*). Dans cette seconde portion sont compris tous les jeunes gens qui se trouvent dans l'un ou l'autre des différents cas de dispense prévus par la loi. Il n'est d'ailleurs admis d'exemption complète du service qu'en faveur des membres du clergé des diverses religions chrétiennes.

moins 15 ans de service actif ou de réserve, et aussi parmi les candidats étrangers à l'armée qui rempliront certaines conditions déterminées d'instruction militaire et de position sociale.

La hiérarchie des officiers généraux comporte 4 grades, savoir : *général-major,* — *lieutenant-général,* — *général d'infanterie, de cavalerie* ou *d'artillerie,* ou encore *feldzeugmeister* ou *ingénieur général* suivant l'arme, — enfin *feldmaréchal.* Il n'y a actuellement qu'un seul feldmaréchal, le prince Bariatinski.

CHAPITRE V.

FORMATIONS ORGANIQUES DES TROUPES D'OPÉRATIONS.

Infanterie.

1° *Armée active.* — L'infanterie de l'armée active forme 48 divisions de 4 régiments d'infanterie proprement dite, et 8 brigades de chasseurs à 4 bataillons.

Les 48 divisions d'infanterie, dans lesquelles les régiments sont d'ailleurs groupés 2 par 2 en brigades, se décomposent ainsi :

3 divisions de la garde, dans lesquelles les régiments sont à 4 bataillons de 4 compagnies;

3 divisions de grenadiers, dans lesquelles les régiments sont à 3 bataillons de 5 compagnies;

1 division de grenadiers du Caucase, dans laquelle les régiments sont, comme dans la garde, à 4 bataillons de 4 compagnies ;

41 divisions de la ligne, sur lesquelles 6, stationnées dans le Caucase, ont leurs régiments à 4 bataillons de 4 compagnies (ce sont les divisions portant les nos 19, 20, 21, 38, 39 et 41); les 35 autres divisions ont des régiments à 3 bataillons de 5 compagnies.

En somme, il y a ainsi 192 régiments, dont 12 de la garde, 16 de grenadiers et 164 de ligne, les uns à 4, les autres à 3 bataillons, et présentant au total 616 bataillons de 1,000 hommes sur le pied de guerre, qu'ils soient d'ailleurs à 4 ou 5 compagnies.

Les régiments russes étaient, jusqu'à ces derniers temps, tous à 3 bataillons de 5 compagnies, dont une de tirailleurs. Ils doivent tous être successivement réorganisés à 4 bataillons de 4 compagnies, par la réunion en un bataillon à 4 compagnies des 3 anciennes compagnies de tirailleurs. Lorsque cette réorganisation sera achevée, on aura un total de 768 bataillons.

Les régiments de la garde ne sont pas numérotés: ils sont désignés par des noms particuliers et par

leur rang dans la division dont ils font partie. Sur les 12 régiments de la garde, 3 sont dits régiments de grenadiers, 1 est dit régiment de chasseurs, les 8 autres sont simplement appelés régiments de la garde. Les 3 divisions de la garde sont numérotées entre elles 1, 2 et 3. Les brigades sont dites 1re ou 2e de telle division.

Les 16 régiments de grenadiers sont numérotés de 1 à 16. Les 1er et 13e régiments sont appelés régiments du corps. Tous les régiments ont, en outre, des noms de villes ou de provinces qui ne doivent d'ailleurs impliquer aucune idée particulière quant à leur recrutement. Il en est de même des 164 régiments de ligne, lesquels sont numérotés de 1 à 164. Le régiment n° 68 porte le titre de régiment du corps. Les divisions de grenadiers sont numérotées de 1 à 4, et celles de ligne de 1 à 41. Il y a une correspondance parfaite entre les numéros des régiments et ceux des divisions. Ainsi, la 1re division se compose des régiments portant les n°s 1, 2, 3 et 4; la 2e de ceux numérotés 5, 6, 7, 8, et ainsi de suite.

Indépendamment de leur numéro et du nom de ville ou de province qu'ils ont, les régiments d'infanterie russe portent encore le nom de leur colonel propriétaire, quand ils en ont un. Cet usage existe d'ailleurs pour toutes les armes.

Les 8 brigades de chasseurs se décomposent ainsi : 1 de la garde, 5 de la ligne, 1 dite du Caucase, et

1 dite du Turkestan. Les bataillons de chasseurs sont de 1,000 hommes sur le pied de guerre comme ceux de l'infanterie. Ceux de la garde, du Caucase et du Turkestan sont respectivement numérotés de 1 à 4 dans leur brigade. Dans la garde, le 1er bataillon est appelé bataillon de chasseurs de la garde de l'Empereur; le 2e n'a pas de nom particulier; le 3e est le bataillon finnois; enfin le 4e est dit chasseurs de la garde de la Famille impériale. Les 20 bataillons de la ligne portent les nos 1 à 20, et les brigades sont numérotées de 1 à 5, la première comprenant les 4 premiers bataillons, la 2e les 4 suivants, etc.

En cas de mobilisation, les régiments d'infanterie de ligne doivent chacun former un bataillon de plus, dit *bataillon de réserve.* La garde doit de même former un régiment de réserve à 4 bataillons. La destination des 168 bataillons de réserve qui seront ainsi formés est de fournir les garnisons de l'intérieur, les troupes d'étapes, etc.; mais ils pourront aussi tenir la campagne et seraient alors vraisemblablement groupés en régiments de marche, brigades et divisions.

Tous les régiments d'infanterie et les brigades de chasseurs (sauf cependant celle du Turkestan) comprennent un dépôt, lequel, au moment de la mobilisation, doit se transformer en un bataillon de remplacement et de dépôt. Lorsque le nombre des

réservistes est insuffisant pour compléter ce bataillon, on y peut incorporer le nombre nécessaire d'hommes de la milice.

En résumé, l'armée active fournirait sur le pied de guerre, et en supposant tous les régiments à 4 bataillons comme ils doivent l'être :

800 bataillons actifs (dont 32 de chasseurs);
168 bataillons de réserve;
200 bataillons de dépôt (dont 8 de chasseurs);

soit 1,168 bataillons de 1,000 hommes ou 1,168,000 hommes.

2° *Troupes locales.* — On doit distinguer celles qui pourraient être employées aux opérations et venir par conséquent renforcer l'armée active, et celles qui ne sont destinées qu'à un service sédentaire.

Les premières comprennent, d'une part, 29 bataillons dits *de place,* dont 1 dans le Caucase, et les autres dans la Russie d'Europe, qui doivent, en cas de guerre, se transformer en autant de régiments à 4 bataillons, — d'autre part : 34 bataillons dits *de cordon* ou *bataillons-frontières,* dont 7 dans le Caucase, 2 dans le gouvernement d'Orenbourg, 15 dans le Turkestan, et 10 en Sibérie. Soit donc un total de 150 bataillons de 1,000 hommes sur le pied de guerre.

Les autres consistent en 9 bataillons, dont 1 dans le Caucase, appelé bataillon de cadres, devant, en

cas de guerre, se transformer en autant de régiments à 4 bataillons, — 12 bataillons, dont 2 dans le Caucase, devant rester constitués comme tels, — 47 détachements, dont 12 dans le Caucase, devant se transformer en autant de bataillons, — 536 détachements locaux ou d'escorte de prisonniers, — des bataillons dits de gouvernement, des compagnies dites postales, etc.

3° *Troupes irrégulières.* — Les populations cosaques et autres non soumises à la loi du 1er janvier 1874, doivent mettre sur pied, en temps de guerre, les troupes d'infanterie suivantes :

6 bataillons de tirailleurs ou d'éclaireurs (du Kouban) ;

20 bataillons d'infanterie (dont 9 d'Orenbourg, 9 du Transbaïkal, et 2 de l'Amour) ;

Les milices à pied du Daghestan, du Kouban, du Térek, de la Géorgie, de Gouria, etc.

Cavalerie.

1° *Armée active.* — La cavalerie de l'armée active, dans laquelle il faut comprendre actuellement les régiments cosaques du Don du 1er tour, car ils sont en réalité devenus depuis 1875 des régiments réguliers, forme 19 divisions en paix et 20 en guerre, savoir :

2 divisions de la garde en paix, 3 en guerre ;

14 divisions de la ligne ;

1 division de dragons du Caucase;
et 2 divisions cosaques.

Des deux divisions de la garde, la 1re se compose de 4 régiments cuirassés, groupés en 2 brigades : 1re brigade, chevaliers-gardes et gardes à cheval; 2e brigade, cuirassiers de l'Empereur et cuirassiers de l'Impératrice. — La 2e division comprend sur le pied de paix 3 brigades : 1re brigade, grenadiers à cheval et hulans de la garde; 2e brigade, dragons de la garde, hussards de l'Empereur et régiment mixte de Cosaques de la garde; 3e brigade, hulans de l'Empereur et hussards de Grodno. Sur le pied de guerre, cette division se dédouble et forme 2 divisions qui prennent les nos 2 et 3, la première division conservant d'ailleurs le no 1. Ces 2 divisions sont ainsi formées :

1re *division.* — 1re brigade : grenadiers à cheval et hulans de la garde. — 2e brigade : hussards de l'Empereur et Cosaques de l'Empereur.

2e *division.* — 1re brigade : dragons de la garde et hulans de l'Empereur. — 2e brigade : hussards de Grodno et Cosaques de l'Ataman.

Le régiment mixte des Cosaques de la garde se dédouble donc aussi pour former 2 régiments : celui des Cosaques de l'Empereur, et celui des Cosaques de l'Ataman. L'Ataman ou chef suprême de tous les Cosaques est le grand-duc héritier.

Les 14 divisions de cavalerie de la ligne sont

numérotées de 1 à 14; elles comprennent chacune 4 régiments formant 2 brigades, savoir : un régiment de dragons et un de hulans, composant la 1re brigade; un régiment de hussards et un de Cosaques du Don, composant la deuxième.

La division de dragons du Caucase est à 2 brigades de 2 régiments chacune. Quant aux 2 divisions de Cosaques, la première est formée par 4 régiments de Cosaques du Don; la seconde par 2 régiments du Don et 2 du Transcaucase. Cette division est, en conséquence, appelée division mixte.

En somme, les 20 divisions de cavalerie russe, sur le pied de guerre, comprennent 80 régiments, savoir :

4 de cuirassiers;

20 de dragons (dont 1 dit de grenadiers à cheval);

16 de hulans;

16 de hussards;

et 24 de Cosaques (dont 22 du Don et 2 du Transcaucase).

Il est à remarquer qu'en Russie l'armement de la cavalerie n'est pas le même que celui qui est généralement adopté dans les autres armées pour les subdivisions de l'arme qui portent la même dénomination.

Dans tous les régiments russes autres que ceux de dragons et de Cosaques, les hommes du premier rang sont armés de la lance, et ceux du second rang d'une arme à feu : revolver pour les régiments cui-

rassés, carabine pour ceux de hulans et de hussards. — Les dragons sont tous armés d'un fusil court à baïonnette. — Enfin les Cosaques du Don ont tous simultanément la lance et la carabine.

Les régiments de la garde n'ont pas de numéros, ils sont désignés par les noms particuliers indiqués ci-dessus.

Les régiments de la ligne sont numérotés dans chaque subdivision d'arme : dragons, de 1 à 18 ; hulans, de 1 à 14; hussards, de 1 à 14; Cosaques du Don, de 1 à 20. Les 1er et 2e dragons, le 2e lanciers et le 2e hussards sont dits régiments du corps; le 13e dragons est appelé régiment de l'Ordre militaire du grand martyr Saint-Georges le Victorieux. Les régiments qui composent chaque division portent les mêmes numéros que leur division. Ainsi la 6e division est formée par le 6e dragons, le 6e hulans, le 6e hussards et le 6e Cosaques du Don. Les régiments de dragons n°s 15 à 18 forment la division de dragons du Caucase; les régiments de Cosaques du Don n°s 15 à 18 forment celle de Cosaques du Don, et la 1re brigade de la division de Cosaques mixte est formée des 19e et 20e Cosaques du Don.

Tous les régiments de cavalerie régulière sont à 5 escadrons, dont 1 de dépôt. Les régiments de Cosaques du Don sont à 6 *sotnias* (escadrons), tous actifs. L'effectif d'un escadron actif est de 150 chevaux sur le pied de paix comme sur le pied de

guerre. Les 20 divisions de cavalerie sur le pied de guerre représentent un total de 368 escadrons actifs ou 55,000 chevaux.

Les cinquièmes escadrons (dépôts) des 46 régiments réguliers de la ligne sont groupés en *brigades*, dites *de réserve*, à raison de 1 brigade pour 2 divisions, par la réunion, sous un même commandement, des escadrons provenant des 6 régiments de ces deux divisions. Les cinquièmes escadrons des 10 régiments réguliers de la garde forment de même une brigade de réserve de la garde.

A la mobilisation, ces cinquièmes escadrons, en rappelant les réservistes, et en réquisitionnant des chevaux, doivent fournir chacun 2 nouveaux escadrons dits *de marche*, susceptibles d'être envoyés aux armées d'opérations, soit pour y renforcer leurs régiments respectifs, soit pour constituer des régiments de marche, des brigades et même des divisions.

En résumé, l'armée active et les régiments de Cosaques du Don du 1er tour doivent fournir en cas de guerre :

368 escadrons actifs (dont 224 réguliers et 144 cosaques) ;
112 escadrons de marche ;
56 escadrons de dépôt ;

Soit : 536 escadrons de 150 chevaux, ou 80,000 chevaux.

2° *Troupes irrégulières.* — Indépendamment des 2 régiments de la garde et des 20 régiments du 1er tour (nos 1 à 20) que fournissent les Cosaques du Don, ces populations doivent mettre sur pied, en cas de guerre, 40 autres régiments, dont 20 du 2e tour (nos 21 à 40) et 20 du 3e (nos 41 à 60). Ces régiments sont, comme ceux du 1er tour, à 6 sotnias de 150 chevaux et représentent par conséquent 160 escadrons ou 24,000 chevaux.

Les autres Cosaques et les diverses populations non soumises à la loi du 1er janvier 1874, entretiennent en temps de paix une trentaine de régiments de cavalerie et différents détachements isolés. En temps de guerre, les troupes à cheval qu'elles ont à fournir s'élèvent à 95 régiments et 14 sotnias isolées, représentant en tout 533 sotnias, et environ 80,000 chevaux, savoir :

Astrakhan : 3 régiments à 4 sotnias;

Orenbourg : 17 régiments à 6 sotnias;

Oural : 9 régiments à 6 sotnias et 1 escadron dit de la garde de l'Oural. Cet escadron s'adjoint en campagne à la division de cuirassiers de la garde.

Kouban : 30 régiments à 6 sotnias, 2 sotnias isolées et 2 escadrons dits d'escorte de l'Empereur;

Térek : 15 régiments à 4 sotnias et 1 escadron d'escorte de l'Empereur;

Sibérie occidentale : 9 régiments à 6 sotnias.

Sémiretschinsk : 2 régiments à 6 sotnias.

Transbaïkal : 6 régiments à 4 sotnias et 2 sotnias isolées.

Amour : 2 régiments à 4 sotnias.

Krasnoïarsk (Ienisséi) : 1 sotnia de milice.

Irkoutsk : 1 sotnia de milice.

Daghestan : 1 régiment à cheval de milice à 6 sotnias.

Koutaïs : 1 régiment à cheval de milice à 6 sotnias.

Caucase : 1 escadron d'escorte de l'Empereur.

Crimée : 2 escadrons de Tartares.

Baschkirs : 2 escadrons.

Artillerie.

1° *Armée active.* — L'artillerie de campagne de l'armée active, dans laquelle il faut comprendre les batteries de Cosaques du Don du 1er tour, forme 48 brigades d'artillerie montée, respectivement attachées aux 48 divisions d'infanterie, 1 brigade d'artillerie à cheval attachée à la cavalerie de la garde, et 28 batteries à cheval attachées aux divisions de cavalerie de la ligne, à raison de 2 batteries par division.

Les 48 brigades d'artillerie montée sont composées chacune de 6 batteries, dont 3 de 9 et 3 de 4 livres. Cependant 4 de ces brigades ont chacune 1 batterie de montagne en remplacement

d'une batterie de 4 : elles sont stationnées dans le Caucase.

Les brigades d'artillerie montée portent les mêmes numéros que les divisions d'infanterie auxquelles elles sont affectées. Dans chacune d'entre elles les batteries sont numérotées de 1 à 6.

La brigade d'artillerie à cheval de la garde se compose de 5 batteries régulières, numérotées de 1 à 5, et d'une batterie cosaque. En cas de mobilisation, cette brigade se disloquerait et fournirait 2 batteries à chacune des 3 divisions de cavalerie de la garde.

Les 28 batteries de la ligne, attachées aux divisions de cavalerie de la ligne, se composent de 21 batteries régulières à cheval, numérotées de 1 à 21, et de 7 batteries de Cosaques du Don du 1er tour, numérotées de 1 à 7. Les 7 premières divisions de cavalerie ont chacune 2 batteries régulières : les 7 dernières ont 1 batterie régulière et 1 cosaque.

En somme, l'artillerie de campagne endivisionnée comprendrait en temps de guerre : 144 batteries montées de 9, 140 batteries montées de 4, 34 batteries à cheval de 4, et 4 batteries de montagne. Les batteries montées et celles de montagne sont à 8 pièces sur le pied de guerre ; celles à cheval sont à 6 pièces sur le pied de paix comme sur le pied de guerre. Le total des canons est donc de 2,508.

En cas de mobilisation, l'artillerie régulière doit mettre sur pied 48 batteries montées dites *de réserve*

et 48 autres batteries montées dites *de dépôt*. Ces batteries se décomposeraient en 24 de 9 et 72 de 4 livres. Elles doivent toutes être à 8 pièces, et se former dans les 24 dépôts locaux d'artillerie qui existent dès le temps de paix, et qui sont groupés en 4 brigades.

En résumé, l'armée active et les batteries de Cosaques du Don du 1er tour doivent fournir, en cas de guerre :

288 batteries montées actives (dont 144 de 9, 140 de 4, et 4 de montagne);
34 batteries à cheval (dont 26 régulières et 8 cosaques);
48 batteries montées de réserve (dont 12 de 9, et 36 de 4);
48 batteries montées de dépôt (dont 12 de 9, et 36 de 4);

soit 418 batteries, dont 34 à 6 pièces et le reste à 8, ou 3,276 canons.

Jusqu'à l'année 1876, chaque brigade montée comprenait une batterie de *mitrailleuses* comme 6e batterie, au lieu d'une batterie de 4. Le remplacement par des batteries de 4 de ces batteries de mitrailleuses n'exclut pas l'emploi de ces pièces dans les armées russes, et on peut s'attendre à les voir entrer dans la composition de l'artillerie, aux réserves générales d'armée, par exemple. Peut-être y trou-

vera-t-on aussi des batteries de *fuséens :* il est permis de le supposer, car il y en avait dans les colonnes expéditionnaires de Kiva.

Enfin, il y a lieu, dans l'évaluation des ressources en artillerie de la Russie, de tenir compte du personnel que pourrait fournir l'*artillerie à pied.* Celle-ci comprend 50 bataillons de 4 compagnies, ou 200 compagnies dites de forteresse, mais susceptibles d'être mobilisées, au moins en partie, et employées, par suite, aux armées en campagne.

2° *Troupes locales.* — Les troupes locales comprennent 11 batteries, toutes à 8 pièces, savoir :

1 brigade de la Sibérie occidentale, à 2 batteries montées de 4, et 1 batterie de montagne ;

1 batterie montée de 4, de la Sibérie orientale ;

2 brigades du Turkestan, à 2 batteries montées de 4 et 1 batterie de montagne chacune ;

1 batterie à cheval de montagne du Turkestan.

3° *Troupes irrégulières.* — Indépendamment des 8 batteries du 1er tour que les Cosaques du Don fournissent pour les divisions de cavalerie de la garde et de la ligne, ils doivent en entretenir 14 autres, également à cheval, dites du 2e tour, et numérotées de 8 à 21. Ces batteries sont à 6 pièces.

Les autres populations cosaques doivent fournir,

en cas de guerre, 12 batteries à cheval de 8 pièces, savoir :

Kouban.	5 batteries ;
Térek.	2 —
Orenbourg. . .	3 —
Transbaïkal . .	2 —

Cela constitue en somme un renfort de 26 batteries à cheval et 180 canons.

Formations particulières de la milice.

La milice russe (*opoltchenié*) peut être appelée, en cas de guerre, à constituer des corps distincts de ceux de l'armée permanente. Mais on ne doit pas oublier que les hommes du 1er ban de la milice peuvent aussi être incorporés dans les diverses unités de l'armée permanente, lorsque le nombre des réservistes ne suffit pas pour parfaire le pied de guerre réglementaire de ces unités, et pour l'entretenir au complet pendant le cours de la campagne.

D'après un règlement récent (fin de l'année 1876), les corps de milice qui pourront être formés en cas de besoin seront des *droujinas* ou bataillons de troupes à pied, et des *sotnias* ou escadrons de troupes à cheval. L'organisation de ces corps doit se faire par gouvernements ou provinces, conformément aux instructions données à cet effet par le ministre de la guerre, chaque fois qu'une partie ou la totalité de la milice est appelée à l'activité.

CHAPITRE VI.

DIVISION MILITAIRE DU PAYS ET RÉPARTITION DES TROUPES.

Le territoire russe, à l'exception du pays occupé par les Cosaques du Don qui forme une circonscription particulière, est partagé en 14 *régions,* à la tête desquelles sont placés des officiers généraux réunissant dans leurs attributions le commandement territorial, celui des troupes stationnées dans la région et celui des établissements militaires qui y sont installés. Dans 3 régions, Saint-Pétersbourg, Varsovie et Caucase, ces officiers généraux portent le titre de commandants en chef: le premier, de la garde et des troupes stationnées dans la région; le second, de l'armée de Pologne; le troisième, de celle du Caucase. Dans les 11 autres régions, ils sont simplement appelés commandants des troupes de telle région.

Les 48 divisions d'infanterie que comprend l'armée russe sont réparties d'une manière assez inégale dans les 14 régions.

Le tableau suivant fait connaître comment cette répartition est normalement réglée, ainsi que les numéros et les emplacements des quartiers généraux des divisions:

1re *région : Saint-Pétersbourg.* — 5 divisions, savoir : les 1re et 2e de la garde, les divisions n°s 24 et 37 de la ligne à Saint-Pétersbourg ; la division n° 22 à Novogorod.

2e *région : Finlande.* — 1 division (n° 23) à Helsingfors.

3e *région : Vilna.* — 7 divisions, savoir : n° 16 à Mohilew, n° 25 à Dinabourg, n° 26 à Grodno, n° 27 à Vilna, n° 28 à Kowno, n° 29 à Riga, et n° 30 à Minsk.

4e *région : Varsovie.* — 8 divisions, savoir : la 3e de la garde à Varsovie, les 2e et 3e de grenadiers à Siedletz et Lublin, et les divisions de la ligne n° 4 à Lomja, n° 6 à Plotsk, n° 7 à Radom, n°s 8 et 10 à Varsovie.

5e *région : Kiew.* — 4 divisions.

6e *région : Odessa.* — 4 divisions.

7e *région : Kharkow.* — 4 divisions.

8e *région : Moscou.* — 6 divisions.

9e *région : Kazan.* — 2 divisions, savoir : n° 2 à Kazan, et n° 40 à Saratow.

10e *région : Caucase.* — 7 divisions, dont la division de grenadiers du Caucase et les divisions de la ligne n°s 19, 20, 21, 38, 39 et 41.

11e *région : Orenbourg.*

12e *région : Sibérie occidentale.*

13e *région : Sibérie orientale.*

14e *région : Turkestan.*

Les 12 divisions des régions de Kiew, Odessa et Kharkow, dont l'emplacement n'est pas indiqué ci-dessus, portent les n°s 5, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 31, 32, 33, 34 et 36. Elles forment actuellement l'armée d'opérations en Europe, dite du Sud.

Quant aux 6 divisions de la région de Moscou, 4 d'entre elles ont été transportées dans la région de Kiew, pour remplacer les divisions de cette région employées à la formation de l'armée du Sud, et constituer ainsi, avec les 16e et 30e divisions, une armée de réserve; ces 4 divisions sont actuellement établies, savoir: la 1re à Loutsk, la 17e à Kamenetz-Podolski, la 18e à Kiew, et la 35e à Jitomir. Deux divisions seulement sont restées dans la région de Moscou, la 1re de grenadiers à Moscou, et la division de la ligne n° 3 à Nijni-Novgorod.

Dans les 4 dernières régions, Orenbourg, Sibérie occidentale, Sibérie orientale et Turkestan, il n'y a pas de troupes actives endivisionnées. Ces régions ne comprennent, à part la brigade de chasseurs du Turkestan, que des troupes locales.

Pour ce qui est de l'artillerie, les brigades d'artillerie montée sont toujours stationnées à proximité des divisions d'infanterie auxquelles elles sont attachées. Les batteries à cheval sont de même auprès des divisions de cavalerie correspondantes.

La répartition des divisions de cavalerie a été

réglée d'après un plan stratégique que fait ressortir le tableau ci-après (1) :

1° Sur la frontière prussienne, 5 divisions : à Kowno (n° 3), à Souvalki (n° 2), à Lomja (n° 6), à Biélostok (n° 4) et à Vlotslavsk (n° 5).

2° Sur la frontière austro-prussienne, 1 division : à Tchemstokov (n° 14).

3° Sur la frontière autrichienne, 2 divisions : à Zamost (n° 13) et à Dubno (n° 11).

4° Sur la frontière roumaine, 3 divisions : à Oumane (n° 12), à Élisabethgrad (n° 7) et à Kichineff (n° 8).

5° En deuxième ligne, faisant face à l'ouest, 7 divisions, savoir : au nord, les 3 divisions de la garde (2 seulement en temps de paix), à Saint-Pétersbourg; au centre, 2 divisions : à Tver (n° 1) et à Riazan (division de Cosaques du Don) ; au sud, 2 divisions : à Romny (n° 9) et à Tchougouniev (n° 10).

6° Enfin, dans le Caucase, la division de dragons du Caucase, et la division mixte de Cosaques.

Pour répartir ainsi la cavalerie, on a dû séparer les dépôts des escadrons actifs. Tous les dépôts ont été placés en arrière de la seconde ligne. On les a d'ailleurs groupés dès le temps de paix dans l'ordre

---

(1) Il est à remarquer qu'actuellement les 9 divisions de cavalerie, nos 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et celle de Cosaques du Don, font partie de l'armée du Sud ou de l'armée de réserve.

nécessaire pour former des brigades de réserve. Les chefs-lieux désignés pour ces brigades sont, pour 2 d'entre elles, à Riazan et à Riajsk, dans la région de Moscou, et pour les 6 autres, dans le gouvernement civil de Voronéje, le pays le plus réputé pour la production des chevaux de cavalerie en Russie. Ce gouvernement fait partie de la région de Kharkow.

CHAPITRE VII.

FORMATION DE L'ARMÉE EN CAS DE MOBILISATION GÉNÉRALE.

Jusqu'à ces derniers temps, il n'y avait pas, en Russie, de corps d'armée constitué d'avance, si ce n'est toutefois la garde qui, depuis 1875, forme un corps organisé et pourvu de ses états-majors. Pour le reste de l'armée, la plus grande unité constituée sur le pied de paix était la division d'infanterie ou de cavalerie, les divisions étant d'ailleurs toujours pourvues de leur artillerie de campagne.

En cas de mobilisation, il fallait donc, non-seulement organiser des armées, mais aussi des corps d'armée. C'est ce qui eut lieu au début des armements de la Russie contre la Turquie, à la fin de

l'année dernière. Une ordonnance, rendue le 1er novembre 1876, a constitué 6 corps d'armée avec les 18 divisions d'infanterie et de cavalerie, réparties dans les régions militaires de Kiew, Odessa et Kharkow. Chaque corps fut formé à 2 divisions d'infanterie et reçut de plus une division de cavalerie. Les 6 corps ainsi organisés prirent les nos de 7 à 12, correspondant respectivement à ceux des divisions de cavalerie qui leur étaient attribuées. Ils sont d'ailleurs composés comme il suit :

7e corps d'armée : 15e et 36e divisions d'infanterie; 7e division de cavalerie;

8e corps d'armée : 9e et 14e divisions d'infanterie; 8e division de cavalerie;

9e corps d'armée : 5e et 31e divisions d'infanterie; 9e division de cavalerie;

10e corps d'armée : 13e et 34e divisions d'infanterie; 10e division de cavalerie;

11e corps d'armée : 11e et 32e divisions d'infanterie; 11e division de cavalerie;

12e corps d'armée : 12e et 33e divisions d'infanterie; 12e division de cavalerie.

Ces troupes furent successivement concentrées sur la rive gauche du Pruth et sur les côtes de la mer Noire, et actuellement elles forment l'armée du Sud, sous les ordres du grand-duc Nicolas-Nicolaïevitch père.

Le 3 mars 1877, une nouvelle ordonnance a pres-

crit la constitution d'un corps de grenadiers, et de 8 corps de la ligne, ceux-ci formés avec 20 divisions d'infanterie et 8 de cavalerie réparties dans les régions militaires de Vilna, Varsovie et Moscou, et numérotés de 1 à 6, 13 et 14.

La composition de ces 8 nouveaux corps de la ligne est indiquée par le tableau ci-dessous, qui fait en même temps connaître les emplacements choisis pour les quartiers généraux de ces corps. Quant aux divisions, leurs emplacements paraissent jusqu'à présent être restés les mêmes que précédemment, excepté toutefois pour les divisions du 4e, du 13e et du 14e corps qui ont d'abord formé la réserve de l'armée du Sud, mais qu'un ordre récent, publié le 10 mai, a rangés dans l'armée d'opérations.

1er *corps :* Saint-Pétersbourg. — 22e, 24e et 37e divisions d'infanterie; 1re division de cavalerie.

2e *corps :* Dinabourg. — 25e, 26e et 27e divisions d'infanterie; 2e division de cavalerie.

3e *corps :* Riga. — 28e et 29e divisions d'infanterie; 3e division de cavalerie.

4e *corps :* Minsk. — 16^e^ et 30^e^ divisions d'infanterie; 4^e^ division de cavalerie.

5^e^ *corps :* Radom. — 7^e^ et 8^e^ divisions d'infanterie; 5^e^ division de cavalerie.

6^e^ *corps :* Varsovie. — 4e, 6e et 10e divisions d'infanterie; 6e division de cavalerie.

13e *corps :* Jitomir — 1re et 35e divisions d'infanterie; 13e division de cavalerie.

14e *corps :* Kiew. — 17e et 18e divisions d'infanterie; division de cavalerie de Cosaques du Don.

Le corps des grenadiers a son quartier général à Lublin, en Pologne. Il est formé de la 1re division de grenadiers qui est à Moscou, et des 2e et 3e divisions qui sont en Pologne. On a attaché à ce corps la 14e division de cavalerie.

Enfin le quartier général du corps de la garde est à Saint-Pétersbourg : ce corps comprend 3 divisions d'infanterie, dont 2 à Saint-Pétersbourg et 1 à Varsovie, et 2 divisions de cavalerie (3 sur le pied de guerre), lesquelles sont à Saint-Pétersbourg, sauf une brigade détachée à Varsovie.

En résumé, il y a donc actuellement 16 corps d'armée organisés, dont 5 à 3 divisions d'infanterie et les 11 autres à 2 divisions seulement. Ces 16 corps comprennent ainsi 37 divisions d'infanterie sur les 48 existantes en Russie. Les 11 divisions qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont: d'une part, les 7 (1) du Caucase (1 de grenadiers et 6 de la ligne); d'autre part, les 4 divisions nos 2, 3,

---

(1) Les 6 divisions de la ligne de l'armée du Caucase ont été groupées par deux pour les opérations entamées en Asie contre les Turcs, de la manière suivante : 19e et 20e, 21e

23 et 40, stationnées à Kazan, Nijni-Novgorod, Helsingfors et Saratow.

Pour la cavalerie, les 16 corps européens ont chacun 1 division, sauf le corps de la garde qui en compte 2 sur le pied de paix et 3 sur le pied de guerre. Il reste donc en dehors de ces corps d'armée seulement 2 divisions de cavalerie, celle de dragons du Caucase et la division mixte de Cosaques.

Il importe de remarquer que l'organisation des corps d'armée en Russie était projetée depuis 1874. D'ailleurs, si l'on fait abstraction des corps de l'armée du Sud qui sont actuellement mobilisés, cette organisation ne consiste que dans la réunion d'un certain nombre de divisions avec leur artillerie, sous les ordres de commandants de corps dont les attributions se bornent au commandement militaire proprement dit, à l'exclusion du commandement territorial, et qui restent entièrement subordonnés aux officiers généraux placés à la tête des régions dans lesquelles se trouvent leurs troupes. Les corps d'armée tels qu'ils sont organisés sur le pied de paix doivent, dès lors, en cas de guerre, être complétés par l'adjonction

---

et 38e, 39e et 41e ; à chacun de ces groupes a été adjointe une division de cavalerie irrégulière fournie respectivement par les Cosaques d'Astrakhan, par ceux du Kouban et par ceux du Térek. Les grenadiers et les dragons du Caucase forment la réserve générale de ces trois groupes qu'on peut sasimiler à des corps d'armée.

de divers éléments nouveaux, troupes du génie, services accessoires, etc. Le principe qui paraît adopté à cet égard en Russie consiste, non pas comme dans d'autres pays à constituer ces éléments pour l'ensemble du corps d'armée, mais à en pourvoir chaque division pour son compte particulier, de manière qu'en somme la division soit l'unité fondamentale de mobilisation, les commandants de corps d'armée n'ayant, de la sorte, à leur disposition immédiate pas d'autres ressources que celles des divisions mêmes. Pour le reste, c'est au commandant en chef de chaque armée qu'il appartient d'y pourvoir, au moyen des éléments qui sont mis à sa disposition pour l'ensemble des corps d'armée réunis sous ses ordres.

Voici d'ailleurs comment les choses paraissent réglées à cet égard.

Les divisions de cavalerie devant rester constituées sur le pied de guerre comme elles le sont en paix, afin de donner de la *cavalerie divisionnaire* aux divisions d'infanterie, on utilise les régiments de Cosaques du Don du 2e et du 3e tour, ou d'autres régiments irréguliers, ce qui d'ailleurs n'exclut pas l'emploi de cette cavalerie spéciale pour des services hors ligne.

Indépendamment de la cavalerie qui leur est ainsi adjointe, les divisions d'infanterie mobilisées doivent recevoir chacune 2 sections de munitions, l'une dite *volante,* l'autre *mobile* ou *de réserve:* ces

deux sections transportent l'une et l'autre un approvisionnement de munitions d'infanterie et de munitions d'artillerie. Elles doivent en outre être pourvues de troupes du génie en proportion convenable. Enfin, il doit être donné *une ambulance* à chaque division.

En ce qui concerne les *convois administratifs*, comme il n'existe pas, en Russie, de corps du train des équipages, ils ne doivent, en principe, être organisés que selon les circonstances, et avec des voitures de location ou de réquisition. Aucune disposition réglementaire ne prescrit d'ailleurs comment ces convois seront répartis. Il est à présumer qu'il doit en être formé un certain nombre dans chaque armée, et que le commandant en chef les affecte, selon les circonstances, au ravitaillement des divers éléments constitutifs de son armée.

Le corps d'armée russe ne doit pas comprendre d'*artillerie de corps :* toute l'artillerie montée est attachée aux divisions d'infanterie; l'artillerie à cheval est de même attachée aux divisions de cavalerie. Il ne comprend pas non plus d'*équipage de pont* ni de *section télégraphique;* ces éléments doivent être attribués seulement aux armées et rester à la disposition des commandants en chef.

CHAPITRE VIII.

VOITURES ET CONVOIS D'UN CORPS D'ARMÉE MOBILISÉ.

En campagne, *un régiment d'infanterie* est pourvu des voitures suivantes: 1 voiture à munitions par compagnie, 1 voiture à vivres par compagnie, plus 1 voiture pour l'état-major du régiment, 1 voiture à bagages d'officiers par compagnie, plus 2 pour l'état-major du régiment, 1 voiture par bataillon pour le service sanitaire, plus 1 pour l'état-major du régiment, 6 voitures d'approvisionnements divers pour l'ensemble du régiment, enfin 2 voitures de cantiniers par compagnie, plus 2 pour l'état-major du régiment.

En somme, pour un régiment de 3 bataillons à 5 compagnies, c'est-à-dire pour la plupart des régiments de ligne actuels, il y a 90 voitures diverses, chiffre considérable, mais dans lequel les voitures de vivres et de cantiniers entrent pour plus de la moitié (48 voitures en tout), ce qui s'explique par l'absence de convois administratifs réguliers.

Pour les 4 régiments d'une division, le nombre des voitures serait en conséquence de 360.

Les *batteries d'artillerie* russes comptent, en fait de matériel d'artillerie, 28 ou 23 voitures, suivant qu'elles

sont des batteries de 9 ou de 4. Ces voitures se décomposent ainsi : canons : 8, dans toutes les batteries montées ; — caissons : 12, dans les batteries montées de 9, 8 dans celles de 4 ; — chariots de batterie : 5 dans les batteries de 9, 4 dans celles de 4 ; — forge : 1 ; — affûts de rechange : 2. En outre de ces voitures d'artillerie, les batteries montées sont pourvues chacune de 5 voitures à vivres, à bagages ou de cantiniers.

Il est à remarquer qu'un certain nombre de batteries russes, encore pourvues du matériel ancien modèle, ont des charrettes à 2 roues au lieu de caissons pour le transport de leurs munitions. Le nombre des charrettes est réglementairement double de celui des caissons.

En somme, pour une brigade de 3 batteries de 9 et de 3 batteries de 4, le nombre total des voitures, en supposant qu'il n'y ait que des caissons et pas de charrettes, est de 183.

Des 2 *sections de munitions* qui sont attribuées à chaque division d'infanterie, l'une, la section volante, comprend 117 voitures, dont 108 charrettes, 6 chariots et 3 forges ; l'autre, la section de réserve, en comprend 75, dont 72 caissons, 2 chariots et 1 forge. Chaque section est en outre pourvue de 4 voitures à vivres, à bagages et de cantiniers. Les deux sections de munitions représentent donc un total de 200 voitures.

Quant à l'*ambulance* d'une division d'infanterie, elle compte 56 voitures, dont 30 pour le transport des blessés et 26 pour le transport du matériel.

Le nombre des voitures qui est alloué à un *régiment de cavalerie,* en Russie, est de 29 ou 37, suivant qu'il s'agit d'un régiment de 4 ou de 6 escadrons, savoir : 1 voiture à munitions, 1 voiture à vivres par escadron, plus 1 pour l'état-major, 1 voiture à bagages par escadron, plus 2 pour l'état-major, 1 voiture sanitaire, 6 voitures d'approvisionnements divers, enfin 2 voitures de cantiniers par escadron et 2 pour l'état-major.

Si donc on considère une *division d'infanterie* russe composée de 4 régiments d'infanterie, 1 brigade de 6 batteries d'artillerie, 1 régiment de Cosaques à 6 escadrons, 2 sections de munitions et 1 ambulance, le nombre total des voitures est de 360+183+37+200+56=836, non compris les voitures des états-majors, ni celles du génie. Ce nombre serait le double, c'est-à-dire 1,672, pour un *corps d'armée à 2 divisions d'infanterie,* abstraction faite des voitures de l'état-major du corps d'armée, de la brigade de chasseurs et de la division de cavalerie, si le corps d'armée en comprenait.

Chiffre des approvisionnements en munitions. — Le fantassin russe porte lui-même 72 cartouches, dont 60 dans deux cartouchières et 12 dans son sac.

— Les voitures de munitions de compagnie portent à peu près 60 cartouches par fusil; celles des sections de munitions en transportent autant. — L'approvisionnement en cartouches de l'infanterie, dans une division ou un corps d'armée mobilisé, est donc, en nombre rond, de 200 par fusil.

La batterie montée pourvue de caissons transporte dans ses coffres 130 coups par pièce de 9, et 158 par pièce de 4. — Un approvisionnement à peu près équivalent est transporté par les sections de munitions, en sorte qu'en nombre rond l'artillerie, dans une division ou un corps d'armée mobilisé, est approvisionnée à 250 coups par pièce de 9, et à 300 par pièce de 4.

Chiffre des approvisionnements en vivres. — Les vivres du sac consistent, dans l'armée russe, en 3 rations de biscuit et 2 de sel : ils représentent un poids de 2 1/2 kilos environ. — Les voitures à vivres des régiments d'infanterie portent 5 jours de biscuit, 5 de gruau, 3 de sel et 3 de graisse, et de plus 4 jours de fourrage pour les chevaux.

En somme, dans la division ou le corps d'armée mobilisé, les troupes sont approvisionnées de 8 jours de biscuit, 5 jours de sel, 5 jours de gruau, et 3 jours de graisse.

CHAPITRE IX.

ARMEMENT ET MATÉRIEL D'ARTILLERIE.

Fusil d'infanterie : système Berdan n° II, modèle 1871. — Arme à verrou; cartouche métallique à percussion centrale; chien terminé par un bouton; un loquet de sûreté empêche le coup de partir tant que le tonnerre n'est pas complétement fermé. — Charge en 3 temps. — Baïonnette quadrangulaire. — Canon bronzé. — Longueur du fusil : $1^{m},35$; de la baïonnette : $0^{m},50$. — Poids du fusil : $4^{k},300$; de la baïonnette : $0^{k},400$. — Calibre : 11 m/m. — Vitesse initiale : 420 mètres. — Hausse graduée jusqu'à 1,050 mètres (1,500 pas de $0^{m},70$). — Poids de la cartouche : $39^{gr},3$.

Artillerie de campagne. — Le système actuel comprend 3 pièces en bronze, à chargement par la culasse. Il y a aussi des pièces en acier, mais seulement à titre provisoire; leurs éléments sont d'ailleurs presque identiquement les mêmes que ceux des pièces en bronze.

Canon de 9 (artillerie montée). — Poids de la pièce : 625 kilos. — Calibre : 10 c/m,67. — Vitesse initiale : 323 mètres. — Portée : 4,500 mètres. — Poids de l'obus chargé : 11 kilos.

Canon de 4 lourd (artillerie montée). — Poids de la pièce : 491 kilos. — Calibre : 8 c/m,69. — Vitesse initiale : 475 mètres. — Poids de l'obus chargé : 6 kilos. — Le métal de ce canon est le bronze comprimé, système Lavroff.

Canon de 4 léger (artillerie à cheval). — Poids de la pièce : 345 kilos. — Calibre : 8 c/m,69. — Vitesse initiale : 306 mètres. — Portée : 3,500 mètres. — Poids de l'obus chargé : 5k,7.

Artillerie de forteresse. — On doit particulièrement remarquer les pièces suivantes :

Canon rayé de 8 pouces, léger, en acier fretté, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce : 5,232 kilos. — Poids de l'obus chargé : 80 kilos. — Portée : 5,000 mètres.

Canon de 24 court, en acier fretté, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce : 1,638 kilos. — Poids de l'obus chargé : 29 kilos. — Portée : 5,000 mètres.

Mortier rayé de 8 pouces, en bronze, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce : 3,930 kilos. — Poids de l'obus chargé : 80 kilos.

Mortier rayé de 6 pouces, en bronze, à chargement par la culasse. — Poids de la pièce : 1,570 kilos. — Poids de l'obus chargé : 37 kilos.

CHAPITRE X.

UNIFORMES.

Infanterie. — 1° *Infanterie de ligne.* — Habit vert foncé, forme blouse, sans taille, à un rang de boutons blancs unis, et à pattes d'épaule. — Pantalon vert foncé, sans passepoils. — Capote-manteau en drap feutré gris. — Capuchon mobile en poils de chameau. — Képi noir, avec le numéro du régiment. — Fourniment noir.

Les 4 régiments appartenant à une même division portent le numéro de cette division sur les pattes d'épaule. — Les régiments d'un même corps d'armée ont à la partie antérieure du collet une patte de la couleur distinctive du corps d'armée. — Dans chaque division, les régiments se distinguent les uns des autres par la couleur des parements des manches. Ces couleurs sont : le rouge pour le 1er régiment, le bleu-de-ciel pour le 2e, le blanc pour le 3e, le vert foncé passepoilé de rouge pour le 4e.

En outre de ces distinctions, il en existe pour les brigades. Dans chaque division les 2 régiments qui forment la 1re brigade ont les pattes d'épaule rouges ; ceux qui forment la 2e brigade ont les pattes d'épaule de couleur bleu-de-ciel.

Enfin les numéros des régiments sont placés à la coiffure.

2° *Grenadiers.* — Habit vert foncé, à taille, à un rang de boutons blancs, timbrés d'une grenade, et à pattes d'épaule de couleur jaune. — Pantalon vert foncé à passepoils rouges. — Capote-manteau, capuchon mobile et képi comme la ligne. — Le fourniment est blanc pour les 3 premiers régiments de chaque division; noir pour les quatrièmes. — Les couleurs des parements sont les mêmes que dans l'infanterie de ligne. Comme les pattes d'épaule sont toutes jaunes dans les grenadiers, la distinction de brigade consiste dans un passepoil rouge ou bleu-de-ciel autour des pattes d'épaule. — Les couleurs des collets sont les mêmes que celles des parements.

3° *Garde.* — Habit vert foncé, à plastron, à 2 rangs de boutons timbrés de l'aigle russe, et à pattes d'épaule. — Pantalon vert foncé, à passepoils rouges. — Capote-manteau en drap feutré gris. — Casque à pointe formée par une grenade allongée : en grande tenue, le régiment de Paul Ier (1er régiment de la 2e brigade de la 2e division) porte la coiffure spéciale appelée mitre, qui lui a été donnée lors de sa création. — Le fourniment est, comme pour les grenadiers, blanc dans les 3 premiers régiments de chaque division, et noir dans les quatrièmes.

Les 3 premiers régiments des 1re et 2e divisions

ont le plastron rouge. Ceux de la 3e division ont le plastron jaune. Les quatrièmes régiments des 3 divisions ont le plastron vert. — Les couleurs des parements et pattes d'épaule sont réglées dans chaque division comme pour la ligne. — Celles des collets sont les mêmes que celles des parements.

4° *Chasseurs.* — L'uniforme est analogue à celui de l'infanterie de ligne, sauf les différences suivantes : l'habit est orné de passepoils cramoisis; les pattes d'épaule sont toutes cramoisies et portent le numéro du bataillon.

Dans la brigade de la garde, les habits sont à plastron : la couleur du plastron est cramoisie pour les 2 premiers bataillons, bleu-de-ciel pour le 3e, et vert pour le 4e. Les 3 premiers bataillons ont comme coiffure un bonnet fourré de castor. Le 4e bataillon a une coiffure particulière appelée tatarka (coiffure tartare).

Cavalerie. — 1° *Cuirassiers.* — Habit blanc galonné pour la grande tenue; habit vert foncé pour la tenue ordinaire; l'un et l'autre à jupe plate et à pattes d'épaule. — Pantalon gris bleuté, avec bandes en grande tenue, culotte à simples passepoils, avec grandes bottes, en tenue ordinaire. — Cuirasse en acier. — Casque jaune surmonté d'une aigle russe, en grande tenue, et d'une grenade de forme allongée, en tenue ordinaire.

Les couleurs distinctives des régiments sont pla-

cées au collet, aux pattes d'épaule, aux parements des manches et aux bandes ou passepoils du pantalon. Ce sont l'écarlate pour les chevaliers-gardes et les gardes à cheval, le jaune pour les cuirassiers de l'Empereur, et le bleu clair pour ceux de l'Impératrice. Afin de se distinguer les uns des autres, les chevaliers-gardes ont les boutons blancs et les galons de tunique filetés d'écarlate; les gardes à cheval ont les boutons jaunes et les galons de tunique filetés de bleu clair.

2° *Dragons.* — Habit vert foncé à jupe plate, à un rang de boutons dans la ligne, et à deux dans la garde ; plastron écarlate dans la garde. — L'habit est à pattes d'épaule dans la ligne; les dragons de la garde portent des épaulettes en étain ; les grenadiers à cheval de la garde, qui sont du reste habillés comme les dragons, ont des épaulettes à corps de cuivre et à franges de laine écarlate. — Pantalon gris bleuté à passepoil, rentrant dans la botte qui monte jusqu'au genou. — La coiffure des dragons de la ligne consiste dans un schako-képi noir orné de l'aigle russe, sauf pour le 13e dragons qui a l'étoile de l'Ordre militaire de Saint-Georges. — Les dragons de la garde portent un casque à pointe formée par une grenade allongée. — Les grenadiers ont une coiffure particulière : c'est un casque à chenille posée en travers, allant d'une oreille à l'autre. En grande tenue, une flamme de drap écarlate rayé

de jaune se place derrière la chenille et retombe sur le dos du cavalier.

Les couleurs distinctives des régiments sont placées aux pattes d'épaule, au collet et au parement des manches. — Le bouton est blanc ou jaune, suivant que les numéros des régiments sont pairs ou impairs.

3° *Hulans.* — Habit bleu foncé, à plastron et à épaulettes de métal. — Pantalon gris bleuté à passepoil. — Schapska.

Les régiments de la garde et de la ligne se distinguent les uns des autres par la couleur du collet et du plastron, ainsi que par le métal du bouton, des épaulettes et du schapska.

4° *Hussards.* — Dolman à brandebourgs et culotte hongroise, de couleurs différentes suivant les régiments. Tous les régiments de ligne ont la culotte rouge. Les hussards de la garde portent de plus une pelisse flottante. La coiffure consiste dans un bonnet à poils d'ours pour la garde, et dans un schako-képi, de couleur variable, pour la ligne.

5° *Cosaques du Don.* — Habit cosaque (caftan) et pantalon bouffant de couleur rouge pour les Cosaques de l'Empereur, bleu-de-ciel pour ceux de l'Ataman, et vert foncé pour ceux de la ligne. Les couleurs des pattes d'épaule différencient entre eux les divers régiments. La coiffure consiste dans un bonnet à poils d'ours pour les deux régiments de la garde, et de mouton noir pour les autres.

6° *Cosaques du Caucase.* — Habit circassien, noir, s'agrafant sur la poitrine, avec cartouchières des deux côtés. Gilet de drap pour la petite tenue, de soie pour la grande. — Pantalon bouffant noir. — Bonnet en fourrure de mouton.

Les régiments du Kouban ont les pattes d'épaule, le gilet, la doublure des cartouchières et le calot du bonnet de couleur rouge; ceux du Térek les ont de couleur bleue.

Artillerie.— L'artillerie montée est habillée comme l'infanterie ; l'artillerie à cheval, comme les dragons. — La couleur distinctive de l'artillerie est le noir.— Les pattes d'épaule portent le numéro de la brigade pour l'artillerie montée, et celui de la batterie pour l'artillerie à cheval.

L'artillerie cosaque a le même uniforme que la cavalerie.

Insignes des grades. — Les grades des sous-officiers sont marqués par des galons d'or ou d'argent placés autour du collet et des parements des manches.

Les grades des officiers se distinguent par des épaulettes en grande tenue, et par des pattes d'épaule d'argent ou d'or en petite tenue.



TURQUIE

CHAPITRE I[er].

POPULATION ET BUDGETS.

On évalue approximativement la population de l'empire ottoman à 22 millions d'habitants, dont 9 millions pour la Turquie d'Europe, et 13 millions pour la Turquie d'Asie. Dans ce chiffre ne sont compris ni les États vassaux de l'Afrique (Tunis et Tripoli), ni les États tributaires de l'Europe (Roumanie et Serbie), ni enfin l'Égypte.

En 1875, le budget général des dépenses pour les possessions immédiates de l'empire a été, d'après l'*Almanach de Gotha*, de 650 millions de francs, la bourse turque étant estimée à 112 fr. 50 c. Les dépenses pour l'armée figuraient dans ce budget pour une somme de 110 millions de francs, soit du 1/6 environ de l'ensemble des dépenses.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT ET RÉSERVES.

D'après le Coran, tout musulman, quel que soit son âge, doit prendre les armes et marcher pour la défense de l'Islam, à l'appel du Sultan, chef souverain de tous les croyants. A côté de cette prescription religieuse, qui, dans certaines circonstances, pourrait fournir au gouvernement turc des ressources considérables, une loi qui date du 22 juin 1869, règle les obligations de la partie musulmane de la population, en ce qui concerne le service militaire. Quant aux chrétiens, qui représentent environ 7 millions d'habitants, c'est-à-dire le tiers de la population totale de l'empire ottoman, ils ne sont pas admis à servir dans l'armée; par contre ils doivent payer un tribut, à titre d'exonération; cet impôt, appelé *Bedel,* produit annuellement environ 15 millions de francs.

La loi du 22 juin 1869 ne s'applique pas non plus à Constantinople, qui jouit d'une immunité complète au point de vue du service militaire, en vertu d'anciens privilèges octroyés par les sultans, ni à diverses circonscriptions territoriales qui sont affranchies de la conscription pour des motifs d'ordre politique. Ces circonscriptions dites du *musten,* c'est-à-dire exemptes,

sont : l'île de Candie, une grande partie de l'Albanie, divers districts du Taurus, le grand Kurdistan en entier, etc. Enfin, les tribus nomades de la Syrie et de l'Irak échappent naturellement à la loi sur le recrutement.

Aux termes de cette loi, le service militaire est obligatoire pendant 20 ans, à partir de l'âge de 20 ans révolus ; mais il n'est pas personnel ; le remplacement et même l'exonération sont autorisés : celle-ci a lieu moyennant le versement d'une prime au Trésor. L'exonération se pratique très-largement, et le produit en a été évalué à 18 millions de francs dans le budget des recettes de 1875.

Les populations assujetties à la loi du 22 juin 1869 fournissent annuellement environ 75,000 jeunes gens aptes au service. Ils sont partagés par la voie du tirage au sort en deux portions, dont la première forme le contingent de l'armée active (*Nizam*). Le chiffre en est fixé à 37,500 hommes, de manière à entretenir l'effectif de paix de l'armée active sur le pied de 150,000 hommes, non compris la marine, la gendarmerie (zaptiés), ni toute la partie qui ne se recrute pas par les appels. Mais cette condition n'a jamais pu être observée, car les finances de la Turquie ne lui permettaient pas de subvenir aux dépenses qu'elle eût entraînées. Le contingent annuel n'a pas dépassé 23,000 hommes depuis l'adoption de la loi de 1869.

Les hommes compris dans le contingent de l'armée active font 4 ou 5 ans, suivant l'arme, sous les drapeaux, après quoi ils sont mis en congé jusqu'à l'expiration de leur 6[e] année de service. Ils constituent dans cette position la *réserve* de l'armée active (*Ichjat*). Ils passent ensuite dans la *landwehr* (*Rédif*), où ils restent également 6 ans, puis dans le *landsturm* (*Mustahfiz* ou *Hijadé*), où ils terminent les 20 années de service auxquelles tous les musulmans sont astreints.

L'incorporation des hommes de recrue a lieu au printemps de l'année qui suit celle où ils ont atteint l'âge de 20 ans révolus, c'est-à-dire quand ils ont 20 ans et 9 mois en moyenne. La libération a également lieu au printemps, et par conséquent à l'âge de 40 ans et 9 mois en moyenne.

Tout ce qui reste des classes annuelles, après le prélèvement du contingent du Nizam, et notamment les remplacés, les exonérés ou les dispensés du service actif à un titre quelconque, est versé directement dans le Rédif. Mais pendant 6 années consécutives cette seconde portion de la classe (les remplacés et les exonérés étant toutefois exceptés) est tenue de se représenter aux opérations du recrutement, et l'on peut y puiser pour parfaire les contingents dans le cas d'insuffisance de ressources dans une circonscription donnée.

Les hommes versés directement dans le Rédif y

comptent jusqu'à 32 ans révolus; après cela ils passent dans le Mustahfiz, où ils achèvent leurs 20 ans de service.

En résumé, la loi du 22 juin 1869 met à la disposition de la Turquie 20 classes de 75,000 hommes, ce qui, en tenant compte du déchet, fait une masse de 1 million 300,000 soldats à peu près. Sur ce nombre il y en aurait environ 700,000 d'instruits, si les contingents annuels du Nizam étaient de 37,500 hommes. Le tableau ci-dessous indique comment ils seraient répartis, et donne pour chaque catégorie les chiffres qui représentent approximativement la réalité:

Nizam et Ichjat: 6 contingents: 240,000 hommes, réduits à 150,000.

Rédif: 6 contingents: 180,000 hommes, réduits à 115,000.

Mustahfiz: 8 contingents: 280,000 hommes, réduits à 165,000.

Total: 700,000 hommes, réduits à 430,000.

A ces forces viennent s'ajouter, en cas de guerre, des *troupes auxiliaires* et des *troupes irrégulières*.

Les premières sont composées des contingents fournis par des États vassaux ou dépendant de la Turquie, savoir: l'Égypte, la régence de Tunis et le vilayet (province turque) de Tripoli de Barbarie. Ce dernier pays fournit déjà en temps de paix 1 régiment d'infanterie, 1 bataillon de chasseurs et 1 ré-

giment de cavalerie, soit environ 3,000 hommes, qui comptent dans la garde turque et sont entretenus par l'empire ottoman. On évalue à environ 50,000 hommes le renfort que la Porte pourrait tirer de ces divers pays.

Les troupes irrégulières sont, d'une part, celles que le gouvernement se procure par voie d'enrôlements pour en former ses corps de *bachi-bouzoucks,* et, d'autre part, les cavaliers volontaires que fournissent les tribus nomades d'Asie (*spahis, bédouins,* etc.).

Enfin, on doit remarquer que dans ces dernières années, la Porte, pour donner satisfaction aux réclamations élevées par les puissances européennes contre l'exclusion de l'armée turque dont les chrétiens sont l'objet, a organisé, avec des *volontaires chrétiens* de la Bulgarie, 2 régiments de cavalerie, l'un dit de Cosaques, l'autre de Tcherkesses. Ces régiments forment une brigade particulière dans l'armée ottomane.

Le territoire turc, à l'exception des parties où la loi de 1869 n'est pas appliquée, est divisé en 7 *régions de corps d'armée,* subdivisées en 6 circonscriptions de régiment, partagées elles-mêmes en 4 circonscriptions de bataillon. Il y a donc en tout 168 *circonscriptions de bataillon,* dont 42, c'est-à-dire une par circonscription de régiment, sont affectées à l'arme des chasseurs à pied, et les 126 autres, soit

3 par circonscription de régiment, à celle de l'infanterie.

Chacune des 168 circonscriptions de bataillon doit fournir les recrues et les réservistes d'un bataillon de Nizam, infanterie ou chasseurs, suivant le cas. Elle doit en outre fournir 2 bataillons de Rédif, l'un dit du 1er ban, comprenant les hommes instruits de 26 à 29 ans, l'autre du 2e ban, comprenant ceux de 29 à 32 ans, et 1 ou 2 bataillons de Mustahfiz.

Chacune des 7 grandes régions de corps d'armée doit de même fournir, sur l'ensemble de son territoire, les recrues et réservistes de 4 régiments de cavalerie, ainsi que d'un régiment d'artillerie du Nizam, et mettre sur pied, en cas de guerre, 2 régiments de cavalerie, ainsi qu'un régiment d'artillerie de Rédif. Rien ne paraît avoir été réglé en ce qui concerne la cavalerie et l'artillerie du Mustahfiz.

A la tête de chaque circonscription de bataillon est un officier supérieur, chargé de la direction des affaires du recrutement, de l'administration de la réserve (Ichjat), de celle du Rédif, et de celle du Mustahfiz. Cet officier supérieur est en même temps le commandant du bataillon de Rédif du 1er ban correspondant. Il est assisté dans son service par des officiers qui, en cas de mobilisation, doivent concourir à former les cadres de ce bataillon de Rédif.

Au chef-lieu de chaque circonscription de régi-

ment est, de même, un colonel assisté d'un personnel d'officiers : il doit prendre, en cas de mobilisation, le commandement du régiment de Rédif formé avec les 4 bataillons du premier ban de la circonscription ; en temps de paix, il centralise le service du recrutement et des réserves dans sa circonscription.

Enfin, au chef-lieu de chaque région de corps d'armée, se trouve un officier général, auprès duquel est constitué un état-major particulier, et qui, sous l'autorité du général commandant le territoire, est spécialement chargé de diriger et de centraliser tout le service du recrutement et des réserves dans la région.

Il y a lieu d'observer que cette organisation n'est pas encore réalisée partout : à la fin de l'année 1876, 136 circonscriptions de bataillon seulement, au lieu de 168, étaient constituées et pourvues du personnel nécessaire au fonctionnement du service. A ces 136 circonscriptions s'en ajoutaient d'ailleurs 12, en dehors de l'organisation générale, savoir 8 en Bosnie et 4 dans le vilayet de Tripoli.

CHAPITRE III.

REMONTE ET CONSCRIPTION DES CHEVAUX.

La remonte de l'armée se fait, soit par le moyen de marchés passés par le ministre de la guerre avec des fournisseurs étrangers, soit par voie d'achats dans le pays même. Le premier système est généralement employé pour les chevaux de trait, que la Turquie va ainsi chercher en Hongrie, en Russie et même en Galicie. On n'achète guère dans le pays que des chevaux de selle et des animaux de bât. Les chevaux achetés à l'intérieur de la Turquie sont presque exclusivement des chevaux entiers, les juments étant réservées pour la reproduction. Les achats à l'intérieur sont effectués par des commissions spéciales de remonte composées de membres civils et d'officiers.

La Turquie est, après la Russie, le pays d'Europe où la production chevaline est la plus abondante; mais l'incurie des producteurs et des éleveurs a amené une décadence complète des races. Pour remédier à cette dégénérescence, le gouvernement a essayé de créer des haras, principalement destinés, en outre, à assurer la remonte de l'armée; mais les résultats obtenus jusqu'à présent paraissent tout à

fait insignifiants. Dans la Turquie d'Asie, la décadence des races est tout aussi générale que dans celle d'Europe. Les *chevaux arabes de pur sang,* c'est-à-dire les descendants des 7 juments de Mahomet, ne se trouvent plus qu'exceptionnellement dans la Mésopotamie ou dans l'Hedjaz; on ne rencontre également plus que de rares spécimens de la race syrienne.

La grande majorité des chevaux de cavalerie en Turquie sont des chevaux de l'espèce dite *turcomane,* produit du croisement d'étalons arabes plus ou moins dégénérés, avec des juments communes de l'Asie-Mineure ou de la Roumélie.

Il n'existe en Turquie aucune loi concernant la conscription des chevaux; par suite, aucune disposition n'est prise d'avance pour la fourniture des animaux nécessaires à la mobilisation de l'armée.

CHAPITRE IV.

CADRES ACTIFS ET AUXILIAIRES.

Il n'y a en Turquie que 3 grades de *sous-officier : caporal* ou brigadier, — *sergent* ou maréchal-des-logis, — et *sergent-major* ou maréchal-des-logis chef. Ce dernier grade est le seul pour lequel il soit nécessaire de savoir lire et écrire.

D'après les règlements sur la matière, les sous-officiers peuvent devenir officiers, et il leur est attribué un tiers des vacances. Le reste des officiers sort des écoles militaires. On peut dire que le seul bon plaisir des chefs fait l'avancement dans l'armée turque : le favoritisme s'y exerce largement pour tous les grades.

La hiérarchie des *officiers* comporte 7 grades, savoir :

Officiers subalternes, portant le titre d'*aga : lieutenant,* correspondant à sous-lieutenant dans d'autres armées, — *lieutenant supérieur,* correspondant à lieutenant, — *capitaine,* — et *vice-major.* Ce dernier grade, qui n'a pas de correspondant dans les autres armées de l'Europe, est donné dans chaque bataillon aux commandants des 2 compagnies des ailes : ils sont en même temps les chefs du demi-bataillon dont leur compagnie fait partie.

Officiers supérieurs, portant le titre de *bey* : *major*, — *lieutenant-colonel* — et *colonel*.

Les officiers généraux portent le titre de *pacha*. Ils se rangent, suivant leurs fonctions, plutôt que hiérarchiquement, en 3 classes, les *livâs*, les *périks* et les *muchirs*. Ces titres sont à peu près correspondants à ceux de commandants de brigade, de division et de corps d'armée ou maréchal.

Le titre d'*effendi* que l'on trouve fréquemment joint à l'indication du grade ou du nom des officiers turcs, indique simplement qu'ils sont en mission ou employés dans un service spécial.

Il n'y a pas, à proprement parler, de *cadres auxiliaires* en Turquie. Les officiers du Rédif sont pour la plupart des officiers de l'armée active, détachés d'une manière permanente dans les bataillons de Rédif, et chargés en temps de paix du service du recrutement et des réserves. Les cadres du Rédif sont d'ailleurs loin d'être au complet.

Quant au Mustahfiz ou landsturm, il n'existe en paix aucune espèce d'officiers spécialement destinés à en former les cadres dans le cas où il serait mis sur pied.

CHAPITRE V.

FORMATIONS ORGANIQUES DES TROUPES D'OPÉRATIONS.

Infanterie.

1° *Armée active ou Nizam.* — L'armée turque est partagée en 7 corps d'armée, numérotés de 1 à 7, le premier étant en même temps dit corps de la garde. Chacun de ces corps d'armée doit comprendre en principe 6 régiments de Nizam à 3 bataillons de 8 compagnies, et 6 bataillons de chasseurs, lesquels sont numérotés entre eux respectivement de 1 à 6. Il n'y a d'ailleurs pas d'autre dénomination ni numérotage pour les divers corps de troupes.

L'organisation, arrêtée en principe, n'était pas encore terminée à la fin de l'année 1876. Il manquait 1 régiment d'infanterie et 1 bataillon de chasseurs à chacun des 6e et 7e corps d'armée.

Indépendamment des troupes qui entrent dans la composition normale des 7 corps d'armée, l'infanterie du Nizam comprend encore les corps suivants :

Un régiment à 3 bataillons, et 1 bataillon de chasseurs, fournis par le vilayet de Tripoli de Barbarie et annexés au 1er corps d'armée, c'est-à-dire à la garde ;

Une brigade bosniaque composée de 2 régiments à 3 bataillons et de 2 bataillons de chasseurs ; cette brigade est annexée au 2e corps d'armée ;

Un régiment-frontière grec à 3 bataillons, 1 régiment-frontière bosniaque à 4 bataillons, 1 bataillon-frontière albanais, et 1 bataillon-frontière herzégovinien.

L'infanterie du Nizam comprend donc en somme 45 régiments et 2 bataillons d'infanterie proprement dite, représentant 138 bataillons en tout, et 43 bataillons de chasseurs. Les bataillons turcs doivent avoir un effectif de 800 hommes sur le pied de guerre.

2° *Rédif.* — Chacun des 7 corps d'armée doit, en principe, fournir 6 régiments de Rédif à 4 bataillons, chacun d'eux correspondant à 1 régiment et 1 bataillon de chasseurs de Nizam : ces régiments doivent être formés avec les hommes du 1er ban. Ceux du 2e ban doivent de même constituer 6 régiments par corps d'armée.

A la fin de l'année 1876, l'organisation du Rédif était encore très-incomplète. Les bataillons du 1er ban étaient régulièrement formés dans les cinq premiers corps d'armée ; mais il en manquait plusieurs dans les 6e et 7e. Quant au Rédif du 2e ban, on n'avait commencé à l'organiser que dans les 2e, 3e et 4e corps.

Indépendamment des bataillons fournis par les 7 corps d'armée, le Rédif comprend d'ailleurs 8 bataillons bosniaques correspondants aux 2 régiments de la brigade bosniaque, et 4 bataillons tripolitains, correspondants au régiment d'infanterie et au bataillon de chasseurs fournis par le vilayet de Tripoli.

En résumé, si l'organisation adoptée était partout réalisée, l'infanterie turque, sur le pied de guerre, se composerait, en y comprenant les troupes tripolitaines, bosniaques et frontières, de :

189 bataillons de Nizam (dont 45 de chasseurs);
180 bataillons de Rédif du 1er ban ;
168 bataillons de Rédif du 2e ban;

soit : 537 bataillons de 800 hommes, ou 430,000 hommes (1).

Cavalerie.

1° *Armée active ou Nizam.* — Chacun des 7 corps d'armée turcs doit comprendre en principe 4 régiments de cavalerie à 6 escadrons actifs, dont 4 armés de la lance, et 2, ceux des ailes, armés de la cara-

(1) D'après les renseignements publiés au sujet des forces mises sur pied par la Porte dans ces derniers temps, ce chiffre de 537 bataillons serait dès maintenant atteint, à très-peu de chose près.

bine. A la fin de l'année 1876, le 6e corps ne comprenait que 2 régiments de cavalerie, et le 7e corps n'en avait pas du tout.

Tous les régiments étant organisés et armés de la même manière, il n'y a pas de subdivision d'arme dans la cavalerie turque. Les régiments sont simplement numérotés de 1 à 4 dans chaque corps d'armée, sans autre dénomination.

Indépendamment des régiments qui entrent dans la composition normale des corps d'armée, la Turquie possède les corps de cavalerie suivants :

Un régiment tripolitain, annexé à la garde :

Une brigade de 2 régiments formés de volontaires chrétiens, également annexée à la garde ; l'un de ces régiments est appelé régiment de Cosaques, l'autre régiment de Tcherkesses.

Ces corps sont, comme les autres, à 6 escadrons actifs.

L'effectif de l'escadron turc est de 150 chevaux sur le pied de guerre.

En résumé, si l'organisation adoptée était partout réalisée, la cavalerie turque, sur le pied de guerre, se composerait, en y comprenant les régiments tripolitain et chrétiens, de 186 escadrons de 150 chevaux, ou 28,000 hommes (1).

---

(1) Jusqu'à présent la Turquie ne paraît pas avoir pu mettre plus de 150 escadrons sur pied.

Il est à remarquer que la Turquie possède en Asie un corps de troupes montées sur des chameaux. On regarde généralement ce corps comme faisant partie de la cavalerie turque.

2° *Rédif.* — Le Rédif doit fournir de la cavalerie comme il fournit de l'infanterie ; mais jusqu'à présent il ne paraît pas qu'on ait pris des mesures en vue de l'organisation de la cavalerie du Rédif.

Artillerie.

Chacun des 7 corps d'armée comprend un régiment d'artillerie de campagne. La garde (1er corps) a de plus un régiment d'artillerie de campagne dit de réserve.

La composition de ces 8 régiments n'est pas uniforme : à la fin de l'année 1876, ils comprenaient dans leur ensemble 103 batteries de 6 pièces, soit 618 canons de 4 livres, de 6 livres ou de montagne [1].

On remarquera qu'en Turquie l'usage est de donner à chaque bataillon de chasseurs 2 pièces de montagne qui sont servies par des hommes du bataillon.

---

(1) Le nombre des canons a été notablement augmenté depuis les derniers évènements. La Turquie aurait actuellement 840 pièces de campagne, soit à peu près 140 batteries de 6 pièces, dans ses différentes armées.

On doit également, dans l'évaluation des ressources en artillerie de l'armée turque, tenir compte des *mitrailleuses* qu'elle possède, mais dont il ne paraît pas qu'on ait formé des batteries régulièrement organisées.

Quant à l'*artillerie à pied* ou de forteresse, elle comprenait 120 compagnies environ à la fin de 1876. Mais ce nombre peut être augmenté au moyen des éléments tirés du Rédif.

Formations particulières du Mustahfiz.

D'après la loi de 1869, le Mustahfiz ou landsturm turc doit être organisé sur un pied analogue à celui du Rédif : il devrait en conséquence former des bataillons en nombre égal à ceux du Rédif, et des régiments de cavalerie. Mais, jusqu'à ces derniers temps du moins, on n'avait pris aucune mesure en vue de préparer l'organisation des corps de Mustahfiz. Pour pouvoir utiliser les forces que va produire la levée des hommes de 32 à 40 ans, récemment ordonné par le gouvernement turc, il sera donc nécessaire de procéder de toutes pièces à leur organisation, à moins qu'un certain nombre d'entre eux ne soient tout simplement incorporés dans les bataillons du Rédif.

CHAPITRE VI.

DIVISION MILITAIRE DU PAYS ET RÉPARTITION DES TROUPES.

Les 7 *régions territoriales* correspondantes aux 7 corps que comporte l'armée turque ont respectivement pour chefs-lieux, savoir :

1re région (corps de la garde) : Constantinople ;
2e région (Danube) : Schoumla ;
3e région (Roumélie) : Monastir ;
4e région (Anatolie) : Erzeroum ;
5e région (Syrie) : Damas ;
6e région (Irak) : Bagdad ;
7e région (Yémen) : Sanâ.

A la tête de chaque région est un officier général du rang de muchir, lequel n'a le plus souvent dans ses attributions que le commandement territorial.

Les troupes sont généralement loin d'être réparties sur le territoire comme l'indiquerait leur organisation en corps d'armée. Suivant les nécessités politiques du moment, elles sont plus ou moins concentrées sur certains points, et alors elles sont placées sous les ordres d'officiers généraux qui, selon les circonstances, relèvent tantôt directement du ministre

de la guerre (Séraskier), tantôt du muchir placé à la tête de la région dans laquelle les troupes se trouvent concentrées.

CHAPITRE VII.

FORMATION DE L'ARMÉE EN CAS DE MOBILISATION GÉNÉRALE.

Selon toute apparence, il n'y a jamais eu en Turquie de plan préparé d'avance pour la formation de l'armée en cas de mobilisation générale. Cependant le partage de l'armée en 7 *corps* organisés d'une manière uniforme, en infanterie, cavalerie, artillerie, etc., semble être le résultat d'un projet primitif de mobilisation. Mais les circonstances, en obligeant le gouvernement à désorganiser d'une manière pour ainsi dire constante ses corps d'armée, afin d'accumuler les troupes sur tels ou tels points où des forces étaient temporairement nécessaires, ont rendu impossible la réalisation des projets originels. Dès lors, pour former les armées qu'il est nécessaire de mettre sur pied, on procède en rassemblant des troupes tirées de tous les corps d'armée, des volontaires, des corps de nouvelles levées, etc., et en les groupant sous les ordres de pachas, de manière à

constituer à peu près des brigades, voire même des divisions. Ces unités sont pourvues tant bien que mal des services nécessaires, de convois auxiliaires (il n'existe pas de corps régulier du train en Turquie), d'ambulances ou plutôt d'hôpitaux de circonstance, etc.

Quant à des corps d'armée organisés d'une manière méthodique et uniforme, il ne s'en rencontre pas dans les armées turques en campagne ; tel paraît être du moins le cas, jusqu'à présent, dans les différents groupes de forces qui ont été mises sur pied pour lutter contre la Russie [1].

CHAPITRE VIII.

VOITURES ET CONVOIS DES TROUPES MOBILISÉES.

Les *troupes d'infanterie et de cavalerie* en campagne sont suivies d'animaux de bât en nombre considérable : ils portent des vivres, des munitions, les

---

[1] Les renseignements qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur l'organisation et la composition des armées que la Turquie oppose à la Russie sont peu détaillés ; ils se bornent d'ailleurs généralement à l'indication plus ou moins exacte de la force des principaux rassemblements de troupes.

grandes tentes dont l'armée turque fait usage pour camper, et souvent de l'eau, ce qui est nécessité par la sécheresse de grandes surfaces du territoire.

L'*artillerie,* outre ses pièces et ses caissons, a des voitures de divers modèles, ce qui n'exclut pas d'ailleurs l'adjonction d'un grand nombre d'animaux de bât.

L'organisation des convois dans l'armée turque se fait uniquement suivant les circonstances et les ressources dont on dispose dans chaque cas particulier. Par suite, les approvisionnements en munitions et en vivres n'ont aucun caractère de fixité ; il ne paraît pas d'ailleurs qu'il y ait jamais eu de règle bien arrêtée à cet égard.

CHAPITRE IX.

ARMEMENT ET MATÉRIEL D'ARTILLERIE.

L'infanterie régulière turque est armée du *fusil Snider,* à chargement par la culasse, et à sabre-baïonnette.

Le *matériel d'artillerie* de campagne consiste en canons Krupp en acier, de 4 et de 6 livres, et en pièces de montagne en bronze, de 3 livres, système Withworth.

Quant au matériel de place, il comporte un grand nombre de pièces de tout calibre et de modèles très-variés.

CHAPITRE X.

UNIFORMES.

Il n'y a en Turquie qu'un seul modèle d'uniforme pour *toutes les troupes* ; il consiste en une veste, un gilet et un pantalon forme zouave, en drap bleu-gris, ornés de galons; tous les hommes ont de plus une ceinture rouge, une capoté-manteau de couleur grise, et, comme coiffure, le fez rouge.

Les trois armes principales, infanterie, cavalerie et artillerie, ne se distinguent que par la couleur des galons et par la forme de la chaussure : l'infanterie a des galons rouges à sa veste et à son gilet; sa chaussure consiste en souliers et guêtres. Les chasseurs ont des galons verts et la chaussure de l'infanterie. La cavalerie et l'artillerie ont des galons rouges et la botte. Celle de l'artillerie est ornée d'un revers de couleur rouge.

Les divers régiments d'une même arme ne se différencient en aucune façon les uns des autres. Ils n'ont même pas de numéro apparent.

La *tenue des officiers*, pour toutes les armes, consiste en une tunique à un rang de boutons, et un pantalon long de drap bleu foncé. Comme la troupe, les officiers de tout grade portent le fez rouge.

Les *grades* se marquent par des étoiles placées au collet.

Les officiers subalternes ont le collet tout en drap bleu foncé, et un nombre d'étoiles qui augmente avec le grade : les officiers supérieurs ont la partie antérieure du collet garnie d'un galon d'or, et de plus des étoiles en nombre proportionné au grade. Les officiers généraux ou pachas ont le collet entièrement recouvert d'un galon d'or.

La tunique des officiers turcs est ornée de deux attentes d'épaulettes, mais ils ne portent pas d'épaulettes.



TABLE DES MATIÈRES.

III. — Autriche-Hongrie.

IV. — Italie.

V. — Russie.

VI. — Turquie.

Nancy. — Imprimerie Berger-Levrault et Cie.



